Vol. 142, No. 12 Wol. 142, n° 12

Canada Gazette Part II



Gazette du Canada Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 11, 2008

Statutory Instruments 2008 SOR/2008-172 to 183 and SI/2008-59 to 62 Pages 1306 to 1387 OTTAWA, LE MERCREDI 11 JUIN 2008

Textes réglementaires 2008

DORS/2008-172 à 183 et TR/2008-59 à 62

Pages 1306 à 1387

NOTICE TO READERS

The Canada Gazette Part II is published under authority of the Statutory Instruments Act on January 9, 2008, and at least every second Wednesday thereafter

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The Canada Gazette Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at http://canadagazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 9 janvier 2008, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la $Gazette\ du\ Canada$ dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La Gazette du Canada est aussi disponible gratuitement sur Internet au http://gazetteducanada.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie II, de la Partie III et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration SOR/2008-172 May 20, 2008

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the Farm Products Agencies Act^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order is an order of a class to which paragraph $7(1)(d)^d$ of that Act applies by reason of section 2 of the Agencies' Orders and Regulations Approval Ordere, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph $7(1)(d)^d$ of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that Canadian Egg Marketing Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the Farm Products Agencies Act^c and section 10 of Part II of the schedule to the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation^a, hereby makes the annexed Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order.

Ottawa, Ontario, May 16, 2008

ORDER AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENT

- 1. Paragraphs 3(1)(a) to (k) of the Canadian Egg Marketing Levies Order¹ are replaced by the following:
 - (a) in the Province of Ontario, \$0.3050;
 - (b) in the Province of Quebec, \$0.2960;
 - (c) in the Province of Nova Scotia, \$0.3075;
 - (d) in the Province of New Brunswick, \$0.3325;
 - (e) in the Province of Manitoba, \$0.3025;
 - (f) in the Province of British Columbia, \$0.3608;
 - g) in the Province of Prince Edward Island, \$0.3025;

^a C.R.C., c. 646

- S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)
- R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
- ^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
- e C.R.C., c. 648 SOR/2003-75

Enregistrement DORS/2008-172 Le 20 mai 2008

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la Loi sur les offices des produits agricoles^b, le gouverneur en conseil a, par la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa $7(1)d)^d$ de cette loi, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa $7(1)d)^d$ de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la Loi sur les offices des produits agricoles^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 16 mai 2008

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES ŒUFS AU CANADA

MODIFICATION

- 1. Les alinéas 3(1)a) à k) de l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada¹ sont remplacés par ce qui suit :
 - a) dans la province d'Ontario, 0,3050 \$;
 - b) dans la province de Québec, 0,2960 \$;
 - c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, 0,3075 \$;
 - d) dans la province du Nouveau-Brunswick, 0,3325 \$;
 - e) dans la province du Manitoba, 0,3025 \$;
 - f) dans la province de la Colombie-Britannique, 0,3608 \$;

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

C.R.C., ch. 646

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2003-75

- (h) in the Province of Saskatchewan, \$0.3375;
- (i) in the Province of Alberta, \$0.2990;
- (j) in the Province of Newfoundland and Labrador, \$0.3125; and
- (k) in the Northwest Territories, \$0.3365.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

- g) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, 0,3025 \$;
- h) dans la province de la Saskatchewan, 0,3375 \$;
- i) dans la province d'Alberta, 0,2990 \$;
- j) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, 0,3125 \$;
- k) dans les Territoires du Nord-Ouest, 0,3365 \$.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment provides for the levy rate to be paid by producers for the period ending on December 27, 2008.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification prévoit le taux des redevances à payer par les producteurs pour la période se terminant le 27 décembre 2008.

Registration SOR/2008-173 May 20, 2008

CRIMINAL CODE

Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 204(9)^a of the Criminal Code^b, hereby makes the annexed Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations.

Ottawa, May 20, 2008

GERRY RITZ

Minister of Agriculture and Agri-Food

Enregistrement DORS/2008-173 Le 20 mai 2008

CODE CRIMINEL

Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel

En vertu du paragraphe 204(9)^a du *Code criminel*^b, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel, ci-après.

Ottawa, le 20 mai 2008

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

GERRY RITZ

REGULATIONS AMENDING THE PARI-MUTUEL BETTING SUPERVISION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Paragraph 1(d) of the schedule to the *Pari-Mutuel Betting* Supervision Regulations¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Firocoxib (Firocoxib) Tepoxalin (Tépoxaline)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations are designed to protect the integrity of pari-mutuel betting on horse races authorized under section 204 of the Criminal Code. Drugs and medications administered to race horses could affect the outcome of a pari-mutuel race. Drugs that are veterinary medications approved for sale in Canada may be administered to a horse but, with few exceptions, including vitamins and some anti-parasitic and antimicrobial agents, must not be present in a horse's system when it races.

This amendment adds the drugs firocoxib and tepoxalin to section 1 of the Schedule of drugs in the Regulations.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL

MODIFICATION

1. L'alinéa 1d) de l'annexe du Règlement sur la surveillance du pari mutuel¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Firocoxib (Firocoxib) Tépoxaline (Tepoxalin)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le Règlement sur la surveillance du pari mutuel a pour but de protéger l'intégrité des paris sur les courses de chevaux autorisés en vertu de l'article 204 du Code criminel. Les drogues et les médicaments administrés aux chevaux de course pourraient influer sur les résultats d'une course. Les drogues qui sont des médicaments à usage vétérinaire dont la vente est approuvée au Canada peuvent être administrées aux chevaux mais, à quelques exceptions près dont les vitamines et certains agents antiparasitaires et antimicrobiens, ne doivent pas être présents dans l'organisme des chevaux lorsqu'ils prennent part à une course.

La présente modification au Règlement vise à inscrire les drogues *firocoxib* et *tépoxaline* à l'article 1 de l'annexe, qui dresse la liste des drogues interdites.

S.C. 1994, c. 38, par. 25(1)(g)

^b R.S., c. C-46 ¹ SOR/91-365

L.C. 1994, ch. 38, al. 25(1)g)

L.R., ch. C-46

¹ DORS/91-365

Alternatives

There are no appropriate alternatives.

Benefits and costs

The impact of this amendment will be positive because the prohibition of a potentially performance-altering drug will continue to protect the bettor, the integrity of the racing industry, and the credibility of the Canadian Pari-Mutuel Agency's (CPMA) Equine Drug Control Program.

There are no significant costs or environmental impact associated with this regulatory amendment.

Consultation

The CPMA consults with the Federal Drug Advisory Committee, consisting of veterinarians, pharmacologists and chemists, when proposing to add a drug to the Schedule. The committee supports this regulatory action.

Provincial racing commissions continue to endorse the CPMA's Equine Drug Control Program, including the maintenance of the Schedule of prohibited drugs.

Compliance and enforcement

Information on additions to the Schedule is provided to all industry sectors, so that they know which substances to avoid when treating horses scheduled to race.

Compliance with the CPMA's Equine Drug Control Program is accomplished by the testing of post-race samples of urine or blood taken from race horses. Positive results are reported to the provincial racing commissions for appropriate action under their Rules of Racing.

This amendment will not increase the current requirements for compliance and enforcement activities.

Contact

Lydia Brooks
Quality Assurance and Research Chemist
Canadian Pari-Mutuel Agency
Agriculture and Agri-Food Canada
P.O. Box 5904, LCD Merivale
Ottawa, Ontario
K2C 3X7

Telephone: 613-949-0745 Fax: 613-949-1538 Email: lbrooks@agr.gc.ca

Solutions envisagées

Il n'existe aucune solution de rechange appropriée.

Avantages et coûts

La présente modification aura une incidence positive, car l'interdiction des drogues susceptibles de modifier la performance continuera à protéger les parieurs, l'intégrité de l'industrie des courses de chevaux et la crédibilité du Programme de contrôle des drogues équines de l'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM).

La présente modification réglementaire n'a aucune incidence financière ou environnementale d'importance.

Consultations

L'Agence consulte régulièrement le Comité consultatif des drogues (CCD), un groupe composé de vétérinaires, de pharmacologistes et de chimistes de l'industrie des courses, lorsqu'elle se propose d'ajouter une drogue à l'annexe. Le CCD appuie la présente mesure réglementaire.

Les commissions provinciales des courses continuent d'approuver le Programme de contrôle des drogues équines de l'ACPM, y compris la tenue de l'annexe des drogues interdites.

Respect et exécution

L'information sur les ajouts à l'annexe est fournie à tous les secteurs de l'industrie pour qu'ils connaissent les substances à éviter pour soigner les chevaux avant les courses.

L'analyse d'échantillons d'urine ou de sang prélevés sur les chevaux après la course sert à garantir la conformité au Programme de contrôle des drogues équines de l'ACPM. Les résultats positifs sont signalés aux commissions provinciales qui prennent ensuite les mesures appropriées en fonction de leurs propres règles de course.

La présente modification n'ajoutera rien aux exigences actuelles touchant les activités de conformité et d'application.

Personne-ressource

Lydia Brooks
Chimiste de recherche et d'assurance de la qualité
Agence canadienne du pari mutuel
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Case postale 5904, PF Merivale
Ottawa (Ontario)
K2C 3X7

Téléphone: 613-949-0745 Télécopieur: 613-949-1538 Courriel: lbrooks@agr.gc.ca Registration SOR/2008-174 May 21, 2008

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Whereas the Governor in Council has, by the Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the Farm Products Agencies Act^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 are regulations of a class to which paragraph $7(1)(d)^d$ of that Act applies by reason of section 2 of the Agencies' Orders and Regulations Approval Order^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph $7(1)(d)^d$ of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the Farm Products Agencies Act^c and section 2 of Part II of the schedule to the Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation^a, hereby makes the annexed Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Ouota Regulations, 1990.

Mississauga, Ontario, May 20, 2008

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN TURKEY **MARKETING QUOTA REGULATIONS, 1990**

AMENDMENT

1. The schedule to the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Enregistrement DORS/2008-174 Le 21 mai 2008

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la Loi sur les offices des produits agricoles^b, le gouverneur en conseil a, par la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)c) à h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que l'Office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990) relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi aux termes de l'article 2 de l'Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa $7(1)d)^d$ de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la Loi sur les offices des produits agricoles^c et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990), ci-après.

Mississauga (Ontario), le 20 mai 2008

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DU DINDON (1990)

MODIFICATION

1. L'annexe du Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)1 est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

^a C.R.C., c. 647

S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

e C.R.C., c. 648 SOR/90-231

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

C.R.C., ch. 647

d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2) C.R.C., ch. 648

¹ DORS/90-231

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE (Section 1)

SCHEDULE (Subsections 5(2) and (3))

CONTROL PERIOD BEGINNING ON APRIL 27, 2008 AND ENDING ON APRIL 25, 2009

Column 1 Column 2 Item Province Pounds of Turkey 1. Ontario 177,213,984 2. Ouebec 81,620,360 3. Nova Scotia 10,011,311 4. New Brunswick 8,256,906 5. Manitoba 29,846,716 48,778,003 6. British Columbia 7. Saskatchewan 13,307,899 34,292,441 8. Alberta 403,327,620 TOTAL

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE (article 1)

ANNEXE (paragraphes 5(2) et (3))

PÉRIODE RÉGLEMENTÉE COMMENÇANT LE 27 AVRIL 2008 ET SE TERMINANT LE 25 AVRIL 2009

	Colonne 1	Colonne 1
Article	Province	Livres de dindon
1.	Ontario	177 213 984
2.	Québec	81 620 360
3.	Nouvelle-Écosse	10 011 311
4.	Nouveau-Brunswick	8 256 906
5.	Manitoba	29 846 716
6.	Colombie-Britannique	48 778 003
7.	Saskatchewan	13 307 899
8.	Alberta	34 292 441
TOTAL		403 327 620

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment revises the quota on the maximum number of pounds of turkey that may be assigned by a provincial Commodity Board when that Board is determining the market allotment for a producer or issuing a new market allotment during the control period beginning on April 27, 2008 and ending on April 25, 2009.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 27 avril 2008 et se terminant le 25 avril 2009.

Registration SOR/2008-175 May 23, 2008

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the Chicken Farmers of Canada Proclamation^a, established Chicken Farmers of Canada ("CFC") pursuant to subsection 16(1)^b of the Farm Products Agencies Act^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations are regulations of a class to which paragraph $7(1)(d)^{e}$ of that Act applies by reason of section 2 of the Agencies' Orders and Regulations Approval Order^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph $7(1)(d)^{e}$ of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the Farm Products Agencies Act^c and subsection 6(1)^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proc*lamation^a, hereby makes the annexed Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations.

Ottawa, Ontario, May 22, 2008

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the Canadian Chicken Marketing Ouota Regulations¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Enregistrement DORS/2008-175 Le 23 mai 2008

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la Loi sur les offices des produits agricoles^b, le gouverneur en conseil a, par la Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle visée au paragraphe 7(1)^d de l'annexe de cette proclamation pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa $7(1)d)^{e}$ de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la Loi sur les offices des produits agricoles^b et du paragraphe 6(1)^d de l'annexe de la Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 22 mai 2008

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L'annexe du Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

a SOR/79-158; SOR/98-244

S.C. 1993, c. 3, par. 13(*b*) R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

SOR/2002-1

S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

f C.R.C., c. 648 SOR/2002-36

L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2 DORS/79-158; DORS/98-244

DORS/2002-1

e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2002-36

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on May 25, 2008.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 2008.

SCHEDULE (Section 1)

ANNEXE (article 1)

SCHEDULE (Sections 1, 5 and 7 to 10)

ANNEXE (articles 1, 5 et 7 à 10)

LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING ON MAY 25, 2008 AND ENDING ON JULY 19, 2008 LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 25 MAI 2008 ET SE TERMINANT LE 19 JUILLET 2008

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	68,892,602	2,500,000	1.	Ont.	68 892 602	2 500 000
2.	Que.	56,188,834	5,580,000	2.	Qc	56 188 834	5 580 000
3.	N.S.	7,419,592	0	3.	NÉ.	7 419 592	0
4.	N.B.	5,949,981	0	4.	NB.	5 949 981	0
5.	Man.	8,715,228	456,188	5.	Man.	8 715 228	456 188
6.	B.C.	30,371,060	4,251,949	6.	CB.	30 371 060	4 251 949
7.	P.E.I.	760,091	0	7.	ÎPÉ.	760 091	0
8.	Sask.	7,501,664	1,050,233	8.	Sask.	7 501 664	1 050 233
9.	Alta.	19,052,488	400,000	9.	Alb.	19 052 488	400 000
10.	Nfld. and Lab.	2,938,808	0	10.	TNL.	2 938 808	0
Total		207,790,348	14,238,370	Total		207 790 348	14 238 370

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Regulations.)

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

The amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on May 25, 2008 and ending on July 19, 2008.

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 25 mai 2008 et se terminant le 19 juillet 2008.

Registration SOR/2008-176 May 23, 2008

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the Chicken Farmers of Canada Proclamation^a, established Chicken Farmers of Canada ("CFC") pursuant to subsection 16(1)^b of the Farm Products Agencies Act c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations are regulations of a class to which paragraph $7(1)(d)^{e}$ of that Act applies by reason of section 2 of the Agencies' Orders and Regulations Approval Order^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph $7(1)(d)^{e}$ of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the Farm Products Agencies Act^c and subsection 6(1)^d of the schedule to the Chicken Farmers of Canada Proclamation^a, hereby makes the annexed Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations.

Ottawa, Ontario, May 22, 2008

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the Canadian Chicken Marketing Ouota Regulations¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Enregistrement DORS/2008-176 Le 23 mai 2008

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la Loi sur les offices des produits agricoles^b, le gouverneur en conseil a, par la Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle visée au paragraphe 7(1)^d de l'annexe de cette proclamation pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa $7(1)d)^e$ de cette loi, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa $7(1)d)^{e}$ de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la Loi sur les offices des produits agricoles^b et du paragraphe 6(1)^d de l'annexe de la Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 22 mai 2008

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L'annexe du Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

a SOR/79-158; SOR/98-244

S.C. 1993, c. 3, par. 13(*b*) R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

SOR/2002-1

S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

f C.R.C., c. 648 SOR/2002-36

L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2 DORS/79-158; DORS/98-244

DORS/2002-1

e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

C.R.C., ch. 648

DORS/2002-36

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on July 20, 2008.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2008.

SCHEDULE (Section 1)

ANNEXE (article 1)

SCHEDULE (Sections 1, 5 and 7 to 10)

ANNEXE (articles 1, 5 et 7 à 10)

LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING ON JULY 20, 2008 AND ENDING ON SEPTEMBER 13, 2008 LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 20 JUILLET 2008 ET SE TERMINANT LE 13 SEPTEMBRE 2008

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)
1.	Ont.	66,436,159	2,750,000
2.	Que.	54,331,508	5,580,000
3.	N.S.	7,305,911	0
4.	N.B.	5,753,302	0
5.	Man.	8,488,938	481,188
6.	B.C.	29,408,652	3,813,535
7.	P.E.I.	750,287	0
8.	Sask.	7,245,016	1,014,302
9.	Alta.	18,333,220	400,000
10.	Nfld. and Lab.	2,843,494	0
Total		200,896,487	14,039,025

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	66 436 159	2 750 000
2.	Qc	54 331 508	5 580 000
3.	NÉ.	7 305 911	0
4.	NB.	5 753 302	0
5.	Man.	8 488 938	481 188
6.	CB.	29 408 652	3 813 535
7.	ÎPÉ.	750 287	0
8.	Sask.	7 245 016	1 014 302
9.	Alb.	18 333 220	400 000
10.	TNL.	2 843 494	0
Total		200 896 487	14 039 025

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on July 20, 2008 and ending on September 13, 2008.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 20 juillet 2008 et se terminant le 13 septembre 2008.

Registration SOR/2008-177 May 28, 2008

BROADCASTING ACT

Regulations Amending the Radio Regulations, 1986

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Radio Regulations, 1986*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 21, 2007, and a reasonable opportunity was thereby given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Radio Regulations*, 1986.

Gatineau, Quebec, May 26, 2008

REGULATIONS AMENDING THE RADIO REGULATIONS, 1986

AMENDMENTS

- 1. (1) The definition "official contour" in section 2 of the *Radio Regulations*, 1986^1 is repealed.
- (2) The definitions "campus station", "commercial station", "community station", "ethnic station", "licensee" and "native station" in section 2 of the Regulations are replaced by the following:
- "campus station" means an A.M. station, F.M. station or digital radio station that is licensed as a campus station; (*station de campus*)
- "commercial station" means an A.M. station, F.M. station or digital radio station, other than one that
 - (a) is owned and operated by the Corporation or a not-for profit corporation; or
 - (b) is a campus station, community station, native station or ethnic station; (station commerciale)
- "community station" means an A.M. station, F.M. station or digital radio station that is licensed as a community station; (station communautaire)
- "ethnic station" means an A.M. station, F.M. station or digital radio station that is licensed as an ethnic station; (station à caractère ethnique)
- "licensee" means a person licensed to operate an A.M. station, F.M. station, digital radio station or radio network; (titulaire)
- "native station" means an A.M. station, F.M. station or digital radio station that is licensed as a native station; (station autochtone)

Enregistrement DORS/2008-177 Le 28 mai 2008

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 21 juillet 2007 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi sur la radiodiffusion^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio, ci-après.

Gatineau (Québec), le 26 mai 2008

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1986 SUR LA RADIO

MODIFICATIONS

- 1. (1) La définition de « périmètre de rayonnement officiel », à l'article 2 du *Règlement de 1986 sur la radio*¹, est abrogée.
- (2) Les définitions de « station à caractère ethnique », « station autochtone », « station commerciale », « station communautaire », « station de campus » et « titulaire », à l'article 2 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :
- « station à caractère ethnique » Station M.A., station M.F. ou station de radio numérique qui est autorisée à ce titre. (*ethnic station*)
- « station autochtone » Station M.A., station M.F. ou station de radio numérique qui est autorisée à ce titre. (native station)
- « station commerciale » Station M.A., station M.F. ou station de radio numérique, à l'exception des suivantes :
 - a) station dont une personne morale à but non lucratif ou la Société est le propriétaire et l'exploitant;
 - b) station de campus, station communautaire, station autochtone ou station à caractère ethnique. (commercial station)
- « station communautaire » Station M.A., station M.F. ou station de radio numérique qui est autorisée à ce titre. (*community station*)
- « station de campus » Station M.A., station M.F. ou station de radio numérique qui est autorisée à ce titre. (campus station)
- « titulaire » Personne autorisée à exploiter une station M.A., une station M.F., une station de radio numérique ou un réseau (radio). (*licensee*)

a S.C. 1991, c. 11

¹ SOR/86-982

^a L.C. 1991, ch. 11

¹ DORS/86-982

- (3) The definition "market" in section 2 of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (a), by adding the word "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):
 - (c) in the case of a digital radio station, the digital service area; (marché)

(4) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

- "contour" means a service contour marked for a licensed A.M. station or a licensed F.M. station on the map that pertains to that station and that is most recently published by the Department of Industry; (périmètre de rayonnement)
- "digital radio licensee" means a person licensed to operate a digital radio station; (titulaire radio numérique)
- "digital radio station" means a station that broadcasts in the frequency band of 1452 to 1492 MHz (L-band) using a digital transmission system, but does not include a transmitter that only rebroadcasts the radiocommunications of a licensee; (station de radio numérique)
- "digital service area" means a service area marked for a licensed digital radio station on the map that pertains to that station and that is most recently published by the Department of Industry; (zone de desserte numérique)

2. (1) Subsections 2.2(3) to (10) of the Regulations are replaced by the following:

- (3) Except as otherwise provided under a condition of its licence, an A.M. licensee, F.M. licensee or digital radio licensee that is licensed to operate a station other than a community station or campus station shall, in a broadcast week, devote at least 10% of its musical selections from content category 3 to Canadian selections and schedule them in a reasonable manner throughout each broadcast day.
- (3.1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, an A.M. licensee, F.M. licensee or digital radio licensee that is licensed to operate a commercial station shall, in a broadcast week, devote
 - (a) at least 25% of its musical selections from content subcategory 31 to Canadian selections and schedule them in a reasonable manner throughout each broadcast day; and
 - (b) at least 20% of its musical selections from content subcategory 34 to Canadian selections and schedule them in a reasonable manner throughout each broadcast day.
- (4) If 7% or more of the musical selections broadcast by the licensee during an ethnic programming period are Canadian selections and are scheduled in a reasonable manner throughout the period, the requirements of subsections (3), (3.1) and (7) to (9) apply only in respect of the musical selections that are broadcast during the part of the broadcast week that is not devoted to ethnic programs.
- (5) Except as otherwise provided under a condition of its licence, an A.M. licensee, F.M. licensee or digital radio licensee that is licensed to operate a campus station, commercial station or community station in the French language shall, in a broadcast week, devote at least 65% of its vocal musical selections from content category 2 to musical selections in the French language broadcast in their entirety.
- (6) An A.M. licensee, F.M. licensee or digital radio licensee may, in a broadcast week, reduce the percentage of its Canadian

- (3) La définition de « marché », à l'article 2 du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :
 - c) dans le cas d'une station de radio numérique, sa zone de desserte numérique. (market)

(4) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

- « périmètre de rayonnement » Dans le cas d'une station M.A. ou d'une station M.F. autorisée, zone de rayonnement de service indiquée sur la dernière carte publiée par le ministère de l'Industrie qui porte sur la station. (contour)
- « station de radio numérique » Station qui diffuse dans la bande de fréquences de 1 452 à 1 492 MHz (bande-L) au moyen d'un système de transmission numérique, à l'exclusion d'un émetteur qui se borne à réémettre les radiocommunications d'un titulaire. (digital radio station)
- « titulaire radio numérique » Personne autorisée à exploiter une station de radio numérique. (digital radio licensee)
- « zone de desserte numérique » Dans le cas d'une station de radio numérique autorisée, zone de desserte indiquée sur la dernière carte publiée par le ministère de l'Industrie qui porte sur la station. (digital service area)

2. (1) Les paragraphes 2.2(3) à (10) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (3) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire M.A., le titulaire M.F. ou le titulaire radio numérique autorisé à exploiter une station autre qu'une station communautaire ou de campus consacre, au cours de toute semaine de radiodiffusion, au moins 10 % de ses pièces musicales de catégorie de teneur 3 à des pièces musicales canadiennes et les répartit de façon raisonnable sur chaque journée de radiodiffusion.
- (3.1) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire M.A., le titulaire M.F. ou le titulaire radio numérique autorisé à exploiter une station commerciale consacre, au cours de toute semaine de radiodiffusion :
 - a) au moins 25 % de ses pièces musicales de sous-catégorie de teneur 31 à des pièces musicales canadiennes et les répartit de façon raisonnable sur chaque journée de radiodiffusion;
 - b) au moins 20 % de ses pièces musicales de sous-catégorie de teneur 34 à des pièces musicales canadiennes et les répartit de façon raisonnable sur chaque journée de radiodiffusion.
- (4) Lorsqu'au moins 7 % des pièces musicales diffusées par le titulaire au cours d'une période d'émissions à caractère ethnique sont des pièces musicales canadiennes réparties de façon raisonnable sur cette période, les paragraphes (3), (3.1) et (7) à (9) ne s'appliquent que dans le cas des pièces musicales diffusées au cours de la partie de la semaine de radiodiffusion qui n'est pas consacrée à des émissions à caractère ethnique.
- (5) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire M.A., le titulaire M.F. ou le titulaire radio numérique autorisé à exploiter une station commerciale, communautaire ou de campus en français consacre, au cours de toute semaine de radiodiffusion, au moins 65 % de ses pièces musicales vocales de catégorie de teneur 2 à des pièces musicales de langue française diffusées intégralement.
- (6) Le titulaire M.A., le titulaire M.F. ou le titulaire radio numérique peut, au cours de toute semaine de radiodiffusion, réduire

musical selections from content category 2 referred to in subsections (7) to (9) to

- (a) not less than 20% if, in that broadcast week, the licensee devotes at least 35%, but less than 50%, of all of its musical selections to instrumental selections; and
- (b) not less than 15% if, in that broadcast week, the licensee devotes at least 50% of all of its musical selections to instrumental selections.
- (7) Except as otherwise provided under a condition of its licence and subject to subsection (6), an A.M. licensee, F.M. licensee or digital radio licensee that is licensed to operate a station other than a commercial station, community station or campus station shall, in a broadcast week, devote at least 30% of its musical selections from content category 2 to Canadian selections and schedule them in a reasonable manner throughout each broadcast day.
- (8) Except as otherwise provided under a condition of its licence that refers expressly to this subsection and subject to subsection (6), an A.M. licensee, F.M. licensee or digital radio licensee that is licensed to operate a commercial station, community station or campus station shall, in a broadcast week, devote at least 35% of its musical selections from content category 2 to Canadian selections broadcast in their entirety.
- (9) Except as otherwise provided under a condition of its licence and subject to subsection (6), an A.M. licensee, F.M. licensee or digital radio licensee that is licensed to operate a commercial station shall, between 6:00 a.m. and 6:00 p.m., in any period beginning on a Monday and ending on the Friday of that week, devote at least 35% of its musical selections from content category 2 to Canadian selections broadcast in their entirety.
- (10) Except as otherwise provided under a condition of its licence, an A.M. licensee, F.M. licensee or digital radio licensee that is licensed to operate a commercial station in the French language shall, between 6:00 a.m. and 6:00 p.m., in any period beginning on a Monday and ending on the Friday of that week, devote at least 55% of its vocal musical selections from content category 2 to musical selections in the French language broadcast in their entirety.

(2) Subsections 2.2(13) and (14) of the Regulations are replaced by the following:

- (13) Except as otherwise provided under a condition of its licence, an A.M. licensee, F.M. licensee or digital radio licensee that is licensed to operate a station in the French language other than a commercial station, community station or campus station shall, in a broadcast week, devote at least 65% of its vocal musical selections from content category 2 to musical selections in the French language and schedule them in a reasonable manner throughout each broadcast day.
- (14) Except as otherwise provided under a condition of its licence, an A.M. licensee, F.M. licensee or digital radio licensee that is licensed to operate a community station or campus station in the French language shall, in a broadcast week, devote at least 65% of its vocal musical selections from content category 2 to musical selections in the French language.

3. Subsections 7(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, an A.M. licensee, F.M. licensee or digital radio licensee

- le pourcentage de pièces musicales canadiennes de catégorie de teneur 2 visé aux paragraphes (7) à (9) à :
 - a) un minimum de 20 %, si les pièces instrumentales qu'il diffuse au cours de cette semaine comptent pour au moins 35 % mais pour moins de 50 % de la totalité des pièces musicales diffusées:
 - b) un minimum de 15 %, si les pièces instrumentales qu'il diffuse au cours de cette semaine comptent pour au moins 50 % de la totalité des pièces musicales diffusées.
- (7) Sauf condition contraire de sa licence et sous réserve du paragraphe (6), le titulaire M.A., le titulaire M.F. ou le titulaire radio numérique autorisé à exploiter une station autre qu'une station commerciale, communautaire ou de campus consacre, au cours de toute semaine de radiodiffusion, au moins 30 % de ses pièces musicales de catégorie de teneur 2 à des pièces musicales canadiennes et les répartit de façon raisonnable sur chaque journée de radiodiffusion.
- (8) Sauf condition contraire de sa licence qui renvoie expressément au présent paragraphe et sous réserve du paragraphe (6), le titulaire M.A., le titulaire M.F. ou le titulaire radio numérique autorisé à exploiter une station commerciale, communautaire ou de campus consacre, au cours de toute semaine de radiodiffusion, au moins 35 % de ses pièces musicales de catégorie de teneur 2 à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement.
- (9) Sauf condition contraire de sa licence et sous réserve du paragraphe (6), le titulaire M.A., le titulaire M.F. ou le titulaire radio numérique autorisé à exploiter une station commerciale consacre, au cours de toute période commençant un lundi et se terminant le vendredi suivant, entre six heures et dix-huit heures, au moins 35 % de ses pièces musicales de catégorie de teneur 2 à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement.
- (10) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire M.A., le titulaire M.F. ou le titulaire radio numérique autorisé à exploiter une station commerciale en français consacre, au cours de toute période commençant un lundi et se terminant le vendredi suivant, entre six heures et dix-huit heures, au moins 55 % de ses pièces musicales vocales de catégorie de teneur 2 à des pièces musicales de langue française diffusées intégralement.

(2) Les paragraphes 2.2(13) et (14) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (13) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire M.A., le titulaire M.F. ou le titulaire radio numérique autorisé à exploiter une station en français autre qu'une station commerciale, communautaire ou de campus consacre, au cours de toute semaine de radiodiffusion, au moins 65 % de ses pièces musicales vocales de catégorie de teneur 2 à des pièces musicales de langue française et les répartit de façon raisonnable sur chaque journée de radiodiffusion.
- (14) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire M.A., le titulaire M.F. ou le titulaire radio numérique autorisé à exploiter une station communautaire ou de campus en français consacre, au cours de toute semaine de radiodiffusion, au moins 65 % de ses pièces musicales vocales de catégorie de teneur 2 à des pièces musicales de langue française.

3. Les paragraphes 7(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire M.A., le titulaire M.F. ou le titulaire radio numérique autorisé à exploiter

that is licensed to operate an ethnic station shall devote at least 50% of a broadcast week to third language programs.

- (3) Except as otherwise provided under a condition of its licence to devote up to 40% of a broadcast week to third language programs, an A.M. licensee, F.M. licensee or digital radio licensee that is licensed to operate a station other than an ethnic station shall devote not more than 15% of a broadcast week to third language programs.
- (4) Despite subsection (3), an A.M. licensee, F.M. licensee or digital radio licensee that is licensed to operate a Type A community station, or a campus station broadcasting in a market where there is no ethnic station, may devote up to 40% of a broadcast week to third language programs.

4. Subsection 8(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) Subsections (1) to (4) do not apply to a person licensed to operate a radio network.

5. Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

- **10.** (1) For the purposes of this section, "affiliation agreement" means an agreement between one or more A.M. licensees, F.M. licensees or digital radio licensees and another party, according to which programs provided by the other party are to be broadcast by the licensee's station at a predetermined time.
- (2) An A.M. licensee, F.M. licensee or digital radio licensee shall not enter into an affiliation agreement with a person who is deemed to be a non-Canadian under section 3 of the *Direction to the CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)*.

6. The portion of paragraph 11(4)(d) before subparagraph (i) of the Regulations is replaced by the following:

(d) another A.M. licensee, F.M. licensee or digital radio licensee that broadcasts in the same market and in the same language as the licensee, an associate of that other licensee or that other licensee together with its associate, who owns less than

7. The definition "local management agreement" in subsection 11.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

- "local management agreement" means an arrangement, contract, understanding or agreement between two or more licensees or their associates that relates, directly or indirectly, to any aspect of the management, administration or operation of two or more stations, at least two of which
 - (a) broadcast in the same market; or
 - (b) broadcast in adjacent markets, with each station's A.M. 5 mV/m contour, F.M. 0.5 mV/m contour or digital service area, as the case may be, overlapping the A.M. 15 mV/m contour, F.M. 3 mV/m contour or digital service area of the other station. (convention de gestion locale)

8. Section 12 of the Regulations is replaced by the following

12. This Part applies only to F.M. licensees and digital radio licensees.

une station à caractère ethnique consacre au moins 50 % de toute semaine de radiodiffusion à des émissions dans une troisième langue.

- (3) Sauf condition de sa licence l'autorisant à consacrer jusqu'à 40 % de toute semaine de radiodiffusion à des émissions dans une troisième langue, le titulaire M.A., le titulaire M.F. ou le titulaire radio numérique autorisé à exploiter une station autre qu'une station à caractère ethnique ne peut consacrer plus de 15 % de toute semaine de radiodiffusion à des émissions dans une troisième langue.
- (4) Malgré le paragraphe (3), le titulaire M.A., le titulaire M.F. ou le titulaire radio numérique autorisé à exploiter une station communautaire de type A, ou une station de campus dans un marché sans station à caractère ethnique, peut consacrer au plus 40 % de toute semaine de radiodiffusion à des émissions dans une troisième langue.

4. Le paragraphe 8(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas à une personne autorisée à exploiter un réseau (radio).

5. L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **10.** (1) Pour l'application du présent article, « contrat d'affiliation » s'entend d'un contrat conclu entre un ou plusieurs titulaires M.A., titulaires M.F. ou titulaires radio numérique et une autre partie, selon lequel des émissions fournies par l'autre partie sont diffusées par la station du titulaire à une heure fixée d'avance.
- (2) Le titulaire M.A., le titulaire M.F. ou le titulaire radio numérique ne peut conclure un contrat d'affiliation avec une personne réputée être un non-Canadien au sens de l'article 3 des *Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens)*.

6. Le passage de l'alinéa 11(4)d) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) soit de faire en sorte qu'un autre titulaire M.A., titulaire M.F. ou titulaire radio numérique qui diffuse dans le même marché et dans la même langue que le titulaire, toute personne avec qui cet autre titulaire a un lien, ou cet autre titulaire et toute personne avec laquelle il a un lien:

7. La définition de « convention de gestion locale », au paragraphe 11.1(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

- « convention de gestion locale » Arrangement, contrat, accord ou entente entre deux ou plusieurs titulaires, ou des personnes avec lesquelles ils ont des liens, concernant, directement ou indirectement, tout aspect de la gestion, de l'administration ou de l'exploitation de deux ou plusieurs stations, dont deux d'entre elles diffusent :
 - a) dans le même marché;
 - b) dans des marchés adjacents et où le périmètre de rayonnement de 5 mV/M (M.A.), le périmètre de rayonnement de 0,5 mV/m (M.F.) ou la zone de desserte numérique, selon le cas, de chacune de ces stations chevauche le périmètre de rayonnement de 15 mV/m (M.A.), le périmètre de rayonnement de 3 mV/m (M.F.) ou la zone de desserte numérique de l'autre station. (local management agreement)

8. L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. La présente partie ne s'applique qu'aux titulaires M.F. et aux titulaires radio numérique.

9. Subsection 14(1) of the Regulations is replaced by the following:

14. (1) An F.M. licensee or digital radio licensee that is also an A.M. licensee shall not, during the broadcast day, broadcast simultaneously on its F.M. station or digital radio station the same matter that is being broadcast on its A.M. station if any part of the F.M. station's 3 mV/m contour or the digital radio station's digital service area overlaps with any part of the A.M. station's daytime 15 mV/m contour.

10. The Regulations are amended by adding the following after section 14:

PART III

CANADIAN CONTENT DEVELOPMENT

- **15.** (1) The following definitions apply in this Part.
- "broadcast year" means the period beginning on September 1 and ending on August 31 of the following year. (année de radiodiffusion)
- "eligible initiative" means an initiative that is considered to be eligible for Canadian content development funding as indicated in Broadcasting Public Notice CRTC 2006-158, dated December 15, 2006 and entitled Commercial Radio Policy 2006. (projet admissible)
- "FACTOR" means the not-for-profit organization known as The Foundation Assisting Canadian Talent on Recordings. (FACTOR)
- "MUSICACTION" means the not-for-profit organization known as MUSICACTION. (MUSICACTION)
- "spoken word station" means an A.M. station, F.M. station or digital radio station that devotes more than 50% of a broadcast week to programming from content category 1. (station de créations orales)
- "total revenues" means the total broadcast revenues reported by an A.M. licensee, F.M. licensee or digital radio licensee in its annual returns for the previous broadcast year. (*revenus totaux*)
- (2) Except as otherwise provided under a condition of its licence that refers expressly to this subsection and subject to subsection (3), an A.M. licensee, F.M. licensee or digital radio licensee that is licensed to operate a commercial station or ethnic station shall contribute the following amount annually to eligible initiatives:
 - (a) if the licensee's total revenues are less than \$625,000, \$500;
 - (b) if the licensee's total revenues are at least \$625,000 but not more than \$1,250,000, \$1,000; and
 - (c) if the licensee's total revenues are more than \$1,250,000, \$1,000 plus one half of one percent of those revenues that are in excess of \$1,250,000.
- (3) If a condition of licence imposed prior to June 1, 2007 requires the licensee to make a contribution to the development of Canadian content or Canadian talent that is other than that referred to in subsection (2), the amount that the licensee is required to contribute under that subsection is reduced by the amount that the licensee is required to contribute under the condition of its licence.

9. Le paragraphe 14(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14. (1) Il est interdit au titulaire M.F. ou au titulaire radio numérique qui est également titulaire M.A. de diffuser simultanément sur les ondes de sa station M.F. ou de sa station radio numérique, au cours de la journée de diffusion, la matière radiodiffusée sur les ondes de sa station M.A. lorsqu'il y a chevauchement de toute partie du périmètre de rayonnement de 3 mV/m de la station M.F. ou de la zone de desserte numérique de la station radio numérique et du périmètre de rayonnement de jour de 15 mV/m de la station M.A.

10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

PARTIE III

DÉVELOPPEMENT DU CONTENU CANADIEN

- **15.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
- « année de radiodiffusion » Période commençant le 1^{er} septembre d'une année et se terminant le 31 août de l'année suivante. (*broadcasting year*)
- « FACTOR » L'organisme sans but lucratif appelé The Foundation Assisting Canadian Talent on Recordings. (FACTOR)
- « MUSICACTION » L'organisme sans but lucratif appelé MU-SICACTION. (MUSICACTION)
- « projet admissible » Projet admissible à un financement au titre du développement du contenu canadien selon l'avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158 du 15 décembre 2006 intitulé Politique de 2006 sur la radio commerciale. (eligible initiative)
- « revenus totaux » Revenus totaux de radiodiffusion déclarés dans le rapport annuel du titulaire M.A, du titulaire M.F. ou du titulaire radio numérique relativement à l'année de radiodiffusion précédente. (total revenues)
- « station de créations orales » Station M.A., station M.F. ou station de radio numérique qui consacre plus de 50 % de toute semaine de radiodiffusion à la programmation de catégorie de teneur 1. (spoken word station)
- (2) Sauf condition contraire de sa licence qui renvoie expressément au présent paragraphe et sous réserve du paragraphe (3), le titulaire M.A., le titulaire M.F. ou le titulaire radio numérique autorisé à exploiter une station commerciale ou une station à caractère ethnique verse annuellement aux projets admissibles une des contributions suivantes :
 - a) dans le cas où ses revenus totaux sont de moins de 625 000 \$, 500 \$:
 - b) dans le cas où ses revenus totaux sont d'au moins 625 000 \$ sans dépasser 1 250 000 \$, 1 000 \$;
 - c) dans le cas où ses revenus totaux dépassent 1 250 000 \$, 1 000 \$ plus 0,5 % de la partie de ses revenus totaux excédant 1 250 000 \$.
- (3) Si une condition d'une licence imposée avant le 1^{er} juin 2007 prévoit, aux fins de développement du contenu canadien ou de promotion des artistes canadiens, une contribution autre que celle prévue au paragraphe (2), la contribution que le titulaire verse sous le régime de ce paragraphe est réduite de celle prévue selon cette condition.

(4) Except as otherwise provided under a condition of its licence, the licensee shall make at least 60% of the contribution referred to in subsection (2) to FACTOR or MUSICACTION. However, if the licensee's station is an ethnic station or spoken word station, the licensee may instead make that percentage of the contribution to any eligible initiative that supports the creation of ethnic programs or programming from content category 1, as the case may be.

11. (1) The portion of item 1 of Table A of the schedule to the Regulations in column II is replaced by the following:

	Column II
Item	Description
1.	Local programming as defined in Broadcasting Public Notice CRTC 2006-158, dated December 15, 2006 and entitled <i>Commercial Radio Policy</i> 2006.

(2) The portion of item 1 of Table E of the schedule to the Regulations in column II is replaced by the following:

	Column II
Item	Description
1.	Programming that originates outside Canada other than local programming as defined in Broadcasting Public Notice CRTC 2006-158, dated December 15, 2006 and entitled <i>Commercial Radio Policy</i> 2006, and other than programming that is produced by a Canadian as defined in section 1 of the <i>Direction to the CRTC</i> (<i>Ineligibility of Non-Canadians</i>).

COMING INTO FORCE

12. These Regulations come into force on September 1, 2008.

(4) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire verse au moins 60 % de la contribution prévue au paragraphe (2) à FACTOR ou à MUSICACTION. Toutefois, le titulaire autorisé à exploiter une station à caractère ethnique ou une station de créations orales peut verser ce pourcentage à tout projet admissible qui favorise la création d'émissions à caractère ethnique ou de programmation de catégorie de teneur 1, selon le cas.

11. (1) Le passage de l'article 1 du tableau A de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II
Article	Description
1.	Émissions locales visées par la définition de « programmation locale » figurant dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158 du 15 décembre 2006 intitulé <i>Politique de 2006 sur la radio commerciale</i> .

(2) Le passage de l'article 1 du tableau E de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II
Article	Description
1.	Émission d'origine non canadienne, à l'exception d'une émission locale visée par la définition de « programmation locale » figurant dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158 du 15 décembre 2006 intitulé Politique de 2006 sur la radio commerciale et d'une émission produite par un Canadien au sens de l'article 1 des Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens).

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

Registration SOR/2008-178 May 29, 2008

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Perfluorooctane Sulfonate and its Salts and **Certain Other Compounds Regulations**

P.C. 2008-974 May 29, 2008

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the Canadian Environmental Protection Act, 1999^b, the Minister of the Environment published in the Canada Gazette, Part I, on December 16, 2006 a copy of the proposed Perfluorooctane Sulfonate and its Salts and Certain Other Compounds Regulations, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6° of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) and section 319 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999^b, hereby makes the annexed Perfluorooctane Sulfonate and its Salts and Certain Other Compounds Regulations.

PERFLUOROOCTANE SULFONATE AND ITS SALTS AND CERTAIN OTHER COMPOUNDS REGULATIONS

APPLICATION

- 1. Subject to sections 2 and 3, these Regulations apply to the following substances that are specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act. 1999:
 - (a) perfluorooctane sulfonate and it salts; and
 - (b) compounds that contain one of the following groups: $C_8F_{17}SO_2$, $C_8F_{17}SO_3$ or $C_8F_{17}SO_2N$.

EXCEPTIONS

2. These Regulations do not apply to any substance referred to in section 1 that is

Enregistrement DORS/2008-178 Le 29 mai 2008

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés

C.P. 2008-974 Le 29 mai 2008

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Gazette du Canada Partie I, le 16 décembre 2006, le projet de règlement intitulé Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6° de celle-ci;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) et de l'article 319 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LE SULFONATE DE PERFLUOROOCTANE ET SES SELS ET CERTAINS AUTRES COMPOSÉS

CHAMP D'APPLICATION

- 1. Sous réserve des articles 2 et 3, le présent règlement s'applique aux substances ci-après, lesquelles sont inscrites sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999):
 - a) le sulfonate de perfluorooctane et ses sels;
 - b) les composés qui contiennent un des groupements suivants : $C_8F_{17}SO_2$, $C_8F_{17}SO_3$ ou $C_8F_{17}SO_2N$.

EXCEPTIONS

2. Le présent règlement ne s'applique pas à celles des substances visées à l'article 1 qui, selon le cas :

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31 ^b S.C. 1999, c. 33

c S.C. 2002, c. 7, s. 124

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

c L.C. 2002, ch. 7, art. 124

- (a) contained in a hazardous waste, hazardous recyclable material or non-hazardous waste to which Division 8 of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* applies;
- (b) contained in a pest control product within the meaning of subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*; or
- (c) present as a contaminant in a chemical feedstock used in a process from which there are no releases of the substance and provided that, in that process, the substance is destroyed or completely converted to a substance other than one referred to in section 1.
- **3.** These Regulations do not apply to any substance referred to in section 1 or to any product containing such a substance that is for use
 - (a) in a laboratory for analysis;
 - (b) in scientific research; or
 - (c) as a laboratory analytical standard.

PROHIBITION AND PERMITTED ACTIVITIES

- **4.** Subject to sections 5 to 7, no person shall manufacture, use, sell, offer for sale or import any substance referred to in section 1 or a product containing any such substance unless the substance is incidentally present.
- **5.** (1) The manufacture, use, sale, offer for sale or import of the following products containing any substance referred to in section 1 is permitted:
 - (a) photoresists or anti-reflective coatings for photolithography processes; and
 - (b) photographic films, papers and printing plates.
- (2) The use, sale, offer for sale or import of aviation hydraulic fluid containing any substance referred to in section 1 is permitted.
- (3) The use of a substance referred to in section 1, or a product containing any such substance, as a fume suppressant in the following processes as well as their sale, offer for sale or import for that use, is permitted for a period of five years from the day on which these Regulations come into force:
 - (a) chromium electroplating, chromium anodizing and reverse etching;
 - (b) electroless nickel-polytetrafluoroethylene plating; and
 - (c) etching of plastic substrates prior to their metalization.
- **6.** The use, sale or offer for sale of a product that is formed into a specific physical shape or design during its manufacture and that has, for its final use, a function or functions dependent in whole or in part on its shape or design is permitted if the product contains a substance referred to in section 1 and the product is manufactured or imported before the coming into force of these Regulations.
- **7.** (1) The use of aqueous film forming foam containing any substance referred to in section 1 is permitted
 - (a) at any time, if the concentration of the substance is less than or equal to 0.5 ppm; or
 - (b) for a period of five years from the day on which these Regulations come into force, other than for testing or training purposes, if the concentration of the substance is greater than

- a) sont contenues dans des déchets dangereux, des matières recyclables dangereuses ou des déchets non dangereux auxquels s'applique la section 8 de la partie 7 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999);
- b) sont contenues dans tout produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;
- c) sont présentes comme contaminants dans une matière première chimique utilisée au cours d'un procédé n'occasionnant pas le rejet de telles substances, pourvu qu'elles soient, au cours de ce procédé, détruites ou totalement converties en toute substance autre que celles visées à cet article.
- **3.** Le présent règlement ne s'applique pas aux substances visées à l'article 1 ni aux produits qui en contiennent, s'ils sont destinés à être utilisés :
 - a) pour des analyses en laboratoire;
 - b) pour la recherche scientifique;
 - c) en tant qu'étalon analytique de laboratoire.

INTERDICTION ET ACTIVITÉS PERMISES

- **4.** Sous réserve des articles 5 à 7, il est interdit de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d'importer toute substance visée à l'article 1 ou tout produit qui en contient, sauf si la substance y est présente fortuitement.
- **5.** (1) Il est permis de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente et d'importer les produits ci-après contenant toute substance visée à l'article 1 :
 - *a*) les résines photosensibles ou revêtements antireflets pour les procédés photolithographiques;
 - b) les films, papiers et plaques d'imprimerie photographiques.
- (2) Il est permis d'utiliser, de vendre, de mettre en vente et d'importer des liquides hydrauliques destinés au domaine de l'aviation contenant toute substance visée à l'article 1.
- (3) Il est permis, pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, d'utiliser toute substance visée à l'article 1 ou tout produit qui en contient comme suppresseur de fumée dans les procédés ci-après, ainsi que d'en vendre, d'en mettre en vente ou d'en importer pour utilisation dans ces procédés :
 - a) les procédés d'électrodéposition du chrome, d'anodisation au chrome et de gravure inversée;
 - b) les procédés de dépôt autocatalytique de nickel et de polytétrafluoroéthylène;
 - c) les procédés de gravure des substrats de plastique avant la métallisation.
- **6.** Il est permis d'utiliser, de vendre et de mettre en vente, même s'il contient une substance visée à l'article 1, tout produit doté d'une forme ou de caractéristiques matérielles précises lors de sa fabrication et ayant, pour son utilisation finale, une ou plusieurs fonctions en dépendant en tout ou en partie s'il a été fabriqué ou importé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- **7.** (1) Il est permis d'utiliser de la mousse à formation de pellicule aqueuse contenant toute substance visée à l'article 1 :
 - a) en tout temps, si la concentration de la substance est égale ou inférieure à 0,5 ppm;
 - b) pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, à des fins autres que d'essai et de formation, si la concentration de la substance est supérieure à

- 0.5 ppm and the foam was manufactured or imported before the coming into force of these Regulations.
- (2) Aqueous film forming foam containing any substance referred to in section 1 may be
 - (a) used in a military vessel deployed, before the day on which these Regulations come into force or within five years after that day, for a military operation; or
 - (b) used or imported in a military vessel or military fire fighting vehicle contaminated during a foreign military operation occurring after the coming into force of these Regulations.
- (3) For the purposes of subsection (2), "military operation" means any operation taken to protect national security, support humanitarian relief efforts, participate in multilateral military or peace-keeping activities under the auspices of international organizations or defend a member state of the North Atlantic Treaty Organization.

ANALYSIS BY ACCREDITED LABORATORY

8. The presence of any substance referred to in section 1 shall be determined by a laboratory that is accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025: 2005, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time, and whose accreditation includes the analysis of that substance within its scope of testing.

REPORTS

- **9.** (1) Every person that imports a substance or product referred to in subsection 5(3) shall submit to the Minister a report containing the information set out in the schedule no later than March 31 of the calendar year following the calendar year during which the substance or product was imported.
- (2) An importer that submits a request, in accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that information contained in the report be treated as confidential must include with that request the identification of the following:
 - (a) any information that constitutes a trade secret;
 - (b) any information the disclosure of which would likely cause material financial loss to, or prejudice the competitive position of, the importer, or result in material financial gain to a third party;
 - (c) any information the disclosure of which would likely interfere with contractual or other negotiations being conducted by the importer; and
 - (d) any financial, commercial, scientific or technical information that is confidential and is treated consistently in a confidential manner by the importer.

CERTIFICATION

10. (1) Any information required to be submitted to the Minister under these Regulations shall be submitted in a form determined by the Minister and accompanied by a certification, dated and signed by the person referred to in the applicable provisions, or the person's authorized representative, that the information is accurate and complete.

- 0,5 ppm et si la mousse a été fabriquée ou importée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (2) La mousse à formation de pellicule aqueuse contenant toute substance visée à l'article 1 peut :
 - a) être utilisée dans tout navire militaire déployé, avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou dans les cinq ans suivant celle-ci, pour des opérations militaires;
 - b) être utilisée ou importée dans tout navire militaire ou tout véhicule militaire de lutte contre l'incendie contaminés au cours d'opérations militaires à l'étranger menées après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (3) Pour l'application du paragraphe (2), « opération militaire » s'entend de toute opération destinée à garantir la sécurité nationale, à soutenir les efforts de secours humanitaires, à se joindre aux opérations multilatérales à caractère militaire ou de maintien de la paix sous l'égide d'organisations internationales ou à défendre un État membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

ANALYSE PAR UN LABORATOIRE ACCRÉDITÉ

8. La présence de substances visées à l'article 1 est établie par tout laboratoire qui est accrédité selon la norme ISO/CEI 17025 : 2005 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais, avec ses modifications successives, et dont l'accréditation prévoit un champ d'essai couvrant l'analyse de ces substances.

RAPPORTS

- **9.** (1) La personne qui importe toute substance ou tout produit visés au paragraphe 5(3) présente au ministre un rapport contenant les renseignements prévus à l'annexe au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant celle de l'importation.
- (2) Si les renseignements contenus dans le rapport font l'objet d'une demande de confidentialité conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* par la personne qui importe, celle-ci indique dans sa demande ceux de ces renseignements :
 - a) qui constituent un secret industriel;
 - b) dont la divulgation risquerait vraisemblablement de lui causer des pertes financières importantes, de nuire à sa compétitivité ou de faire réaliser des profits financiers importants à un tiers;
 - c) dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations contractuelles ou autres menées par elle;
 - d) qui, étant à caractère financier, commercial, scientifique ou technique, sont de nature confidentielle et sont traités comme tels de façon constante par elle.

ATTESTATION

10. (1) Les renseignements devant être fournis au ministre en application du présent règlement sont présentés en la forme fixée par lui et sont accompagnés d'une attestation, datée et signée par l'intéressé ou par son représentant autorisé, portant qu'ils sont complets et exacts.

(2) The certification may be submitted either in writing or in an electronic format that is compatible with the one that is used by the Minister and it shall bear the written or electronic signature, as the case may be, of the person or their authorized representative.

(2) L'attestation est présentée sur support papier ou sur tout support électronique compatible avec celui utilisé par le ministre et porte la signature manuscrite ou électronique, selon le cas, de l'intéressé ou de son représentant autorisé.

RECORD KEEPING

- 11. (1) Every person that submits information to the Minister under these Regulations shall keep a record that includes a copy of that information, the certification and any documents supporting the information for a period of at least five years beginning on the date of the submission of the information.
- (2) The record that is required to be kept by the person shall be kept at their principal place of business in Canada or at any other place in Canada where it can be inspected. If the record is kept at any place other than the person's principal place of business, the person shall provide the Minister with the civic address of the place where it is kept.

COMING INTO FORCE

12. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE (Subsection 9(1))

INFORMATION RELATED TO THE IMPORT OF CERTAIN FUME SUPPRESSANTS

- **1.** Information respecting the importer:
- (a) their name, the civic and postal addresses of their principal place of business and their e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any; and
- (b) the name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of their authorized representative, if any.
- **2.** Information respecting the substance or product containing the substance:
 - (a) the name of the substance, alone or contained in a product;
 - (b) the total quantity of the substance, alone or contained in a product, imported by the importer in the calendar year for which the report is submitted, as well as the identification of that calendar year and the unit of measurement;
 - (c) the total quantity of the substance, alone or contained in a product, sold in Canada by the importer in the calendar year for which the report is submitted, as well as the identification of that calendar year and the unit of measurement; and
 - (d) the identification of the process referred to in paragraphs 5(3)(a) to (c) of these Regulations for which the substance or product is proposed to be used, if known.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Perfluorooctane Sulfonate and its Salts and Certain Other Compounds Regulations (the Regulations) are made under

REGISTRES

- 11. (1) La personne qui présente au ministre des renseignements en application du présent règlement conserve copie de ceux-ci, de l'attestation et des documents à l'appui dans un registre pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur présentation.
- (2) Les registres sont conservés à l'établissement principal de la personne au Canada ou en tout autre lieu au Canada où ils peuvent être examinés. Dans ce dernier cas, la personne informe le ministre de l'adresse municipale du lieu.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE (paragraphe 9(1))

RENSEIGNEMENTS SUR L'IMPORTATION DE CERTAINS SUPPRESSEURS DE FUMÉE

- 1. Renseignements sur l'importateur :
- *a*) nom, adresses municipale et postale de l'établissement principal, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'importateur;
- b) nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de son représentant autorisé, s'il y a lieu.
- **2.** Renseignements sur la substance ou le produit contenant la substance :
 - a) le nom de la substance, seule ou contenue dans le produit;
 - b) la quantité totale de la substance importée, seule ou contenue dans le produit, par l'importateur au cours de l'année civile visée par le rapport, ainsi que l'unité de mesure et l'année civile en cause:
 - c) la quantité totale de la substance vendue, seule ou contenue dans le produit, par l'importateur au Canada au cours de l'année civile visée par le rapport, ainsi que l'unité de mesure et l'année civile en cause;
 - d) une mention du procédé visé aux alinéas 5(3)a), b) ou c) du présent règlement dans lequel il est projeté d'utiliser la substance ou le produit, si cette information est connue.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés (le Règlement) est pris en vertu du

subsection 93(1) and section 319 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). The purpose of the Regulations is to prevent the risks posed to Canada's environment from the use and release of perfluorooctane sulfonate, its salts and certain other compounds that contain the $C_8F_{17}SO_2$, $C_8F_{17}SO_3$ or $C_8F_{17}SO_2N$ groups (PFOS) by those users (the user[s]) that either use the substance as such or use certain products containing the substance. The Regulations prohibit the manufacture, use, sale, offer for sale and import of PFOS, as well as products containing PFOS, other than a limited number of exemptions outlined in the Regulations.

The Regulations come into force on the day on which they are registered.

Background

The Chemicals Management Plan¹ (the Plan), announced in December 2006, is part of the federal government's comprehensive environmental agenda. The Plan will further strengthen the degree of protection for Canadians and their environment against chemicals that have not yet undergone scientific assessment. Through an exercise called categorization, 4 300 of 23 000 existing substances were identified as requiring further attention by the federal government. This attention will take the form of further assessment, supported by research and monitoring, and will lead to the management of these priority substances.

A key element of the Plan involves taking immediate action on five substance categories, including PFOS.

On July 1, 2006, the ministers of the Environment and of Health published their final decision on the screening assessment of PFOS in the *Canada Gazette*, Part I², and proposed to recommend that PFOS be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to CEPA 1999. On December 27, 2006, an order adding PFOS to the List of Toxic Substances to Schedule 1 of CEPA 1999 was published in the *Canada Gazette*, Part II³.

The screening assessment report concluded that PFOS meets the criteria set out in paragraph $64(a)^4$ of CEPA 1999. However, the human health screening assessment report concluded that current levels of exposure for PFOS are below levels that might affect human health.

PFOS, its salts and certain other compounds belong to the larger class of fluorochemicals called perfluorinated alkyl (PFA) compounds, which contain carbons that are completely saturated by fluorine. It is the strength of the carbon-fluorine bonds that contributes to the extreme stability and unique properties of these perfluorochemicals.

¹ For further information, visit the Web site at http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/index_e.html.

paragraphe 93(1) et de l'article 319 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Le but du Règlement est d'éviter les risques pour l'environnement canadien découlant de l'utilisation et du rejet de sulfonate de perfluorooctane, de ses sels et de substances apparentées qui contiennent les groupes C₈F₁₇SO₂, C₈F₁₇SO₃ ou C₈F₁₇SO₂N (SPFO) par ceux qui utilisent la substance ou certains produits qui en contiennent (utilisateur ou utilisateurs). Le Règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de SPFO ainsi que des produits manufacturés qui contiennent des SPFO, à l'exception d'un nombre limité d'exemptions décrites dans le Règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Contexte

Le Plan de gestion des produits chimiques¹ (le Plan), annoncé en décembre 2006, fait partie du programme environnemental exhaustif du gouvernement. Il renforcera davantage le degré de protection des Canadiens et de leur environnement contre les substances chimiques qui n'ont pas encore été soumises à une évaluation scientifique. Grâce à une tâche appelée « catégorisation », 4 300 substances parmi les 23 000 existantes ont été identifiées comme méritant une plus grande attention de la part du gouvernement fédéral. Il s'agit d'évaluations supplémentaires, appuyées par des recherches et des contrôles, qui contribueront à la gestion de ces substances prioritaires.

L'un des éléments clés du Plan consiste à prendre des mesures immédiates à propos de cinq catégories de substances, incluant le SPFO

Le 1^{er} juillet 2006, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié leur décision finale au sujet de l'évaluation préalable du SPFO dans la Partie I de la *Gazette du Canada*² et ont proposé de recommander l'ajout du SPFO à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999). Le 27 décembre 2006, un projet de décret proposant que le SPFO soit ajouté à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*³.

Le rapport d'évaluation préalable a conclu que le SPFO répond aux critères énoncés dans l'alinéa 64a)⁴ de la LCPE (1999). Cependant, selon le rapport d'évaluation préalable des effets sur la santé humaine, les niveaux actuels d'exposition sont sous les niveaux qui peuvent représenter un danger pour la santé humaine.

Le SPFO, ses sels et les substances apparentées appartiennent tous à un groupe d'une catégorie plus large de substances chimiques fluorées communément appelées composés perfluoroalkyliques, qui contiennent des atomes de carbone qui sont entièrement saturés de fluor. La stabilité extrême et les propriétés uniques de ces composés perfluorés sont attribuables à la force des liaisons carbone-fluor.

The screening assessment involves a scientific evaluation of available information for a substance to determine whether the substance meets the definition of "toxic" as set out in section 64 of CEPA 1999. The Screening Assessment Report for this substance is available on the CEPA Registry Web site at http://www.ec.gc.ca/CEPARegistry/subs_list/assessments.cfm.

³ The proposed order for this substance is available on the CEPA Registry Web site at http://www.ec.gc.ca/Ceparegistry/documents/orders/g2-14026_o1.pdf.

⁴ As per section 64(*a*) of CEPA 1999, PFOS was found to be toxic because it was entering the environment in a quantity or concentration, or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le site Web à l'adresse http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/index_f.html.

² L'évaluation préalable comporte une évaluation scientifique des données disponibles sur la substance pour déterminer si elle répond aux critères de toxicité énumérés dans l'article 64 de la LCPE (1999). Le rapport d'évaluation préalable sur cette substance est présenté sur le site Web du registre environnemental de la LCPE à l'adresse www.ec.gc.ca/CEPARegistry/subs_list/assessments.cfm.

³ Le projet de décret proposé pour cette substance est présenté sur le site Web du registre environnemental de la LCPE à l'adresse http://www.ec.gc.ca/ Ceparegistry/documents/orders/g2-14026_o1.pdf.

⁴ L'alinéa 64a) de la LCPE (1999) a permis de montrer que le SPFO était toxique car il pénétrait dans l'environnement en quantité, en concentration ou dans des conditions ayant ou pouvant avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique.

Environmental objective

The screening assessment report concluded that PFOS substances are entering into the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Furthermore, the screening assessment report concluded that PFOS and its salts are persistent and that a potential risk may occur through bioaccumulation and biomagnification of PFOS in wildlife.

PFOS is present in the environment primarily as a result of human activity, such as its use in aqueous film-forming foams (AFFFs), in surfactants in the electroplating sector and in manufacturing products. PFOS has been detected in animals worldwide and, in Canada, has been detected in species such as fish, fisheating birds and Arctic marine mammals far from known sources or manufacturing facilities.

Given the conclusions of the screening assessment report, PFOS, its salts and certain other compounds are being managed as a group under the provisions of CEPA 1999 with the objective of achieving the lowest level of releases to the environment that is technically and economically feasible.

Use profile

PFOS substances are not manufactured in or exported from Canada, but in the past they were typically imported as raw chemicals and in products and formulations. An Environment Canada use pattern survey undertaken in 2000⁵ indicated that from 1997 to 2000 an estimated 318 tonnes of PFOS substances were used in Canada. The primary uses of these substances were applications involving water, oil, soil and grease repellents for fabric, leather, packaging and rugs and carpets, for both domestic and commercial use, as well as additives in firefighting foams and paints and coatings.

Between 2000 and 2002, the primary international manufacturer of PFOS voluntarily phased out its production of PFOS. The use trend in Canada, therefore, significantly dropped after 2002.

Background information collected in support of these Regulations indicates that, since 2002, imports into Canada of PFOS as raw chemicals and in products or formulations have essentially ceased. This finding was confirmed by a use pattern survey published on January 15, 2005⁶, under the authority of CEPA 1999. The survey targeted possible manufacturers, exporters and importers of PFOS in amounts exceeding 100 kg and in concentrations of greater than 10 g/kg for the 2004 calendar year.

In summary, the survey results indicate that

- there are no manufacturers or exporters of PFOS in Canada;
- approximately three tonnes of PFOS were imported in 2004 for use as a surfactant in fume suppressants for the metalplating sector; and

Objectif environnemental

Selon le rapport d'évaluation préalable, les substances à base de SPFO pénètrent dans l'environnement en quantité, en concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou la diversité biologique. De plus, ce même rapport a conclu que le SPFO et ses sels sont persistants et posent un risque potentiel en raison de la bioaccumulation et de la bioamplification du SPFO chez les espèces sauvages.

La présence de SPFO dans l'environnement résulte surtout de l'activité humaine et de l'utilisation qu'elle en fait, comme les mousses à formation de pellicule aqueuse (mousses AFFF), les surfactifs utilisés dans l'industrie de l'électrodéposition du chrome et dans les usines de fabrication de produits. Le SPFO a été détecté dans les animaux partout dans le monde. Au Canada, on a trouvé du SPFO chez des espèces comme les poissons, les oiseaux piscivores et les mammifères marins de l'Arctique qui vivent loin des sources connues de ce composé ou des installations de fabrication.

Compte tenu des conclusions du rapport d'évaluation préalable, le SPFO, ses sels et certaines substances apparentées seront gérés en tant que groupe en vertu des dispositions de la LCPE (1999), pour atteindre les rejets les plus faibles possible dans l'environnement techniquement et économiquement.

Profil d'utilisation

Les substances contenant du SPFO ne sont pas fabriquées au Canada ni exportées à partir du Canada. Mais, dans le passé, elles ont plutôt été importées sous forme de produits chimiques bruts, de produits et de formulations. En 2000, une enquête sur les tendances d'utilisation menée par Environnement Canada⁵ indiquait que, de 1997 à 2000, environ 318 tonnes de substances contenant du SPFO ont été utilisées au Canada. Ces substances se trouvaient principalement dans des produits hydrofuges, oléofuges, antisalissants et imperméables aux graisses qui sont appliqués sur les tissus, le cuir, les emballages, les tapis et les moquettes, ainsi qu'en tant qu'additifs dans les mousses extinctrices, les peintures et les revêtements.

Entre 2000 et 2002, le principal fabricant international de SPFO a volontairement cessé sa production. Son utilisation au Canada a, par conséquent, considérablement diminué après 2002.

Selon la documentation recueillie pour appuyer le Règlement, les importations de SPFO au Canada sous forme de produits chimiques bruts, de produits ou de formulations ont presque cessé depuis 2002. Cette constatation a été confirmée par une enquête sur les utilisations publiée le 15 janvier 2005⁶ en vertu de la LCPE (1999). L'enquête visait les fabricants, les exportateurs et les importateurs de SPFO en quantités dépassant 100 kg, dans des concentrations supérieures à 10 g/kg pour l'année civile 2004.

En résumé, les résultats de l'enquête ont permis de confirmer :

- qu'il n'existe aucun fabricant ou exportateur de SPFO au Canada;
- qu'environ trois tonnes de SPFO ont été importées en 2004 pour utilisation comme surfactifs dans les suppresseurs de fumée dans l'industrie de l'électrodéposition;

⁵ The notice under section 71(1)(b) of CEPA 1999 published on June 10, 2000, is available on the CEPA Registry Web site at http://www.ec.gc.ca/Ceparegistry/ documents/notices/g1-3424_n3.pdf.

The notice under section 71(1)(b) of CEPA 1999 published on January 15, 2005, is available on the CEPA Registry Web site at http://www.ec.gc.ca/Ceparegistry/documents/notices/g1-13903_n1.pdf.

⁵ L'avis en vertu de l'alinéa 71(1)b) de la LCPE (1999), publié le 10 juin 2000, est présenté sur le site Web du registre environnemental de la LCPE à l'adresse http://www.ec.gc.ca/Ceparegistry/documents/notices/g1-13424_n3.pdf.

⁶ L'avis en vertu de l'alinéa 71(1)b) de la LCPE (1999), publié le 15 janvier 2005, est présenté sur le site Web du registre environnemental de la LCPE à l'adresse http://www.ec.gc.ca/Ceparegistry/documents/notices/g1-13903_n1.pdf.

 with the exception of an estimated 300 tonnes stockpile of AFFFs, representing approximately three tonnes of PFOS used for firefighting, it is very likely that most inventories of PFOS in all other sectors have been depleted.

Based on these survey results, the use of PFOS in areas of concern is discussed below. It should be noted that, despite the voluntary phase-out of PFOS production and the current low level of PFOS imports, the potential could exist for PFOS and PFOS-containing manufactured products to be imported into Canada in greater quantities in the future. Regulatory action would remove this possibility.

Metal-plating sector

The chromium electroplating, anodizing and reverse-etching sector in Canada represents the largest user of PFOS fume suppressants in Canada. The gross domestic product (GDP) contributions in 2005 from the coating, engraving, heat treating and allied industries (which include chromium electroplating, chromium anodizing and reverse etching) were estimated to be \$1.1 billion (in 1997 constant dollars) with employment at approximately 13 000.

According to recently updated data gathered for an Environment Canada study⁷, this sector was estimated to consist of approximately 219 facilities, located in British Columbia (29), Alberta (23), Saskatchewan (7), Manitoba (13), Ontario (91), Quebec (48), New Brunswick (3) and Nova Scotia (5). About half of these facilities use fume suppressants containing PFOS.

PFOS-based surfactants are used in chromium electroplating, chromium anodizing, reverse etching, electroless nickel-polytetrafluoroethylene plating and in the etching of plastic substrates prior to metallization operations. PFOS may enter the environment via rinse water discharged into municipal sewer systems from these operations. PFOS is not removed from waste water in conventional treatment facilities and has been observed in effluent from primary and secondary waste water treatment facilities and in the sewage sludge generated by waste water treatment facilities. PFOS is also contained in the metal sludge that is sent off-site to hazardous waste or metal recycling facilities.

Aqueous film-forming foams for firefighting

With the voluntary phase-out in production by the largest international PFOS manufacturer between 2000 and 2002, PFOS-based AFFFs can no longer be purchased in Canada. Alternative non-PFOS-based AFFFs now dominate the marketplace. The average useful service life of AFFFs can be in the order of 25 years or longer and existing PFOS-based AFFF stockpiles are estimated at 300 tonnes (representing approximately three tonnes of PFOS). Aqueous film-forming foams are used primarily for fighting fuel-related fires at military establishments, petroleum and petrochemical facilities, airports and municipalities and by first-responder organizations across Canada. Releases of PFOS may

 que, mis à part des stocks estimés à 300 tonnes de mousses AFFF — ce qui représente environ trois tonnes de SPFO utilisés pour la lutte contre les incendies, on peut supposer que la majorité des stocks de SPFO dans tous les autres secteurs a été écoulée.

Compte tenu des résultats de cette enquête, l'utilisation de SPFO dans les secteurs préoccupants est discutée en détail dans les paragraphes qui suivent. Il faudrait noter que, malgré l'arrêt volontaire de la production de SPFO par le principal fabricant mondial et le faible niveau actuel d'importation de SPFO, le potentiel existe que du SPFO et des produits à base de SPFO soient importés au Canada en plus grandes quantités à l'avenir. Par conséquent, une mesure réglementaire éliminerait cette possibilité.

Industrie de l'électrodéposition

L'industrie de l'électrodéposition du chrome, de l'anodisation et de la gravure inversée au Canada représente l'utilisation la plus importante de suppresseurs de fumée contenant du SPFO au Canada. Les contributions du produit intérieur brut (PIB) de 2005 pour l'industrie des revêtements, de la gravure, du traitement thermique ainsi que les industries connexes (l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée, entre autres) ont été estimées à 1,1 milliard de dollars (en dollars constants de 1997), avec 13 000 employés environ.

Selon des données récemment mises à jour recueillies pour une étude d'Environnement Canada⁷, ce secteur compte environ 219 installations, dont 29 situées en Colombie-Britannique, 23 en Alberta, 7 en Saskatchewan, 13 au Manitoba, 91 en Ontario, 48 au Québec, 3 au Nouveau-Brunswick et 5 en Nouvelle-Écosse. Environ la moitié de ces installations utilisent des suppresseurs de fumée contenant des SPFO.

Les surfactifs à base de SPFO sont utilisés dans l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome ou la gravure inversée, le dépôt autocatalytique de nickel et de polytétrafluoréthylène et la gravure de substrats de plastique avant les opérations de métallisation. Le SPFO pourrait pénétrer dans l'environnement par l'eau de rinçage de ces opérations qui est rejetée dans le système d'égout municipal. Le SPFO n'est pas enlevé des eaux usées dans les installations de traitement conventionnelles; on en a observé dans les effluents des installations de traitement primaire et secondaire des eaux usées et dans les boues d'épuration produites par les installations de traitement des eaux usées. Le SPFO se retrouve également dans les boues de métaux envoyées hors site vers les installations de recyclage de déchets dangereux ou de métal

Mousses à formation de pellicule aqueuse pour la lutte contre les incendies

Puisque le principal fabricant international de SPFO a volontairement cessé sa production entre 2000 et 2002, il n'est plus possible d'acheter les mousses AFFF à base de SPFO. Les mousses AFFF de rechange sans SPFO dominent maintenant le marché. La durée de vie utile moyenne des mousses AFFF est d'au moins 25 ans, et les stocks existants sont estimés à 300 tonnes de mousses AFFF à base de SPFO (représentant environ trois tonnes de SPFO). Les mousses AFFF sont surtout utilisées pour lutter contre les incendies de carburant dans les bases militaires, les installations pétrolières et pétrochimiques, les aéroports, les municipalités et les organisations de premiers intervenants partout au

Gardner Pinfold Consulting Economist, The Economic Implications of the Proposed Regulations to Control Hexavalent Chromium in the Electroplating and Anodizing Sector (2003).

⁷ Source: Gardner Pinfold Consulting Economist, The Economic Implications of the Proposed Regulations to Control Hexavalent Chromium in the Electroplating and Anodizing Sector, 2003.

occur when PFOS-based AFFF is discharged during testing and training exercises, when used in fighting fuel fires, during accidental releases or when out-of-date PFOS-based AFFFs are retired and sent for disposal. These activities may result in the direct discharge of AFFFs to surface water, groundwater and land. Depending on the nature of the activity, it is not always possible to collect and pre-treat or contain waste AFFFs for proper disposal.

Imported manufactured products

PFOS may also be contained in imported manufactured products. As discussed above, the majority of past PFOS use was as water, oil, soil and grease repellents (e.g. on fabric, leather, paper, packaging, rugs and carpets) and as surfactants (e.g. coating additives). Prior to the phase-out of PFOS production by the largest manufacturer between 2000 and 2002, approximately 80% of Canadian imports of manufactured products containing PFOS were produced in the United States. The remaining 20% of the imports were mainly from Germany and East Asian countries, namely China and India. The risk of PFOS-containing substances being imported into Canada has significantly decreased since the United States and the European Union, which represent a major source of all Canadian imports of products that historically contain PFOS, restricted PFOS production, use and importation in their countries. However, the increasing growth of imports from Asia, especially apparel products such as clothing and outerwear, highlights a compliance concern associated with imported products that may contain PFOS.

International actions on PFOS

As detailed below, a number of countries and organizations have either put in place or are proposing management measures to control the manufacture, import, use and releases of PFOS and manufactured products containing PFOS.

United States

In 2002, the federal United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) adopted significant new use rules (SNURs) for 88 PFOS substances, which apply to new manufacturers and new uses of these substances. In addition, a SNUR for 183 perfluoroalkyl sulfonate substances was published in October 2007. The SNURs require manufacturers and importers to notify the U.S. EPA at least 90 days before the manufacture or import of these substances for any use other than certain specific, ongoing uses. This gives the U.S. EPA the necessary time to evaluate the intended new use and prohibit or limit the new activity, if necessary.

While the SNURs do not require current manufacturers to stop manufacturing or selling the substances, the primary manufacturer in the United States voluntarily discontinued production between 2000 and 2002. Therefore, once existing stocks are depleted, the SNURs essentially restrict all manufacture and importation of PFOS unless destined for specific exempted uses. These specific use exemptions include

Canada. Le rejet de SPFO pourrait avoir lieu lors de l'utilisation de mousses pour des exercices d'essai ou de formation, l'extinction d'incendies de carburant, lors de déversements accidentels ou s'il faut mettre hors service les mousses AFFF périmées et les envoyer à une installation d'élimination. Ces activités peuvent entraîner un rejet direct de mousses AFFF dans les eaux de surface, les eaux souterraines et le sol. Selon la nature de l'activité, il n'est pas toujours possible de collecter, de prétraiter ou de confiner les mousses AFFF résiduelles en vue de les éliminer correctement.

Produits manufacturés importés

Le SPFO peut également être contenu dans des produits manufacturés importés. Conformément à ce qui précède, le SPFO était principalement utilisé dans des produits hydrofuges, oléofuges, antisalissants et imperméables aux graisses (par exemple, les appliqués sur les tissus, le cuir, le papier, les emballages, les tapis et les moquettes) et comme surfactif (par exemple, les additifs dans les revêtements). Avant la cessation graduelle de la production de SPFO par le principal fabricant international entre 2000 et 2002, environ 80 % des importations canadiennes de produits contenant des SPFO étaient manufacturés aux États-Unis. Les 20 % restants étaient importés principalement de l'Allemagne et de pays de l'Asie de l'Est, à savoir la Chine et l'Inde. Le risque que des substances contenant du SPFO soient importées au Canada a considérablement diminué depuis que les États-Unis et l'Union européenne, principaux exportateurs de produits à base de SPFO vers le Canada, ont limité la production, l'utilisation et l'importation de SPFO dans leurs pays. Cependant, le nombre sans cesse croissant d'importations provenant de l'Asie, surtout des produits comme des pièces d'habillement et des vêtements d'extérieur, fait craindre des problèmes de conformité relativement aux produits importés qui pourraient contenir du SPFO.

Mesures internationales à l'égard du SPFO

Comme on le précise plus loin, un certain nombre de pays et d'organismes ont mis en place des mesures de gestion ou en proposent en vue de contrôler la production, l'importation, l'utilisation et les rejets de SPFO et des produits manufacturés contenant du SPFO.

États-Unis

En 2002, l'Environmental Protection Agency des États-Unis (U.S. EPA) a adopté des règlements fédéraux concernant les nouvelles utilisations (SNUR) pour 88 substances apparentées au SPFO qui s'appliquent aux nouveaux fabricants et aux nouvelles utilisations de ces substances. De plus, un règlement SNUR pour 183 substances contenant du sulfonate perfluoroalkylique a été publié en octobre 2007. En vertu des SNUR, les fabricants et les importateurs doivent aviser l'U.S. EPA au moins 90 jours avant une nouvelle fabrication ou importation de ces substances pour toute utilisation en dehors des utilisations systématiques ou particulières. L'Agence peut ainsi disposer de suffisamment de temps pour évaluer la nouvelle utilisation prévue et interdire ou limiter la nouvelle activité s'il y a lieu.

Même si les SNUR n'exigent pas que les fabricants actuels cessent la production ou la vente des substances qui en contiennent, le principal fabricant de SPFO aux États-Unis en a cessé volontairement la production entre 2000 et 2002. Ainsi, lorsque les stocks existants seront épuisés, les SNUR restreindront toute fabrication et importation de SPFO, hormis quelques exceptions pour certaines utilisations. Les utilisations qui font l'objet d'une dérogation spécifique sont les suivantes :

- use as an anti-erosion additive in fire-resistant phosphate ester aviation hydraulic fluids;
- use as a component of a photoresist substance, including a photo acid generator or surfactant, or as a component of an anti-reflective coating used in a photomicrolithography process to produce semiconductors or similar components of electronic or other miniaturized devices;
- use in coatings for surface tension, static discharge and adhesion control for analog and digital imaging films, papers and printing plates, or as a surfactant in mixtures used to process imaging films;
- use as an intermediate only to produce other chemical substances to be used solely for the three uses listed above;
- use as a fume or mist suppressant in metal finishing and plating baths; and
- use as a component of an etchant, including a surfactant or fume suppressant, used in the plating process to produce electronic devices.

European Union

The European Union (EU) published Directive 2006/122/EC on December 27, 2006. The Directive amends, for the thirtieth time, the EU legislation on dangerous substances and preparations (Council Directive 76/769/EEC). The Directive states that PFOS and related substances shall not be placed on the market

- in concentrations equal to or higher than 0.005% by mass as a substance or constituent of preparations;
- in semi-finished products or products, or parts thereof, at a level of 0.1% by mass; and
- in textiles or other coated materials in which the amount of PFOS will be equal to or higher than 1 μg/m² of the coated material.

Exemptions to the above restrictions include

- photoresists or anti-reflective coatings for photolithography processes;
- photographic coatings applied to films, papers or printing plates;
- mist suppressants for non-decorative hard chromium (VI)
 plating and wetting agents for use in controlled electroplating
 systems where the amount of PFOS released to the environment is minimized by fully applying best available techniques; and
- hydraulic fluids for aviation.

In addition, stocks of PFOS-based AFFFs placed on the market before December 27, 2006, may be used until June 27, 2011.

Australia

In Australia, there has been a voluntary phase-out agreement for PFOS since 2000. Australia has issued three alerts concerning

- un additif anti-érosion dans les liquides hydrauliques esterphosphoriques difficilement inflammables dans le domaine de l'aviation;
- une composante d'une substance photorésine, y compris un générateur photoacide ou un surfactif, ou une composante d'un revêtement antireflet utilisée en microphotolithographie pour produire des semi-conducteurs ou des composantes similaires dans des appareils électroniques ou d'autres appareils miniaturisés;
- les revêtements pour la tension superficielle, les décharges d'électricité statique et le contrôle de l'adhérence pour les films analogiques ou numériques, les papiers et les plaques, ou un surfactif dans les mélanges pour traiter les films;
- un intermédiaire pour fabriquer d'autres substances chimiques qui serviront uniquement aux fins décrites aux trois points susmentionnés;
- les suppresseurs de fumée ou de brouillard pour le finissage des métaux et le traitement de surface;
- un composant d'un agent d'attaque chimique, y compris un suppresseur de fumée ou un surfactif, utilisé dans le procédé de placage dans la production des dispositifs électroniques.

Union européenne

Le 27 décembre 2006, la Commission de l'Union européenne (UE) a publié le projet de directive 2006/122/EC. Le projet de directive modifie, pour la 30e fois, les dispositions législatives de l'UE à l'égard des substances et préparations dangereuses (directive du Conseil 76/769/ECC). Selon le projet de directive, le SPFO ainsi que les substances qui en contiennent ne peuvent pas être commercialisés :

- en tant que substance ou composant d'une préparation, lorsque la teneur en SPFO est égale ou supérieure à 0,005 % de la masse:
- dans des produits semi-finis, des produits ou dans leurs pièces, lorsque la teneur en SPFO est égale ou supérieure à 0,1 % de la masse:
- dans les textiles ou les matériaux enduits pour lesquels la quantité de SPFO est égale ou supérieure à 1 μg/m² de matériau enduit.

Les exemptions aux restrictions susmentionnées sont les suivantes :

- des revêtements à photorésine ou antireflets pour les procédés de photolithographie;
- les couches photosensibles appliquées aux films, les papiers et les plaques d'imprimerie photographiques;
- les dispositifs de suppression des brouillards pour le chromage dur (VI) à des fins non décoratives et des agents mouillants utilisés dans les parties opératives de l'électrodéposition, dont la quantité de SPFO rejetée dans l'environnement est limitée en utilisant pleinement les meilleures techniques disponibles;
- les fluides hydrauliques d'aviation.

De plus, les stocks de mousses AFFF à base de SPFO, mis sur le marché avant le 27 décembre 2006 peuvent être utilisés jusqu'au 27 juin 2011.

Australie

Depuis 2000, l'Australie a conclu volontairement un accord d'élimination graduelle de la production de SPFO. L'Australie a diffusé

PFOS through its National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme (NICNAS)⁸. The alerts issued are recommendations that contain information and advice on the use and handling of PFOS and perfluorinated chemicals.

The first alert called for the phase-out of water, oil, soil and grease repellent products containing PFOS by September 2002. As well, the use of PFOS for leather products was to be phased out by March 2003.

The second and third alerts, published in April 2003 and February 2007, recommended that

- PFOS (and related perfluoroalkyl sulfonate-based chemicals) be used only for essential uses for which there are no suitable alternatives;
- existing stocks of PFOS-based AFFFs not be used for training purposes;
- PFOS not be replaced by perfluorooctanoic acid (PFOA) as an alternative, as PFOA may have the same environmental and health concerns as PFOS;
- labels and material safety data sheets (MSDSs) include relevant details; and
- information on the safe use and handling be provided in the MSDSs from suppliers.

Norway

The Norwegian Pollution Control Authority has adopted new legislation on PFOS in textiles, firefighting foams and impregnating agents. The new law came into force on July 1, 2007. Norway has laid down the same limits for the use of PFOS as the EU.

Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants

The Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (POPs)⁹ came into force in May 2004 and is an international legally binding agreement that has been ratified by 128 countries, including Canada. Under this Convention, Canada is bound to take action to prohibit the manufacture and import of the chemicals listed in annexes A and B of the Convention.

In 2005, Sweden proposed PFOS and 96 PFOS-related substances as candidates for the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (POPs). At the second meeting of the Persistent Organic Pollutants Review Committee (POPRC) in November 2006, it was decided that the screening criteria of the Convention had been fulfilled for PFOS and that an ad hoc working group under the Convention would be established to review the proposal further. A draft risk management evaluation was prepared for discussion at the third meeting of the POPRC (November 2007) recommending listing PFOS under the Convention in

trois alertes sur le SPFO par l'intermédiaire de son National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme (NICNAS)⁸. Les alertes diffusées comportaient des recommandations et des conseils d'utilisation et de manipulation sur le SPFO ainsi que sur les produits chimiques contenant de l'acide perfluorooctanoïque.

La première alerte indiquait que tous les produits hydrofuges, oléofuges, antisalissants et imperméables aux graisses contenant des SPFO devaient être graduellement éliminés avant le mois de septembre 2002, et que l'utilisation de SPFO pour les produits de cuir devait graduellement cesser avant mars 2003.

La deuxième alerte et la troisième alerte, publiées respectivement en avril 2003 et en février 2007, comportaient les recommandations suivantes :

- le SPFO (et les produits chimiques à base de sulfonate perfluoroalkylique) ne doivent servir qu'à des utilisations essentielles pour lesquelles il n'existe aucun produit de rechange approprié;
- les stocks existants de mousses AFFF à base de SPFO ne doivent pas servir aux fins de formation;
- le SPFO ne doit pas être remplacé par l'acide perfluorooctanoïque (APFO), car l'APFO peut soulever les mêmes préoccupations pour l'environnement et la santé que le SPFO;
- les étiquettes et les fiches techniques santé-sécurité (FTSS) doivent comporter des renseignements pertinents;
- l'information sur la manipulation et l'utilisation sécuritaire doit être indiquée sur la FTSS par les fournisseurs.

Norvège

L'organisation norvégienne Pollution Control Authority a adopté une nouvelle loi sur l'utilisation du SPFO dans les textiles, les mousses extinctrices et les produits d'imprégnation. La nouvelle loi est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2007. La Norvège a établi les mêmes restrictions d'utilisation du SPFO que l'UE.

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)⁹, entrée en vigueur en mai 2004, est une entente internationale entraînant des obligations juridiques qui a été ratifiée par 128 pays, y compris le Canada. Selon cette Convention, le Canada est tenu de prendre des mesures pour interdire la fabrication et l'importation des produits chimiques figurant dans les annexes A et B de la Convention.

En 2005, la Suède a proposé l'ajout du SPFO et les 96 substances contenant des SPFO à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP). À la deuxième rencontre en novembre 2006, le Comité d'étude des POP a convenu que le SPFO remplissait les critères de sélection de la Convention et qu'un groupe de travail ad hoc serait créé conformément à la Convention pour examiner davantage cette proposition. À la troisième rencontre, en novembre 2007, une version préliminaire de l'évaluation de la gestion des risques a été préparée aux fins de discussion, recommandant d'inclure les substances apparentées au

⁸ The NICNAS assesses all chemicals new to Australia and assesses chemicals already used in response to concerns about their safety on health and environmental grounds. All importers or manufacturers of industrial chemicals for commercial purposes are legally required to register with NICNAS and must notify NICNAS so that new chemicals can be fully assessed.

⁹ For further information, visit the Web site at http://www.pops.int/.

⁸ Le NICNAS évalue tous les nouveaux produits chimiques arrivant en Australie et ceux qui sont déjà en utilisation, en réaction aux préoccupations suscitées à l'égard de leur sécurité en matière de santé et d'environnement. Tout importateur ou fabricant de produits chimiques à des fins commerciales sont légalement tenus de s'enregistrer auprès du NICNAS et doivent aviser le NICNAS pour que les nouveaux produits chimiques puissent être complètement évalués.

⁹ Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le site Web au http:// www.pops.int/documents/convtext/convtext_fr.pdf.

order to eliminate or restrict production and use. It is expected that this recommendation will be put forward for decision at the 4th Conference of the Parties in May 2009.

Protocol to the 1979 Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution on Persistent Organic Pollutants

The Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution (LRTAP)¹⁰ came into force in 1983 and is an international legally binding agreement that has been ratified by 51 countries, including Canada. The Convention requires all parties to endeavour to limit and, as far as possible, gradually reduce and prevent air pollution, including long-range transboundary air pollution.

In December 2005, the parties to the United Nations Economic Commission for Europe (UNECE) LRTAP Convention's Protocol on POPs agreed that PFOS met the criteria for POPs under the Protocol. The parties are currently exploring the possible addition of PFOS to the Protocol.

Regulations

The Regulations prohibit the manufacture, use, sale, offer for sale and import of PFOS or manufactured products containing these substances, unless incidentally present. Some exemptions for specific uses are allowed, including

- the use of AFFFs manufactured or imported before the coming into force of the Regulations, at any time, if the PFOS concentration is less than or equal to 0.5 ppm;
- the use of PFOS-based AFFFs manufactured or imported before the coming into force of the Regulations at any concentration for a period of five years after the coming into force of the Regulations (but not for training or testing purposes);
- the use of PFOS-based AFFFs on military vessels that may be deployed within five years after the coming into force of the Regulations;
- the use of PFOS-based AFFFs on military vessels and firefighting vehicles that are contaminated during foreign operations occurring after the coming into force of the Regulations;
- the use of PFOS-based fume suppressants and sale, offer for sale and import for that use, for a period of five years after the coming into force of the Regulations for
 - chromium electroplating, chromium anodizing and reverse etching;
 - electroless nickel-polytetrafluoroethylene plating; and
 - etching of plastic substrates prior to their metallization;
- the manufacture, use, sale, offer for sale and import of
 - photoresists or anti-reflective coatings for photolithography processes; and
 - photographic films, papers and printing plates;
- the use, sale, offer for sale or import of aviation hydraulic fluid;
- the use, sale and offer for sale of manufactured products that were manufactured or imported before the coming into force of the Regulations; and

SPFO en vertu de la Convention afin de cesser ou de restreindre leur production et leur utilisation. On prévoit que cette recommandation sera soumise à une décision à la 4^e Conférence des Parties en mai 2009.

Protocole relatif aux polluants organiques persistants de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979

La Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (PATLD)¹⁰, entrée en vigueur en 1983, est une entente internationale entraînant des obligations juridiques qui a été ratifiée par 51 pays, y compris le Canada. La Convention exige que toutes les parties s'efforcent de limiter, dans la mesure du possible, de réduire progressivement et d'empêcher la pollution atmosphérique, notamment le transport des polluants atmosphériques à longue distance.

En décembre 2005, les parties au Protocole relatif aux POP de la Convention sur la PATLD de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CENUE) ont convenu que le SPFO répondait aux critères concernant les polluants organiques persistants en vertu du Protocole relatif aux POP. Les parties sont actuellement en train d'étudier l'éventuel ajout du SPFO au Protocole.

Règlement

Le Règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation du SPFO et des produits qui en contiennent, à moins que sa présence ne soit fortuite. Voici certaines utilisations particulières qui bénéficient d'exemptions :

- L'utilisation de mousses AFFF à base de SPFO fabriquées ou importées avant l'entrée en vigueur du Règlement à tout moment, si la concentration de SPFO est égale ou inférieure à 0,5 ppm.
- L'utilisation de mousses AFFF à base de SPFO fabriquées ou importées avant l'entrée en vigueur du Règlement, peu importe leur concentration, pendant une période de cinq ans après l'entrée en vigueur du Règlement (ces mousses ne peuvent cependant pas être utilisées à des fins de formation ou d'essai).
- L'utilisation de mousses AFFF à base de SPFO à bord des navires militaires qui peuvent être déployés dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du Règlement.
- L'utilisation de mousses AFFF à base de SPFO à bord des navires militaires ou dans les véhicules de lutte contre l'incendie, qui sont contaminés lors d'opérations à l'étranger après l'entrée en vigueur du Règlement.
- L'utilisation des suppresseurs de fumée à base de SPFO ainsi que la vente, la mise en vente et l'importation de SPFO destiné à cette utilisation pour une période de cinq ans après l'entrée en vigueur du Règlement pour :
 - l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée;
 - le dépôt autocatalytique de nickel et de polytétrafluoréthylène;
 - la gravure de substrats au plastique avant les opérations de métallisation.
- La fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation :

¹⁰ For further information, visit the Web site at http://www.unece.org/env/lrtap/pops_h1.htm.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le site Web au http:// www.unece.org/env/lrtap/pops_h1.htm.

 use in laboratories for scientific research and laboratory analytical standards.

Importers of PFOS-based fume suppressants are required to submit annual reports detailing types, quantities, sales and end uses for the substances that are imported.

Alternatives

A number of alternatives to prevent the risks posed to Canada's environment from the use and release of PFOS were considered and are discussed below.

Status quo

The presence of PFOS in the environment is primarily due to human activity. Evidence indicates that the substance is harmful to wildlife and ecosystem health. In Canada, PFOS is not regulated in any jurisdiction and, therefore, action is required to prevent further increases of PFOS concentrations in the Canadian environment.

With the phase-out of PFOS production by the largest global manufacturer between 2000 and 2002, PFOS use has declined significantly in Canada. With the exception of the use of fume suppressants in the metal-plating sub-sector and the expected continued use of large existing stocks of PFOS-based AFFFs purchased prior to 2003, all other known uses of PFOS in Canada have been discontinued and all other existing stockpiles have been depleted. However, the potential for future import, sale, manufacture and use of PFOS in Canada, along with subsequent environmental releases, will continue to exist if the status quo is allowed to persist. Therefore, in order to prevent the re-entry of PFOS into Canada and subsequent PFOS releases to the environment, the status quo cannot be maintained.

Voluntary measures

Since the phase-out of PFOS production by the largest global manufacturer between 2000 and 2002, PFOS use has declined significantly in Canada⁵. Existing inventories of PFOS-based AFFFs and the continued use of PFOS-based fume suppressants in chromium electroplating, as well as the possible presence of PFOS in imported manufactured products, are the main areas of continued concern. The use of voluntary measures like environmental performance agreements (EPAs) requires agreement by all stakeholders on the terms of the EPA to ensure their participation. Given the diverse characteristics of the stakeholders and the large numbers of AFFF users, electroplaters and possible importers of manufactured products containing PFOS, EPAs are not considered to be an effective tool for phasing out existing uses.

- de revêtements à photorésine ou antireflets pour les procédés de photolithographie;
- de films, de papiers et de plaques d'imprimerie photographiques.
- L'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation des fluides hydrauliques d'aviation.
- L'utilisation, la vente et la mise en vente de produits manufacturés qui ont été fabriqués ou importés avant l'entrée en vigueur du Règlement.
- L'utilisation dans les laboratoires, pour la recherche scientifique et les étalons analytiques de laboratoire.

Les importateurs de suppresseurs de fumée à base de SPFO sont tenus de présenter des rapports annuels détaillant le type, la quantité, la vente et l'utilisation finale des substances importées.

Solutions envisagées

Plusieurs solutions de rechange ont été envisagées pour éviter les risques de l'utilisation et du rejet de SPFO pour l'environnement canadien et sont examinées dans les paragraphes suivants :

Statu quo

La présence du SPFO dans l'environnement est principalement due à l'activité humaine, et les faits tendent à démontrer que la substance est nocive pour la santé des espèces sauvages et des écosystèmes. Au Canada, le SPFO n'est soumis à aucune réglementation dans quelque territoire que ce soit. Ainsi, une intervention est nécessaire pour éviter d'autres augmentations des concentrations de SPFO dans l'environnement canadien.

Puisque le principal fabricant mondial de SPFO a volontairement cessé la production de SPFO entre 2000 et 2002, l'utilisation de cette substance a considérablement diminué au Canada. À l'exception de l'utilisation des suppresseurs de fumée dans le sous-secteur de l'électrodéposition du chrome et de l'utilisation continue et prévue des grands stocks existants de mousses de lutte contre les incendies à base de SPFO achetées avant 2003 au Canada, toute autre utilisation connue du SPFO n'est plus d'actualité, et les autres stocks ont été épuisés. Cependant, si l'on accepte le maintien du statu quo, il est possible que le SPFO soit importé, vendu, fabriqué et utilisé au Canada à l'avenir et que des rejets dans l'environnement continuent de se produire. Par conséquent, afin d'empêcher la réintroduction de SPFO au Canada et le rejet de SPFO dans l'environnement, on ne peut pas maintenir le statu quo.

Mesures volontaires

Depuis que le principal fabricant mondial de SPFO a volontairement cessé la production de SPFO entre 2000 et 2002, l'utilisation de cette substance a considérablement diminué au Canada⁵. Les principales sources de préoccupation sont les stocks de mousses AFFF à base de SPFO, l'utilisation continue de suppresseurs de fumée à base de SPFO dans l'électrodéposition du chrome et la présence possible de SPFO dans les produits manufacturés importés. L'utilisation de mesures volontaires, comme les ententes sur la performance environnementale (EPE), exige que tous les intervenants acceptent les modalités de l'EPE pour y participer. Compte tenu de la diversité constatée chez les intervenants et du nombre important d'utilisateurs de mousses AFFF, d'électroplastes et d'importateurs éventuels des produits manufacturés

⁵ The notice under section 71(1)(b) of CEPA 1999 published on June 10, 2000, is available on the CEPA Registry Web site at http://www.ec.gc.ca/Ceparegistry/ documents/notices/g1-3424_n3.pdf

⁵ L'Avis en vertu de l'alinéa 71(1)b) de la LCPE (1999), publié le 10 juin 2000, est présenté sur le site Web du registre environnemental de la LCPE à l'adresse http://www.ec.gc.ca/Ceparegistry/documents/notices/g1-13424_n3.pdf

Other voluntary measures such as the Responsible Care Program¹¹ and Environmental Leadership Initiatives were also not considered viable options, as they do not provide sufficient incentives to encourage existing PFOS users to shift away from the use of the substance.

In addition, voluntary tools cannot provide any certainty regarding the prevention of risks to Canada's environment from the use and release of PFOS. Voluntary measures do not ensure an effective reduction in environmental risks and would not guarantee a fair and level playing field. Therefore, the option of voluntary measures is not being considered any further.

Market-based instruments

Market-based instruments, which include emission-trading programs, financial incentives, deposit-refund systems, environmental charges and other market-based tools, were given due consideration. Tradable units systems were considered neither effective nor practical, as the quantity of PFOS in use is small and establishing an elaborate system of tradeable permits would be an ineffective use of resources. The costs associated with establishing a trading regime for a five-year period prior to the prohibitions coming into force would be high. The efficiency gains from trading over a short time period would be outweighed by the cost of establishing the trading system. For imported manufactured products, manufacturers are outside Canada's jurisdiction and a trading system could not be enforced.

Similarly, deposit-refund systems were also considered an ineffective option as PFOS is released during the service life of the consumer product. In some cases, by the end of the product life, very small quantities of PFOS remain in the product matrix. Moreover, PFOS cannot be recovered from products and this makes a deposit-refund scheme inapplicable.

Other market-based tools were also given due consideration. PFOS uses in Canada, other than in AFFFs, are relatively rare and the cost of subsidies is not the most effective way of reducing PFOS use. Environmental charges were considered ineffective: the purpose is to achieve the lowest level of release to the environment that is technically and economically feasible from all release sources of PFOS, and the ability of a charge rate to achieve this effective prohibition would be highly uncertain. This is particularly the case in the metal-plating sub-sector, where some firms could continue to pay a charge in order to use the product. A charge rate could be implemented as a complementary tool in advance of a regulatory measure. However, the number of metal-plating and AFFF-using facilities is small; consequently, there could be a risk of high transaction costs. A charge is feasible for imported manufactured products containing PFOS, but the compliance costs associated with monitoring and verifying the

contenant du SPFO, on ne considère pas les EPE comme un outil efficace permettant d'éliminer graduellement les utilisations existantes.

D'autres mesures volontaires (comme le Programme de gestion responsable ¹¹ ou les initiatives de sensibilisation à la protection de l'environnement) ne sont pas non plus des solutions viables, puisqu'elles n'offrent pas suffisamment de mesures incitatives pour encourager les utilisateurs actuels de SPFO à arrêter d'utiliser cette substance.

Qui plus est, les mesures volontaires ne peuvent offrir quelque assurance quant à la prévention des risques en matière d'utilisation et du rejet de SPFO. Les mesures volontaires ne permettent pas de réduire de façon efficace les risques environnementaux et ne permettraient pas de créer un cadre équitable et adapté. Par conséquent, la solution des mesures volontaires n'a pas été retenue.

Instruments fondés sur le marché

On a également étudié les instruments fondés sur le marché, lesquels comprennent des programmes d'échange de droits d'émission, des incitatifs financiers, des systèmes de consignation, des redevances perçues au profit de l'environnement et d'autres mesures. On a conclu que les unités d'échange de droits d'émission ne sont ni efficaces ni pratiques, puisque la quantité de SPFO utilisée est moindre et que la création d'un système élaboré de permis d'échange constituerait une utilisation inefficace des ressources. Les coûts liés à la création d'un système d'échange pour la période de cinq ans précédant la fin des exemptions seraient élevés. Par ailleurs, les coûts de création d'un tel système l'emporteraient sur l'économie d'efficience liée à l'échange pendant une courte période. Pour les produits manufacturés importés, les fabricants ne relèvent pas de la compétence du Canada, et un système d'échange ne pourrait pas être appliqué.

Dans le même ordre d'idées, le système de consignation n'est pas une solution efficace puisque le SPFO est rejeté pendant la durée de vie utile du produit. Dans certains cas, à la fin de la durée de vie du produit, la quantité de SPFO qui resterait dans la matrice du produit serait infime. De plus, il n'est pas possible de récupérer le SPFO dans un produit, et cela rend irréalisable le système de consignation.

On a également pris en considération d'autres instruments fondés sur le marché. Le SPFO n'est quasiment pas utilisé au Canada, sauf dans les mousses AFFF. Le versement de subventions n'est pas la façon la plus efficace de réduire l'utilisation des SPFO. On ne considère pas que les redevances perçues au profit de l'environnement soient efficaces, puisque l'objectif de gestion du risque est de rejeter dans l'environnement le moins de SPFO possible sur les plans technique et économique, toutes sources de rejet confondues, et il est peu probable qu'une redevance permette de réaliser la mise en œuvre de cette interdiction. C'est le cas notamment pour les sous-secteurs de l'électrodéposition, où certaines entreprises pourraient continuer de payer une redevance pour utiliser le produit. On pourrait instaurer un taux de redevance avant l'entrée en vigueur du Règlement. Toutefois, il y a peu d'installations d'électrodéposition et d'installations qui utilisent les mousses AFFF et, par conséquent, il se pourrait que les

Responsible Care is the chemical industry's global voluntary initiative under which companies, through their national associations, work together to continuously improve their health, safety and environmental performance, and to communicate with stakeholders about their products and processes Web site address: http://www.responsiblecare.org/page.asp?p=6406&l=1).

Le Programme de gestion responsable est une initiative volontaire de l'ensemble des fabricants de produits chimiques grâce à laquelle les entreprises, par l'intermédiaire de leurs associations nationales, travaillent ensemble pour améliorer constamment la santé, le rendement en matière de sécurité et d'environnement, ainsi que pour communiquer avec les parties intéressées au sujet de leurs produits et procédés (adresse du site Web: http://www.responsiblecare.org/page.asp?p=6406&l=1).

content of PFOS in manufactured products in order to calculate the charge would likely be cost-prohibitive.

The use of economic instruments, therefore, does not present itself as an effective option.

Regulations

To prevent risk to the Canadian environment from PFOS use and release, regulatory measures were found to be the best option. Based on a review of the regulatory measures available under CEPA 1999, regulations respecting substances on the List of Toxic Substances were considered to be the most effective. Regulations are able to address the various aspects of substance life cycles, including manufacture, use, sale, offer for sale and import. Regulations can also prescribe emissions levels. In addition, exemptions for critical uses can be provided for specified time frames, especially regarding uses for which technically viable alternatives are not yet available. The regulatory measures prohibit the manufacture, use, sale, offer for sale and import of PFOS and specify the deadlines for the eventual elimination of most PFOS uses. These regulatory measures are a timely and efficient mechanism to prevent risk to Canada's environment from the use and release of PFOS.

Benefits and costs

The key assumptions used in the cost-benefit analysis include the following:

Regulatory time frame: The Regulations would come into force in 2008, with the exemption for AFFFs and the metal-plating subsector expiring five years later in 2013.

Time span for analysis: A 25-year time frame is selected to account for the life span of PFOS-containing AFFFs, as well as the service life of metal-plating equipment. Thus, the analysis time frame is 2008 to 2033.

Cost-benefit perspective: Only those costs and benefits that directly or indirectly affect Canadians are included in the analysis. All monetized costs and benefits are expressed in 2006 constant dollars.

Discount rate: A discount rate of 5.5% is used.

The specific costs and benefits of the Regulations are described below.

Costs to regulatees

Aqueous film-forming foams

The costs associated with prohibiting AFFFs will be incurred by both public- and private-sector entities, including airports, military facilities and refineries. These costs relate to the safe disposal of existing stocks of PFOS-based AFFFs, as well as the incremental cost of replacing the stock with alternatives. The regulatees may incur some additional costs for testing to ensure that the AFFF systems meet the prescribed threshold limit of 0.5 ppm.

coûts de transaction soient élevés. Il serait possible d'imputer une redevance aux produits manufacturés importés contenant du SPFO, mais les coûts d'observation associés à la surveillance et à la vérification de la teneur en SPFO des produits manufacturés afin de calculer la redevance seraient probablement prohibitifs.

L'utilisation d'instruments économiques n'est donc pas une solution efficace en soi.

Règlement

Pour éviter les risques pour l'environnement canadien découlant de l'utilisation et du rejet de SPFO, on a conclu que les mesures réglementaires constituaient la meilleure solution. À la suite d'un examen des mesures réglementaires qui existent en vertu de la LCPE (1999), on considère que les règlements qui s'appliquent aux substances de la Liste des substances toxiques sont les plus efficaces. Les règlements tiennent compte des divers aspects du cycle de vie de la substance (comme la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente, l'importation et la prescription de niveaux d'émissions). En outre, des exemptions pour des utilisations essentielles peuvent également être prévues pour des périodes précisées, particulièrement dans le cas d'utilisations pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions techniquement viables de remplacement des substances en question. Les mesures réglementaires interdisent la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de SPFO et précisent le calendrier d'élimination définitive pour l'utilisation de SPFO. Ces mesures réglementaires représentent un mécanisme opportun et efficace qui permet d'éviter les risques pour l'environnement canadien découlant de l'utilisation et du rejet de SPFO.

Avantages et coûts

Les principales hypothèses utilisées dans l'analyse coûts-avantages comprennent :

Le calendrier du Règlement : Le Règlement entrerait en vigueur en 2008, et l'exemption à l'égard des mousses AFFF et du sous-secteur de l'électrodéposition expirerait cinq ans plus tard, en 2013.

La durée de l'analyse : L'analyse s'étendrait sur 25 ans afin de tenir compte du cycle de vie des mousses AFFF à base de SPFO et de la durée de vie utile de l'équipement d'électrodéposition. Par conséquent, l'analyse s'étendra de 2008 à 2033.

La perspective des coûts et des avantages : Seuls les coûts et les avantages qui touchent directement ou indirectement les Canadiens et les Canadiennes sont inclus dans l'analyse. Tous les coûts et avantages monétisés sont exprimés en dollars de 2006.

Le taux d'actualisation : Un taux d'actualisation de 5,5 % est utilisé.

Les coûts et les avantages précis du Règlement sont expliqués en détail dans les paragraphes qui suivent.

Coûts pour les personnes réglementées

Mousses à formation de pellicule aqueuse

Les secteurs public et privé devront assumer les coûts associés à l'interdiction des mousses AFFF, y compris les aéroports, les installations militaires et les raffineries. Ces coûts sont liés à l'élimination sécuritaire des stocks existants de mousses AFFF à base de SPFO ainsi qu'au coût différentiel de remplacement des stocks à l'aide de solutions de rechange. Les personnes réglementées pourront assumer des coûts supplémentaires destinés aux

Testing costs for a single system may be as high as \$4,000. However, these costs may be lower as the industry may be able to get lower rates for multiple systems. Since information is not available on the number of AFFF systems at all facilities, it is not possible to estimate these costs.

Similarly, certain military vessels contaminated by PFOS-based AFFFs are exempt from the regulatory provisions. Military vessels deployed overseas for the purpose of national security, humanitarian relief, peacekeeping etc. may need to replenish their AFFF supplies from North Atlantic Treaty Organization (NATO) member countries. These NATO supplies of AFFFs may contain PFOS and, given the nature of the deployment, Canadian military vessels would need to accept the available AFFF supplies. This provision has been included in view of the extenuating circumstances for returning military vessels or firefighting vehicles being contaminated during overseas operations. The cost to the military, as a result of this exemption, is expected to be negligible and therefore has not been estimated.

The key cost assumptions include the following:

- The starting stock of PFOS-based AFFFs in 2006 is 300 tonnes, of which close to 1% or 2.83 tonnes consists of PFOS. This stock will not increase, as PFOS-based AFFFs have not been available since between 2002 and 2003. During the five-year exemption period, the stock of PFOS-based AFFFs is expected to decrease marginally at an annual rate in the order of 1% through use and accidental losses. It is also anticipated that users will dispose of their stock during the exemption period (2008 to 2013). This accelerated disposal is attributable to the Regulations. It is assumed that, during the exemption period, 5% of the stock will be sent annually for thermal destruction. This means that approximately 65 tonnes of AFFF foam containing 0.65 tonnes of PFOS will be disposed of in the 2008 to 2013 exemption period.
- Based on the regulatory schedule, regulatees would have to phase out their use of PFOS-based AFFFs by 2013. Since AFFF has a lifespan in the order of 25 years, it is reasonable to assume that the entire stock of PFOS-based AFFFs will be disposed of and replaced in 20 years (2013 to 2033) after the five-year exemption period (2008 to 2013). For the cost-benefit analysis, it is assumed that, with the prohibition in force, the remaining stock that has not been sent for thermal destruction will be disposed of at a constant rate starting in 2013 until it is entirely depleted in 2033.
- The average disposal costs (thermal destruction) are estimated to be \$1.65/kg. This is a standard cost for disposing of hazardous waste at a licensed disposal facility using thermal destruction.
- Based on the prices that are available to large-scale users, actual replacement costs for purchasing PFOS-free AFFFs have been estimated at between \$3.12 and \$3.85/kg, with an average cost of \$3.50/kg for concentrate.

essais afin de garantir que les systèmes de mousses AFFF répondent au seuil maximal imposé de 0,5 ppm. Les coûts inhérents aux essais destinés à un seul système peuvent atteindre 4 000 \$. Toutefois, ces coûts peuvent être moindres, étant donné que l'industrie peut bénéficier de taux inférieurs pour un grand nombre de systèmes. Cependant, il n'est pas possible de déterminer ces coûts, car on ignore le nombre de systèmes de mousse AFFF existant dans tous les établissements.

De même, certains navires militaires contaminés par les mousses AFFF à base de SPFO sont exemptés de ces dispositions réglementaires. Les navires militaires déployés outre-mer pour des raisons de sécurité nationale, secours humanitaire, maintien de la paix, entre autres, peuvent avoir besoin de renouveler leurs stocks de mousses AFFF auprès des fournisseurs appartenant aux pays membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique du Nord (OTAN). Ces fournitures en provenance des pays membres de l'OTAN peuvent contenir du SPFO, et étant donné la nature de leurs déploiements, les navires militaires n'auraient d'autre solution que d'accepter les fournitures de mousse AFFF disponibles. Cette disposition a été incluse à cause des circonstances atténuantes dans lesquelles les navires militaires ou les voitures de lutte contre l'incendie peuvent se trouver contaminés lors de ces opérations à l'étranger. Ainsi, en raison de cette exemption, on prévoit que le coût assumé par les forces militaires sera négligeable, et de ce fait il n'a pas été estimé.

Voici quelques hypothèses en matière de coûts

- En 2006, les stocks de mousses AFFF à base de SPFO sont de 300 tonnes, dont près de 1 % ou 2,83 tonnes sont du SPFO. Ces stocks n'augmenteront pas, puisque les mousses AFFF à base de SPFO ne sont plus sur le marché depuis 2002-2003. Durant la période de cinq ans prévue par l'exemption, on s'attend à ce que les stocks de mousses à base de SPFO diminuent légèrement à un taux annuel de 1 % par l'utilisation et les pertes accidentelles. On s'attend également à ce que les utilisateurs éliminent leurs stocks durant la période d'exemption (2008 à 2013). Cette élimination accélérée découle du Règlement. On prévoit que, durant la période d'exemption, 5 % des stocks seront envoyés par année pour destruction thermique. Cela veut dire qu'environ 65 tonnes de mousses AFFF contenant 0,65 tonne de SPFO seront éliminées au cours de la période de 2008 à 2013.
- Compte tenu du calendrier réglementaire actuel, les personnes réglementées devraient diminuer graduellement leur utilisation de mousses AFFF à base de SPFO d'ici 2013. Puisque la durée de vie des mousses AFFF est de 25 ans, il est raisonnable de présumer que le total des stocks de mousses à base de SPFO sera éliminé et remplacé en 20 ans (2013 à 2033) après la période d'exemption de cinq ans (2008 à 2013). Aux fins de l'analyse économique, on part du principe qu'avec l'entrée en vigueur de l'interdiction, les stocks restants qui n'ont pas été envoyés pour destruction thermique seront éliminés graduellement à un rythme constant dès 2013, et ce, jusqu'à leur épuisement total en 2033.
- Les coûts moyens d'élimination (par destruction thermique) sont estimés à 1,65 \$ le kilogramme. Il s'agit d'un coût standard pour l'élimination de déchets dangereux par destruction thermique dans une installation d'élimination autorisée.
- Les coûts réels de remplacement par des mousses AFFF sans SPFO sont estimés à 3,12 \$ à 3,85 \$ le kilogramme, ainsi qu'un coût moyen de 3,50 \$ le kilogramme pour le concentré, compte tenu des prix proposés aux utilisateurs de grandes quantités.

Based on these assumptions, it is estimated that the Regulations would reduce the release of PFOS-based AFFFs into the environment in the order of 2.83 tonnes over the 2008 to 2033 period (see Table 1). The present value of the disposal and replacement costs experienced by airports, military facilities and refineries would be in the order of approximately \$727,501 (in 2006 constant dollars) discounted at 5.5% over the 25-year time period.

Table 1: Quantity of PFOS-based AFFF Disposed of (in tonnes) and the Associated Replacement and Disposal Costs (over 25 years at 5.5% in 2006 constant \$)

	Exemption Period 2008 to 2013	Prohibition Period 2013 to 2033	Entire Period 2008 to 2033
AFFF and PFOS inventories	(tonnes)		
AFFF quantities disposed of	65	218	283
PFOS contained in AFFFs	0.65	2.18	2.83
Costs (net present value)			
Cost of disposal	\$81,836	\$148,835	\$230,671
Cost of replacement	\$176,263	\$320,567	\$496,830
Total cost	\$258,100	\$469,401	\$727,501

Metal plating

Of the 219 metal-plating facilities in Canada, about 110 use fume suppressants and, of these latter facilities, approximately 100 use PFOS-based fume suppressants. Under the Regulations, these 100 facilities will either need to switch to non-PFOS-based fume suppressants or move to another control technology such as composite mesh pads or closed covers after the end of the fiveyear exemption (by 2013). While there are some alternative formulations of fume suppressants on the market that do not contain PFOS, the industry has been unable to develop formulations with the required performance characteristics to meet the range of technical specifications required in chromium electroplating, chromium anodizing and reverse etching, electroless nickelpolytetrafluoroethylene and etching of plastic prior to metallization. However, in most other PFOS-use areas, alternative formulations have emerged, as evidenced by the availability of PFOSfree alternatives in the market since the voluntary phase-out of PFOS between 2000 and 2002.

As a worst case scenario, if no drop-in fume suppressant substitutes become available, the metal-plating sector would have to move to an emission control technique such as composite mesh pads or closed covers. Based on analysis conducted for the *Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations*, the incremental costs of moving from fume suppressants to composite mesh pads would vary according to firm size as indicated in Table 2. The distribution by firm size for the 100 metal platers that would need to upgrade to the new emission controls is also provided in Table 2. As indicated, the majority of facilities are in the medium category (52), followed by small (34)

Compte tenu de ces hypothèses, on estime que le Règlement permettrait de réduire d'environ 2,83 tonnes le rejet de mousses AFFF à base de SPFO dans l'environnement entre 2008 et 2033 (voir le tableau 1). La valeur actuelle des coûts d'élimination et de remplacement pour les aéroports, les installations militaires et les raffineries serait d'environ 727 501 \$ (en dollars de 2006) actualisés à 5,5 % au cours de la période de 25 ans.

Tableau 1 : Quantité de mousses AFFF à base de SPFO éliminées (en tonnes) et coûts de remplacement et d'élimination connexes (sur 25 ans à 5,5 % en dollars de 2006)

	Période d'exemption 2008 à 2013	Période d'interdiction 2013 à 2033	Période intégrale 2008 à 2033
Inventaire des mousses AFFI	et des SPFO (to	onnes)	
Mousses AFFF éliminées	65	218	283
SPFO contenu dans les mousses AFFF	0,65	2,18	2,83
Coûts (valeur actualisée nette			
Coût de l'élimination	81 836 \$	148 835 \$	230 671 \$
Coût de remplacement	176 263 \$	320 567 \$	496 830 \$
Coût total	258 100 \$	469 401 \$	727 501 \$

Électrodéposition

Sur les 219 installations d'électrodéposition au Canada, environ 110 utilisent des suppresseurs de fumée, parmi lesquelles 100 installations utilisent des suppresseurs de fumée à base de SPFO. En vertu du Règlement, ces 100 installations devront soit utiliser des suppresseurs de fumée sans SPFO ou une autre technologie antipollution, comme des filtres à mailles multiples ou des circuits fermés à la fin de l'exemption de cinq ans (d'ici 2013). Bien que certaines formulations de rechange sans SPFO aux suppresseurs de fumée soient sur le marché, l'industrie n'a pas été en mesure d'élaborer des formulations ayant les caractéristiques de rendement exigées pour satisfaire la vaste gamme de spécifications techniques exigées par l'industrie de l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome ou la gravure inversée, le dépôt autocatalytique de nickel et de polytétrafluoréthylène et la gravure de substrats au plastique avant la métallisation. Cependant, dans la plupart des autres domaines d'utilisation du SPFO, des formulations de rechange ont fait leur apparition. En effet, on peut trouver des produits sans SPFO sur le marché depuis l'élimination graduelle de la production de SPFO entre 2000 et 2002.

Dans le pire des cas, si aucun substitut d'appoint de suppresseur de fumée n'est mis sur le marché, le secteur de l'électrodéposition devra adopter des techniques de contrôle des émissions comme des filtres à mailles multiples ou des circuits fermés. Selon l'analyse réalisée pour le *Règlement sur l'électrodéposition* du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée, le coût différentiel de l'abandon des suppresseurs de fumée en vue d'adopter des filtres à mailles multiples varierait selon la taille de l'établissement, conformément au tableau 2. La distribution par taille d'établissement pour les 100 installations d'électrodéposition qui devraient s'adapter aux nouveaux contrôles de rejets se and large $(14)^{12}$. This sector has been growing at an annual growth rate that varies between 0.8% and 1.4%, with an average of 1.1%. This range was used to forecast the number of firms subject to the Regulations over the 2008 to 2033 time period.

Costs, therefore, will be either zero if drop-in substitutes become available at no incremental cost, or else equivalent to the upgrade emission control technology costs provided in Table 2.

trouve également dans le tableau 2. Comme on l'indique, la majorité des installations sont de taille moyenne (52), suivies des installations de petite taille (34) et des grandes installations (14)¹². Ce secteur a connu une croissance annuelle à un taux variant entre 0,8 % et 1,4 %, avec une moyenne de 1,1 %. Cette variation est utilisée pour prévoir le nombre d'établissements assujettis au Règlement entre 2008 et 2033.

Par conséquent, ou le coût est nul si des substituts d'appoint sont mis en marché sans coût différentiel, ou les coûts correspondent aux coûts des technologies antipollution améliorées présentées dans le tableau 2.

Table 2: Incremental Cost per Facility for Upgrading to Improved Emission Controls (2006 constant \$)

	Composite Mesh Pads (CMP)		PFOS-Based Fume Suppressants		MP) PFOS-Based Fume Suppressants Incremental Cost to Move to CMP		to Move to CMP
Firm size	Capital Cost	O&M* Cost	Capital Cost	O&M* Cost	Capital Cost	O&M* Cost	
Small	\$46,499	\$2,981	\$0	\$1,822	\$46,499	\$1,159	
Medium	\$96,320	\$10,965	\$0	\$6,011	\$96,320	\$4,954	
Large	\$176,033	\$30,552	\$0	\$31,331	\$176,033	(\$779)	

^{*} O&M refers to operation and maintenance.

Tableau 2 : Coût différentiel par établissement Adoption de technologies antipollution améliorées (en dollars de 2006)

	Filtres à mailles multiples (FMM) Suppresseurs de fumée à base de SPFO			née à base de SPFO	Coût différentiel pour adopter des FMM	
Taille	Coût d'immobilisation	Coûts de fonctionnement et d'entretien	Coût d'immobilisation	Coûts de fonctionnement et d'entretien	Coût d'immobilisation	Coûts de fonctionnement et d'entretien
Petite	46 499 \$	2 981 \$	0 \$	1 822 \$	46 499 \$	1 159 \$
Moyenne	96 320 \$	10 965 \$	0 \$	6 011 \$	96 320 \$	4 954 \$
Grande	176 033 \$	30 552 \$	0 \$	31 331 \$	176 033 \$	(779 \$)

Based on this range of possible costs, the anticipated costs of the Regulations by facility size are \$736,254 for 34 small facilities, \$2,984,716 for 52 medium ones and \$773,645 for 14 large ones. The estimated total compliance costs for facilities using PFOS-based fume suppressants is approximately \$4.5 million (discounted at 5.5% over 25 years). This would result in a reduction in PFOS releases of approximately 85.7 tonnes over the 2013 to 2033 period.

Imported manufactured products

Import prohibitions are not expected to create impacts in Canada, as the EU and the United States have put in place similar prohibitions on PFOS. Therefore, these impacts are not considered in this analysis. However, there is some concern that, without the prohibition in place, some items containing PFOS would enter Canada, as some countries have not banned PFOS use or manufacture. Therefore, some benefits (discussed below) can be attributed to the prohibitions being placed on imported manufactured products in the Regulations.

Produits manufacturés importés

Il n'est pas prévu que les interdictions d'importation aient des répercussions au Canada puisque l'UE et les États-Unis ont mis en place des interdictions similaires concernant le SPFO. Par conséquent, ces répercussions sont exclues de la présente analyse. Toutefois, on se préoccupe du fait que, à défaut d'établir une interdiction, des produits contenant du SPFO pourraient entrer au Canada, car certains pays n'ont pas interdit l'utilisation ou la fabrication de SPFO. Ainsi, certains avantages (discutés plus loin) sont attribuables aux interdictions établies sur des produits manufacturés importés dans le Règlement.

Compte tenu de cette gamme de coûts possibles, les coûts moyens prévus pour le Règlement par taille d'établissement sont de 736 254 \$ pour les 34 petits établissements, de 2 984 716 \$ pour les 52 établissements de taille moyenne et de 773 645 \$ pour les 14 établissements de grande taille. Le coût total estimé pour rendre conformes les installations qui utilisent des suppresseurs de fumée à base de SPFO s'élève approximativement à 4,5 millions de dollars (actualisés à 5,5 % sur 25 ans). Cela se traduirait par une réduction approximative des rejets de SPFO de 85,7 tonnes entre 2013 et 2033.

¹² Categorization is based on the number of plating tanks in a facility. Facilities with one tank are classified as small; with two to four tanks as medium; and with more than five tanks as large.

¹² Le classement par catégorie est effectué en fonction du nombre de cuves d'électrodéposition dans une installation. Les installations équipées d'une cuve sont classées comme petites, de deux à quatre cuves, comme moyennes, et de plus de cinq cuves, comme grandes.

Costs to the federal government

The costs incurred by the federal government would result from enforcement and compliance promotion activities related to the Regulations. For imported manufactured products, enforcement and compliance promotion activities are likely to be moderate, as international actions are already being taken to restrict the use of PFOS. Enforcement activities would still be required to verify that no PFOS-containing products are imported into Canada.

Enforcement activities

Enforcement costs are estimated as follows: for the first year following the coming into force of the Regulations, a one-time amount of \$250,000 will be required for training enforcement officers. In addition, for the first year following the delivery of the training, the enforcement costs are estimated to require an annual budget of \$56,220, broken down as follows: \$37,750 for inspections (which includes operations and maintenance costs, transportation and sampling costs), \$14,330 for investigations and \$4,140 for measures to deal with alleged violations (including environmental protection compliance orders and injunctions).

For years 2 through 5, enforcement for each year is estimated to require an annual budget of \$74,316, broken down as follows: \$37,750 for inspections (which includes operations and maintenance costs, transportation and sampling costs), \$14,330 for investigations, \$4,140 for measures to deal with alleged violations (including environmental protection compliance orders and injunctions) and \$18,096 for prosecutions.

For subsequent years (years 6 to 25), enforcements is estimated to require an annual budget of \$5,552 for inspections (which includes operations and maintenance costs, transportation and sampling costs), \$85,980 for six investigations and \$18,096 for prosecutions over the 25-year time frame.

Compliance promotion activities

For the first year following the coming into force of the Regulations, compliance promotion activities are estimated to cost \$128,000. Activities could include mail-outs, information sessions, site visits, the development and distribution of compliance promotion material, the development of a website, presentations and trade shows, conferences and industry meetings, response to and tracking of inquiries, and contributions to the compliance promotion database.

Costs in years 2 through 5 are \$41,000, \$6,500, \$34,000 and \$6,500 respectively for a total five-year expenditure on compliance promotion activities of \$216,000. The increase in expenditures for year 4 is to increase compliance promotion activities in advance of the planned end of the five-year exemptions for the use of PFOS-based AFFFs and fume suppressants. Note that a higher level of effort for compliance promotion may be required if, following enforcement activities, compliance with the Regulations is found to be low.

The present value of federal government enforcement costs over the 25-year time frame is in the order of approximately \$570,450, while compliance promotion costs are approximately

Coûts pour le gouvernement fédéral

Les coûts supportés par le gouvernement fédéral découleraient des activités d'application et de promotion de l'observation relatives au Règlement. Pour les produits manufacturés importés, les activités d'application et de promotion de l'observation seront probablement modérées, car des mesures ont déjà été prises à l'échelle internationale afin de restreindre l'utilisation du SPFO. Des activités d'application seront tout de même requises, afin de garantir que les produits contenant du SPFO ne sont pas importés au Canada.

Activités de l'application de la loi

En ce qui a trait aux coûts d'application, pour la première année suivant l'entrée en vigueur du Règlement, un montant unique de 250 000 \$ est nécessaire pour la formation d'agents de l'autorité. En outre, pour la première année suivant la prestation de la formation, on estime que les coûts d'application s'élèveront à 56 220 \$ par année, répartis comme suit : 37 750 \$ par année pour les inspections (ce qui inclut les coûts de fonctionnement et d'entretien, le transport et les coûts d'échantillonnage), 14 330 \$ pour les enquêtes et 4 140 \$ pour les mesures visant à composer avec les infractions présumées (y compris les ordres et les injonctions d'observation de la protection de l'environnement).

De la deuxième à la cinquième année, on estime que les coûts d'application s'élèveront à 74 316 \$ par année, répartis comme suit : 37 750 \$ pour les inspections (ce qui inclut les coûts de fonctionnement et d'entretien, le transport et les coûts d'échantillonnage), 14 330 \$ pour les enquêtes, 4 140 \$ pour les mesures visant à composer avec les infractions présumées (y compris les ordres et les injonctions d'observation de la protection de l'environnement) et 18 096 \$ pour les poursuites.

Pour les années ultérieures (c'est-à-dire de la sixième année à la vingt-cinquième année), on estime que les coûts d'application s'élèveront à 5 552 \$ par année pour les inspections (ce qui inclut les coûts de fonctionnement et d'entretien, le transport et les coûts d'échantillonnage), à 85 980 \$ pour six enquêtes et à 18 096 \$ pour les poursuites au cours de la période de 25 ans.

Activités de promotion de la conformité

Dans le cas des coûts de promotion de la conformité, ils s'élèveraient à 128 000 \$ pour la première année suivant l'entrée en vigueur du Règlement. Les activités pourraient inclure des envois postaux, des séances d'information, des visites sur les lieux, l'élaboration et la distribution de documents de promotion de l'observation, la création d'un site Web, des présentations, des salons professionnels, des conférences, des réunions de l'industrie, la réponse aux demandes et le suivi de celles-ci ainsi que la contribution à la base de données de la promotion de l'observation.

Entre la deuxième et la cinquième année, les coûts s'élèveraient respectivement à 41 000 \$, 6 500 \$, 34 000 \$ et 6 500 \$ pour une dépense totale de 216 000 \$ pour les activités de promotion de l'observation sur cinq ans. L'augmentation des dépenses la quatrième année vise à renforcer les activités de promotion de l'observation avant la fin planifiée de la période d'exemption de cinq ans relativement à l'utilisation de mousses AFFF et de suppresseurs de fumée à base de SPFO. On remarquera qu'il pourra être nécessaire d'intensifier le niveau des efforts visant la promotion de l'observation si, à la suite des activités d'exécution, le Règlement est peu respecté.

La valeur actuelle des coûts liés à l'exécution pour le gouvernement fédéral au cours de la période de 25 ans s'élève approximativement à 570 450 \$, alors que les coûts liés à la promotion de \$176,203 (2006 constant dollars at a 5.5% discount rate). Total government costs are, therefore, estimated to be approximately \$746,653 (2006 constant dollars at a 5.5% discount rate).

Total cost of the Regulations

The present value of total industry and government costs associated with the Regulations over the 25-year period are estimated to be approximately \$6.0 million (2006 dollars discounted at 5.5%).

Benefits to Canadians

The benefits of prohibiting PFOS include

- protection from PFOS exposure of wildlife and ecosystems, including those in remote areas such as the Canadian Arctic, as a result of a reduction in the use of PFOS; and
- protection of water supply sources through the avoidance of contamination of water sources as a result of the handling, release and use of PFOS. Costs associated with tapping alternate water sources are thus avoided.

Due to data limitations, not all of these benefits could be monetized and included in the analysis.

Ecosystem benefits

The scientific literature has determined that, at current exposure levels, PFOS could harm certain wildlife organisms (e.g., polar bears, fish-eating birds), including organisms found in remote areas such as in the Canadian Arctic. The effects include growth inhibition of birds and aquatic invertebrates; liver and thyroid effects in mammals; lethality to fish and saltwater invertebrates; and changes in biodiversity. While PFOS is generally acknowledged to have the potential to cause serious, irreversible impacts (bioaccumulation and persistence), the current science is unable to accurately predict the ecological effects of these substances. The absence of specific impacts on the environment on which to model the economic value of reductions in current releases makes it difficult to quantify and monetize the benefits from the Regulations.

Avoidance of costs for alternate water supplies

PFOS has been detected in surface water and sediment, in waste water treatment plant effluent and sewage sludge and in landfill leachate. PFOS releases have been found to cause groundwater contamination, and PFOS has been detected in groundwater at least five years after its release. Among the indirect benefits, the Regulations would prevent environmental and possible health impacts associated with water supply contamination resulting from the handling, release and use of PFOS.

As stated earlier, there are approximately 3 tonnes of PFOS contained in the 300 tonnes of AFFF inventories at airports, military facilities and refineries. The use of PFOS-based AFFFs to fight actual fires and conduct training, as well as the risk of accidental releases, will continue to pose a threat as long as the inventories of PFOS-based AFFFs exist and their use remains uncontrolled. Although PFOS-based AFFFs have not been available on

l'observation s'élèvent approximativement à 176 203 \$ (dollars de 2006 à un taux d'actualisation de 5,5 %). Au total, on estime que les coûts pour le gouvernement se chiffrent approximativement à 746 653 \$ (dollars de 2006 à un taux d'actualisation de 5,5 %).

Coût total du Règlement

La valeur actuelle totale des coûts associés au Règlement pour l'industrie et le gouvernement, pour la période de 25 ans, s'élève à environ 6,0 millions \$ (dollars de 2006 actualisés à 5,5 %).

Avantages pour les Canadiens et les Canadiennes

Voici quelques-uns des avantages liés à l'interdiction du SPFO :

- protéger la santé des espèces sauvages et des écosystèmes (y compris dans des régions éloignées comme l'Arctique canadien) contre l'exposition au SPFO grâce à la réduction de son utilisation;
- protéger les sources d'approvisionnement en eau en évitant la contamination des sources d'eau par le traitement, le rejet et l'utilisation du SPFO et, ainsi, éviter les coûts liés au recours à des sources de rechange d'approvisionnement en eau.

En raison de restrictions liées aux données, il n'a pas été possible de monnayer tous ces avantages et de les inclure dans l'analyse.

Avantages pour l'écosystème

Selon les ouvrages scientifiques, le SPFO, aux niveaux d'exposition actuels, pourrait affecter certaines espèces sauvages (comme les ours polaires et les oiseaux piscivores), y compris celles qu'on retrouve dans des régions éloignées comme l'Arctique canadien. Parmi les effets, signalons l'inhibition de la croissance chez les oiseaux et les invertébrés aquatiques, des effets sur le foie et la glande thyroïde chez les mammifères, la létalité chez les poissons et les invertébrés d'eau salée et des modifications de la biodiversité. Bien qu'on reconnaisse généralement que le SPFO peut avoir une incidence grave et irréversible (bioaccumulation et persistance), la science actuelle n'est pas en mesure de prédire exactement les effets de cette substance sur l'environnement. L'absence d'impact précis sur l'environnement à partir duquel on puisse modéliser la valeur économique des réductions dans les rejets actuels rend difficile la quantification et l'appréciation des avantages découlant du Règlement.

Coûts évités des sources de rechange d'approvisionnement en

Le SPFO a été détecté dans l'eau et la couche superficielle de sédiments, les effluents des stations de traitement des eaux usées, les boues d'épuration et le lixiviat de sites d'enfouissement. On a pu déterminer que les rejets de SPFO causent la contamination des eaux souterraines et on a détecté la présence de SPFO dans les eaux souterraines au moins cinq ans après son rejet. Les avantages indirects du Règlement comprennent la prévention des répercussions possibles sur la santé liées à la contamination de l'alimentation en eau par le traitement, le rejet et l'utilisation de SPFO.

Comme on l'a affirmé précédemment, il y a approximativement 3 tonnes de SPFO dans les stocks de 300 tonnes de mousses AFFF dans les aéroports, les installations militaires et les raffineries. L'utilisation de mousses AFFF à base de SPFO pour combattre de véritables incendies et effectuer la formation, et le risque de rejets accidentels continueront de constituer une menace tant que les stocks de mousses AFFF à base de SPFO existent et que leur the market since 2003, the existing inventories of PFOS-based AFFFs continue to pose a risk over their service life (estimated to be 25 years) that could result in a major contamination event. Once the regulatory provisions for PFOS-based AFFFs come into effect in 2013, the risk of a contamination event would be significantly reduced. Although the incidence rate of PFOS contamination to groundwater or surface water supply areas is not known, for analytical purposes it can be assumed that two extreme contamination events involving fuel fires (e.g., refinery fires, plane crash) could occur every 25 years.

The avoided cost for alternate water supply sources is measured in terms of the probability of a contamination event at some point in the future, multiplied by the costs of alternate sources of water supplies. The probability is simply the annual probability that a water contamination event will occur.

To address this type of contamination, affected municipalities may be required to incur expenses for the short-term provision of alternate water supplies, engineering studies and new infrastructure. Existing studies have estimated that the cost of providing alternate sources of water supply is in the order of between \$2.2 and \$11 million, with a central value of \$6.6 million¹³. The potential benefit from avoided alternate water supply expenditures attributable to the Regulations is estimated to result in an average annual benefit of \$560,000 per year. It is recognized that this benefit is uncertain; however, the value can be used to approximate the benefits to be derived as a result of the Regulations. Estimated benefits to Canadians are, therefore, approximately \$6.35 million (2006 constant dollars at a 5.5% discount rate).

Net benefit of the Regulations

The total discounted cost to the private sector and the federal government is estimated at \$5.97 million, while benefits to Canadian society are estimated to be at least \$6.35 million. Overall, the present value of the Regulations is estimated to result in a net benefit to Canadian society of approximately \$384,410 (2006 constant dollars, discounted at 5.5% over a 25-year period). The benefits to Canadians do not include non-quantified benefits such as the value placed on ecosystem risk reduction associated with less PFOS use. The Regulations are estimated to reduce PFOS releases by at least 88.6 tonnes (85.7 tonnes from metal finishing and 2.87 tonnes from AFFFs) over the 25-year period.

As the benefits to the ecosystem could not be quantified due to data limitations and uncertainties, it is realistic to assume that the actual net benefit would be greater than the estimated \$384,410.

Consultation

Stakeholders were given the opportunity to comment during the 60-day public comment period following the July 1, 2006 publication in the *Canada Gazette*, Part I, of the proposed Order

¹³ Raven Beck Environmental Ltd., Survey of Tetrachloroethylene and Trichloroethylene Occurrences in Canadian Groundwater (March 1995).

utilisation n'est pas contrôlée. Bien que les mousses AFFF à base de SPFO n'aient pas été sur le marché depuis 2003, les stocks existants de mousses AFFF à base de SPFO continuent de constituer un risque durant leur vie utile (estimée à 25 ans), ce qui pourrait entraîner un incident majeur de contamination. Par conséquent, le risque d'un incident de contamination serait réduit de façon importante lorsque l'exemption pour les mousses AFFF à base de SPFO prendra fin en 2013. Même si le taux d'incidence de la contamination des eaux souterraines ou des eaux de surface par le SPFO est inconnu, on peut supposer, aux fins d'analyse, que deux épisodes de contaminations extrêmes touchant des feux de carburant (par exemple, des feux de raffinerie, un écrasement d'avion) pourraient survenir tous les 25 ans.

Les coûts évités en matière de sources de rechange d'approvisionnement en eau sont mesurés en termes de la probabilité d'une contamination à un moment donné dans l'avenir, multipliée par le coût de sources de rechange d'approvisionnement en eau. La probabilité est simplement la probabilité annuelle qu'une source d'alimentation en eau potable soit contaminée.

Afin de composer avec ce type de contamination, on pourrait exiger des municipalités concernées d'engager des dépenses pour fournir à court terme d'autres sources d'eau, des études techniques et de nouvelles infrastructures. Selon des études existantes, la fourniture de sources de rechange d'approvisionnement en eau coûterait entre 2,2 et 11 millions de dollars, la valeur centrale s'élevant à 6,6 millions de dollars¹³. On estime que l'avantage possible découlant de dépenses évitées pour la fourniture d'autres sources d'approvisionnement en eau attribuable au Règlement s'élèverait annuellement à 560 000 \$. On reconnaît qu'il est peu probable que cet avantage se réalise; mais on peut toutefois utiliser la valeur pour évaluer les avantages qui pourraient découler du Règlement. Au total, on estime que l'avantage pour les Canadiens et les Canadiennes s'élèvera approximativement à 6,35 millions de dollars (dollars de 2006 actualisés à un taux de 5,5 %).

Avantages nets liés au Règlement

Le coût total actualisé pour le secteur privé et le gouvernement fédéral est de 5,97 millions de dollars, tandis qu'on estime que le total des avantages pour la société canadienne s'élèverait au moins à 6,35 millions de dollars. Dans l'ensemble, l'estimation de la valeur actuelle du Règlement se traduit par un avantage net pour la société canadienne d'environ 384 410 \$ (dollars de 2006 actualisés au taux de 5,5 % pendant 25 ans). Les avantages pour les Canadiens et les Canadiennes ne comprennent pas les avantages qui ne sont pas quantifiés, comme la valeur accordée à une réduction des risques pour les écosystèmes provenant d'une réduction de l'utilisation de SPFO. On estime que le Règlement réduirait les émissions de SPFO d'au moins 88,6 tonnes (85,7 tonnes engendrées par l'électrodéposition, et 2,87 tonnes, par les mousses AFFF) pendant la période de 25 ans.

Comme les avantages pour l'écosystème n'ont pu être quantifiés en raison de limites et d'incertitudes relatives aux données, il est réaliste de conclure que l'avantage net réel sera supérieur à l'estimation de 384 410 \$.

Consultations

Les intervenants ont eu la possibilité de formuler des commentaires pendant la période de commentaires publique de 60 jours suivant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le

¹³ Source: Raven Beck Environmental Ltd., Survey of Tetrachloroethylene and Trichloroethylene Occurrences in Canadian Groundwater, mars 1995.

to add the substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. The comments received were supportive of the proposal to add the substances to Schedule 1 of CEPA 1999.

The CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) and relevant federal government departments were consulted on the proposed Order as well as the proposed Risk Management Strategy (RMS) for PFOS. No concerns were raised by CEPA NAC.

Stakeholders were also consulted on the proposed RMS for PFOS through the posting of the RMS on Environment Canada's CEPA Registry Web site and a national mail-out to over 350 stakeholders. A total of 48 comments were received from industry representatives, industry associations, environmental nongovernmental organizations and other government departments. While stakeholders were supportive of the proposed risk management approach, concern was raised about the approach, specifically the proposed exemption for imported manufactured products, as was originally stated in the strategy.

The comments and concerns related to the RMS, at the various stakeholder meetings and Environment Canada's response to these are detailed below.

Aqueous film-forming foams

Concern was raised on the proposed length of time allowed to phase out PFOS-based AFFF stockpiles. Some of the stakeholders advocated increasing the time frame while others proposed shortening the allowed phase-out time. The phase-out time frames for AFFFs being proposed by stakeholders ranged from one to ten years. In addition, stakeholders called for the inclusion of a financial incentive program to assist smaller firms in the proper disposal of expended AFFFs; a requirement to develop a pollution prevention (P2) plan; and the development of best practices for the use, storage and disposal of AFFFs.

After reviewing the comments, Environment Canada deemed five years to be an appropriate time period to phase out existing AFFF stocks. With the voluntary discontinuation of PFOS production by the global manufacturer between 2000 and 2002, users requiring new stocks have been able to purchase only PFOS-free products. Users would, therefore, have had approximately 13 years to complete the phase-out of the existing stocks from the time the major manufacturer announced discontinuing PFOS production to the time the proposed 5-year exemption period expires. In addition, replacement products are readily available at similar prices on the market. Moreover, the time frame is also consistent with the timelines being proposed in other jurisdictions.

With respect to the other concerns, Environment Canada is of the opinion that existing federal, provincial, territorial and municipal standards and protocols for fire response and prevention adequately define the operational use procedures for AFFFs. As well, the safe disposal of AFFFs is provided for under the existing federal and provincial hazardous waste regulations. The disposal costs for AFFFs would be similar to other hazardous waste material and as such do not warrant the development of an incentives or assistance program.

1^{er} juillet 2006, du projet de décret pour ajouter les substances contenant du SPFO à la Liste des substances toxiques à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Les commentaires reçus appuyaient la proposition d'ajouter ces substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Le Comité consultatif national de la LCPE (CCN LCPE) et les ministères concernés du gouvernement fédéral ont été consultés au sujet du projet de décret et de la stratégie de gestion du risque proposée pour le SPFO. Le Comité consultatif national de la LCPE n'a fait part d'aucune préoccupation.

On a également consulté les intervenants au sujet de la stratégie de gestion du risque proposée pour le SPFO. Ils ont eu la possibilité de consulter la stratégie sur le site Web du registre de la LCPE d'Environnement Canada, et on a envoyé la stratégie par courrier à plus de 350 intervenants à l'échelle nationale. Au total, 48 commentaires ont été formulés par des représentants de l'industrie, d'associations industrielles, d'organisations non gouvernementales environnementales et de ministères. Bien que les intervenants appuient l'approche proposée de gestion du risque, ils se sont dits préoccupés par l'approche relative à l'exemption proposée pour les produits manufacturés importés, comme le mentionnait au départ la stratégie.

Le détail des commentaires et des préoccupations relatifs à la stratégie de gestion du risque soulevés dans le cadre des diverses réunions avec les intervenants et la réponse d'Environnement Canada à cet égard sont présentés dans les paragraphes suivants.

Mousses à formation de pellicule aqueuse

La période de temps proposée pour l'élimination des stocks de mousses AFFF à base de SPFO a soulevé des préoccupations. Certains intervenants étaient en faveur d'une prolongation de la durée proposée, tandis que d'autres étaient en faveur de sa diminution. Le calendrier d'élimination graduelle des mousses AFFF proposé par les intervenants variait d'une année à dix ans. De plus, les intervenants étaient en faveur d'inclure un programme d'incitatifs financiers pour aider les petites entreprises à éliminer correctement les mousses AFFF et d'exiger l'élaboration d'un plan de prévention de la pollution (P2) et de pratiques exemplaires pour l'utilisation, l'entreposage et l'élimination des mousses AFFF.

Après examen des commentaires, Environnement Canada estime que cinq ans est une durée adéquate pour éliminer graduellement les stocks existants de mousses AFFF. Depuis que le principal fabricant mondial de SPFO a cessé sa production entre 2000 et 2002, les utilisateurs qui souhaitent renouveler leurs stocks peuvent acheter uniquement des produits sans SPFO. Les utilisateurs auront donc environ 13 ans pour épuiser les stocks existants depuis le moment où le principal fabricant a cessé la production de SPFO et la fin de la période d'exemption proposée de 5 ans. De plus, il est possible de se procurer des produits de remplacement sur le marché à un prix similaire. En outre, la durée est aussi conforme à la durée proposée par d'autres administrations.

Quant aux autres préoccupations, Environnement Canada est d'avis que les normes et les protocoles fédéraux, provinciaux-territoriaux et municipaux existants à l'égard de la lutte contre les incendies et de la prévention des incendies définissent adéquatement les procédures d'utilisation opérationnelle des mousses AFFF. De plus, les règlements fédéraux et provinciaux en vigueur sur les déchets dangereux régissent l'élimination sécuritaire des mousses AFFF. Les coûts d'élimination des AFFF seraient similaires aux autres déchets dangereux et, à ce titre, ne justifient pas l'élaboration d'un programme d'incitatifs ou d'aide.

Imported manufactured products

The majority of the comments received did not support exempting imported manufactured products. A couple of comments called for developing complementary measures for managing imported manufactured products and developing better use pattern data on imported manufactured products.

Environment Canada considered the comments and decided not to exempt imported manufactured products in the proposed Regulations. As described above, the global production and use data indicates that PFOS use is declining and alternatives to PFOS are readily available. The areas where the substance is still being used are for critical uses for which no viable alternative is available yet. Therefore, with viable alternatives available at similar costs and exemptions for critical uses, Environment Canada did not consider it necessary to develop other complementary measures or to provide exemptions for imported manufactured products containing PFOS. Given the declining production and use of PFOS, it was determined that complementary measures would not be an efficient use of resources.

Critical use exemptions

Comments were also received on the critical use exemptions being provided for under the proposed Regulations. Stakeholders voiced the concern that these exemptions should be justified on the basis of a specific set of criteria and supporting documentation. Moreover, the critical use exemptions should be time-limited.

The critical use exemptions provided for under the proposed Regulations are for the use of existing stocks of PFOS-based AFFFs and the import and use of PFOS-based surfactants in chromium plating for a period of five years. After taking into consideration the technical aspects, Environment Canada has determined that a period of five years is sufficient to manage the existing stocks of AFFFs as well as to identify alternatives for the specialized manufacturing operations. With the voluntary phaseout of PFOS by the major manufacturer between 2000 and 2002, PFOS-based AFFFs have not been available and all AFFF is now PFOS-free. The five-year phase-out period is considered essential to allow facilities to replace PFOS-based AFFFs with alternative PFOS-free firefighting foams. Similarly, the phase-out period for PFOS-based surfactants is required to allow the sector to develop alternatives. Similar exemptions are also proposed in other jurisdictions.

Perfluorooctane sulfonate releases

A number of stakeholders were concerned about the issue of PFOS releases from landfills as well as the efficiency of waste water treatment facilities to remove PFOS.

With the voluntary phase-out of PFOS by the global manufacturer between 2000 and 2002, it is assumed that the use of PFOS in manufactured products has steadily been declining. This decline is likely to have a positive impact on future releases of

Produits manufacturés importés

La majorité des commentaires formulés sur le projet de règlement n'appuyait pas l'exemption des produits manufacturés importés. Certains auteurs de commentaires proposaient d'élaborer des mesures complémentaires pour la gestion des produits manufacturés importés et de collecter de meilleures données sur l'utilisation des produits manufacturés importés.

Environnement Canada a tenu compte des commentaires et décidé de ne pas exempter les produits manufacturés importés dans le projet de règlement. Conformément à ce qui précède, selon les données mondiales de production et d'utilisation, l'utilisation de SPFO diminue, et il existe déjà des solutions de rechange au SPFO. Les secteurs de l'industrie qui continuent à utiliser la substance le font pour des utilisations essentielles pour lesquelles aucune solution de rechange viable n'existe. Par conséquent, puisque des solutions de rechange existent à des prix similaires, et compte tenu des exemptions pour les utilisations essentielles, Environnement Canada n'a pas jugé nécessaire d'élaborer des mesures complémentaires ni d'exempter les produits manufacturés importés contenant du SPFO. Au vu de la baisse de la production et de l'utilisation du SPFO, il a été déterminé que les mesures complémentaires ne constitueraient pas une utilisation efficace des ressources.

Exemption pour utilisation critique

Environnement Canada a également reçu des commentaires à l'égard des exemptions pour utilisation critique prévues aux termes du projet de règlement. Les intervenants ont fait valoir que ces exemptions devraient être corroborées par un ensemble de critères précis et des documents justificatifs. De surcroît, l'exemption pour utilisation critique devrait être limitée à une durée prédéterminée.

Les exemptions pour utilisation critique prévues aux termes du projet de règlement concernent l'utilisation de stocks existants de mousses AFFF contenant du SPFO ainsi que l'importation et l'utilisation de surfactifs à base de SPFO dans l'industrie de l'électrodéposition du chrome pendant une période de cinq ans. Environnement Canada, après avoir pris en considération les aspects techniques, a établi qu'une période de cinq ans suffit pour gérer les stocks existants de mousses AFFF et dresser la liste des solutions de rechange pour les opérations de fabrication spécialisées. Puisque le principal fabricant de SPFO a volontairement cessé sa production entre 2000 et 2002, il n'y a plus de mousses AFFF contenant du SPFO sur le marché, et toutes les mousses AFFF vendues maintenant ne contiennent pas de SPFO. La période d'élimination graduelle de cinq ans est essentielle pour permettre aux installations de remplacer les mousses AFFF contenant du SPFO par des mousses de lutte contre les incendies sans SPFO. Dans le même ordre d'idées, la période d'élimination graduelle des surfactifs à base de SPFO est nécessaire pour permettre au secteur de trouver des solutions de rechange. Des exemptions similaires sont également proposées par d'autres administrations.

Rejets de sulfonate de perfluorooctane

Un certain nombre d'intervenants s'inquiétaient des rejets de SPFO dans les sites d'enfouissement et de l'efficacité des installations de traitement des eaux usées à éliminer le SPFO.

Puisque le principal fabricant mondial de SPFO a volontairement cessé sa production entre 2000 et 2002, on s'attend à ce que l'utilisation de SPFO dans les produits manufacturés ait continuellement diminué, ce qui aura probablement des répercussions PFOS from landfills and waste water treatment facilities. Moreover, the proposed Regulations intend to prohibit the import, sale, manufacture and use of PFOS substances, including manufactured products. This measure is expected to reduce the future stream of PFOS releases.

General comments

Several comments were received on some of the more general aspects of the proposed Regulations, as specified in the risk management strategy. Stakeholders identified the following issues:

- management of additional new PFOS-type substances;
- impact of international actions on domestic initiatives to manage PFOS;
- identification of safe alternatives to PFOS;
- virtual elimination of PFOS substances;
- provision of evidence to show why the weight-of-evidence approach was used with respect to bioaccumulation; and
- identification by Chemical Abstracts Service numbers of the substances that will be subject to the proposed risk management actions.

The concerns expressed by stakeholders have been taken into consideration while drafting the proposed Regulations.

Comments following pre-publication of the proposed Regulations in the Canada Gazette, Part I

The proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 16, 2006, for a 60-day comment period that ended on February 14, 2007. Comments were received from five stakeholders and, overall, the comments are supportive of the Regulations. The comments and concerns raised by the stakeholders and the federal government's responses to them are detailed below.

Aqueous film-forming foams

Comments were received with respect to firefighting foams. Concern was raised about potential contamination by small quantities of PFOS of reservoirs or systems that formerly used PFOS-based AFFFs and are now using non-PFOS alternatives.

A study was undertaken by Environment Canada to establish the validity of the concern. The study concluded that it is possible for reservoirs or systems to be contaminated by PFOS even after conversion to PFOS-free AFFFs. Furthermore, the study found that it may not be technically possible to completely decontaminate these reservoirs or systems. As a result, an exemption has been added to the Regulations allowing for the use of PFOS-containing AFFFs at concentrations at or below 0.5 ppm.

Other comments received relate largely to circumstances surrounding the use of PFOS in military operations. These include the use of PFOS-based AFFFs in remote northern military operations, deployed or deploying military vessels and contamination of military vessels and firefighting equipment while operating abroad.

positives sur les rejets futurs de SPFO dans les sites d'enfouissement sanitaire et les installations de traitement des eaux usées. De plus, le projet de règlement a pour objectif d'interdire l'importation, la vente, la fabrication et l'utilisation de substances contenant du SPFO, y compris les produits manufacturés. On prévoit que cette mesure réduira la quantité future de rejets de SPFO.

Commentaires généraux

Environnement Canada a reçu de nombreux commentaires au sujet des aspects généraux du projet de règlement, tel qu'il est précisé dans la stratégie de gestion du risque. Les intervenants ont soulevé les questions suivantes :

- la gestion de nouvelles substances de type SPFO;
- l'incidence des mesures internationales sur les initiatives nationales de gestion des substances contenant du SPFO;
- la détermination des solutions de rechange sécuritaires au SPFO:
- la quasi-élimination des substances contenant du SPFO;
- les preuves pour montrer pourquoi l'approche de la valeur probante de la preuve a été utilisée relativement à la bioaccumulation;
- l'identification, par numéro de registre CAS, des substances qui seront régies par les mesures de gestion du risque proposées.

On a pris en considération toutes les préoccupations soulevées par les intervenants dans la rédaction du projet de règlement.

Commentaires suivant la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la Gazette du Canada

Le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 16 décembre 2006 pour une période de commentaires de 60 jours qui s'est terminée le 14 février 2007. Environnement Canada a reçu des commentaires de cinq intervenants qui, dans l'ensemble, étaient favorables au projet de règlement. Le détail des commentaires et des préoccupations soulevées par les intervenants et la réponse d'Environnement Canada sont présentés dans les paragraphes qui suivent.

Mousses à formation de pellicule aqueuse

Environnement Canada a reçu des commentaires concernant les mousses de lutte contre les incendies. Une préoccupation a été soulevée à propos d'un risque de contamination par de petites quantités de SPFO dans les réservoirs ou systèmes qui utilisaient des mousses AFFF à base de SPFO et emploient maintenant des solutions de rechange sans SPFO.

Environnement Canada a effectué une étude pour établir la validité de cette préoccupation. L'étude a conclu qu'il était possible que les réservoirs ou les systèmes soient contaminés par le SPFO, même après la conversion aux mousses AFFF sans SPFO. En outre, l'étude a mis en évidence qu'il pouvait être techniquement impossible de décontaminer complètement ces réservoirs ou systèmes. Par conséquent, une exemption a été ajoutée au Règlement pour autoriser l'utilisation des mousses AFFF contenant du SPFO à une concentration de 0,5 ppm ou moins.

Les autres commentaires reçus portaient en majorité sur les circonstances de l'utilisation du SPFO dans le cadre d'opérations militaires. Cela comprend l'utilisation des mousses AFFF à base de SPFO dans le cadre d'opérations militaires dans les régions éloignées du Nord et dans les navires militaires déployés ou en déploiement, ainsi que la contamination des navires militaires et de l'équipement de lutte contre les incendies pendant les opérations à l'étranger.

An exemption has been added to the Regulations for military vessels and firefighting equipment. These exemptions address extenuating circumstances when, for reasons of national security, it would be impossible for deployed or deploying Canadian Navy vessels to be converted to non-PFOS AFFFs within the five-year period specified. It is also possible for military vessels and firefighting equipment to become contaminated when replenishing their AFFF stocks from other NATO member countries during foreign operations. Therefore, an exemption has been added for military vessels or firefighting equipment returning to Canada that may have been contaminated with PFOS-based AFFFs while operating outside of Canada.

A stakeholder also expressed concerns about record-keeping and reporting requirements to demonstrate that an AFFF system is PFOS-free.

The reporting and record-keeping requirements apply to those persons who are importing PFOS-based fume suppressants for use by the metal-plating industry. These requirements do not apply to users or importers of PFOS-based AFFFs or for the purpose of demonstrating that an AFFF system is PFOS-free. Therefore, no changes have been made with respect to reporting and record-keeping requirements within the Regulations.

Aviation hydraulic fluids

Comments were received in which stakeholders requested the inclusion of an exemption for the use of PFOS in aviation hydraulic fluid formulations in order to maintain consistency with actions taken in other jurisdictions.

Current aviation hydraulic fluids formulations do not contain any substances that meet the criteria set out in section 1 of the Regulations. There is only one facility in the world that produces this formulation. In the event of a supply disruption (e.g., plant shutdown), aviation hydraulic fluid formulations containing PFOS would need to be used. These fluids are used in a closed-loop system with many safeguards in place to contain the formulations and minimize the potential for the release of PFOS into the environment. Therefore, in order to ensure safe operation of commercial and military aircrafts, Environment Canada has included an exemption in the Regulations allowing for the use of PFOS in aviation hydraulic fluid formulations.

Semiconductors and similar components

Clarification was sought by stakeholders on what was covered by the exemption on semiconductors or similar components of electronic or other miniaturized devices. It was pointed out that the European Union directive exempts PFOS use in "photoresist or anti-reflective coatings for photolithography processes" rather than for "semiconductor or similar components of electronic or other miniaturized devices."

The purpose of the exemption was to allow the use of PFOS in an application that was considered critical and for which no alternatives are currently available. To clarify this intent, Environment Une exemption a été ajoutée au Règlement pour les navires militaires et l'équipement de lutte contre les incendies. Ces exemptions portent sur des circonstances atténuantes où, pour des raisons de sécurité nationale, il serait impossible aux navires de la Marine canadienne de passer aux mousses AFFF sans SPFO dans la période de cinq ans prévue. Il est également possible que les navires militaires et l'équipement de lutte contre les incendies soient contaminés au moment de reconstituer leurs stocks de mousses AFFF dans d'autres pays membres de l'OTAN au cours d'opérations à l'étranger. Par conséquent, une exemption a été ajoutée pour les navires militaires ou l'équipement de lutte contre les incendies de retour au Canada ayant pu être contaminés par des mousses AFFF à base de SPFO au cours d'opérations hors du Canada.

Un intervenant a également exprimé des préoccupations concernant les exigences relatives à la tenue de registres et à la production de rapports visant à démontrer qu'un système à base de mousses AFFF ne contient pas de SPFO.

Les exigences de tenue de registres et de production de rapports s'appliquent aux importateurs de suppresseurs de fumée pour utilisation dans le secteur de l'électrodéposition. Elles ne s'appliquent pas aux utilisateurs ou aux importateurs de mousses AFFF à base de SPFO dans le but de démontrer qu'un système à base de mousses AFFF ne contient pas de SPFO. Par conséquent, aucun changement n'a été effectué dans le Règlement relativement aux exigences de tenue de registres et de production de rapports.

Fluides hydrauliques d'aviation

Environnement Canada a reçu des commentaires dans lesquels les intervenants ont demandé l'inclusion d'une exemption pour l'utilisation du SPFO dans les formulations de fluides hydrauliques d'aviation afin de conserver une uniformité avec les mesures prises par d'autres administrations.

Les formulations actuelles de fluides hydrauliques d'aviation ne contiennent aucune substance répondant aux critères établis à l'article 1 du Règlement. Il n'existe qu'une installation au monde qui produise cette formulation. En cas d'interruption de l'approvisionnement (par exemple fermeture d'usine), les formulations de fluides hydrauliques contenant du SPFO devront être utilisées. Ces fluides sont utilisés dans un système à boucle fermée, équipé de nombreuses protections pour contenir les formulations et réduire au minimum le risque de libération de SPFO dans l'environnement. Par conséquent, afin de garantir la sécurité de l'exploitation des aéronefs commerciaux et militaires, Environnement Canada a inclus dans le Règlement une exemption autorisant l'utilisation du SPFO dans les formulations de fluides hydrauliques d'aviation.

Semi-conducteurs et composants similaires

Les intervenants ont demandé des éclaircissements sur la portée de l'exemption pour les semi-conducteurs ou des composants similaires d'appareils électroniques ou d'autres appareils miniaturisés. Il a été souligné que la directive de l'Union européenne comprend une exemption pour l'utilisation du SPFO dans les « revêtements à photorésine ou antireflets pour les procédés de photolithographie » plutôt que dans les « semi-conducteurs ou composants similaires d'appareils électroniques ou autres appareils miniaturisés ».

L'exemption avait pour but d'autoriser l'utilisation de SPFO dans une application considérée comme critique et pour laquelle aucune solution de rechange n'existe actuellement. Afin de préciser

Canada has revised the Regulations to ensure that the intended critical use exemptions are clearly stated.

General comments

One stakeholder felt that the Regulations should include a threshold concentration in the definition of PFOS to clarify issues related to hazardous waste disposal, cleanup standards for contaminated sites and minimum acceptable concentrations for potable water.

The purpose of the Regulations is to prevent the risks posed from the use and release of PFOS, its salts and its precursors. Therefore, the Regulations do not apply to rehabilitation of contaminated sites or provide minimum acceptable concentrations for water, air or soil. In addition, the Regulations do not apply to PFOS, its salts and its precursors that are contained in hazardous waste, hazardous recyclable material or non-hazardous waste to which Division 8 of Part 7 of CEPA 1999 applies.

Another stakeholder comment related to the stakeholder's view that the PFOS Regulations should apply to future applications or new uses of chemicals from the larger group of perfluorochemicals.

These Regulations target the use and release of PFOS, its salts and its precursors. With respect to the larger group of perfluorochemicals, Environment Canada and Health Canada have developed an action plan entitled Perfluorinated Carboxylic Acids (PFCAs) and Precursors: An Action Plan for Assessment and Management¹⁴. The action plan provides a broader perspective on the Department's approach to PFCAs and their precursors. The listing on Schedule 1 of CEPA 1999 covers all substances on the Domestic Substance List falling within the definition of PFOS, its salts and compounds. Any other substance meeting the criteria within the *New Substances Notification Regulations* would be subject to an assessment by the New Substances Program.

One comment indicated that the Regulations should include a comprehensive list of substances that fall within the definition of PFOS, its salts and its precursors.

While there are many partial lists of substances that meet the criteria of the Regulations, a comprehensive list is not currently available. However, Environment Canada will provide an up-to-date non-exhaustive list of PFOS substances in its compliance promotion materials.

A comment was received with respect to the Regulations, including a limit value for tolerance of impurities, or traces of PFOS that might be inadvertently present in preparations and products.

In order to address concerns related to the presence of PFOS as an impurity or a trace contaminant, Environment Canada has made changes to the Regulations to exempt situations where PFOS is incidentally present. cette intention, Environnement Canada a révisé le Règlement afin de garantir que les exemptions envisagées pour utilisation critique sont clairement énoncées.

Commentaires généraux

Un intervenant pensait que le Règlement devait inclure un seuil de concentration dans la définition du SPFO afin de clarifier les questions relatives à l'élimination des déchets dangereux, aux normes de nettoyage pour les sites contaminés et aux concentrations minimales acceptables dans l'eau potable.

Le Règlement a pour objet de prévenir les risques posés par l'utilisation et les rejets de SPFO, de ses sels et de ses précurseurs. Par conséquent, le Règlement ne s'applique pas à la restauration des sites contaminés et ne définit pas de concentrations minimales acceptables pour l'eau, l'air et le sol. En outre, le Règlement ne s'applique pas au SPFO, à ses sels et à ses précurseurs qui sont contenus dans les déchets dangereux, dans les matières recyclables dangereuses ou dans les déchets non dangereux auxquels s'applique la section 8 de la partie 7 de la LCPE (1999).

Un autre intervenant a envoyé un commentaire suggérant que le Règlement sur le SPFO devrait s'appliquer aux futures applications ou aux nouvelles utilisations des substances chimiques faisant partie du groupe plus large des composés perfluorés.

Ce règlement porte sur l'utilisation et les rejets de SPFO, de ses sels et de ses précurseurs. En ce qui concerne le plus grand groupe des composés perfluorés, Environnement Canada et Santé Canada ont élaboré un plan d'action intitulé Plan d'action pour l'évaluation et la gestion des acides perfluorocarboxyliques (APFC) et de leurs précurseurs¹⁴, qui offre un point de vue élargi sur l'approche de ces deux ministères au sujet des AFPC et de leurs précurseurs. La liste figurant en annexe 1 de la LCPE (1999) couvre toutes les substances de la Liste intérieure des substances correspondant à la définition du sulfonate de perfluorocatane, de ses sels et de ses précurseurs. Toute autre substance correspondant aux critères établis dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* doit être soumise à une évaluation par le Programme des substances nouvelles.

Un commentaire a suggéré d'inclure dans le Règlement une liste exhaustive des substances correspondant à la définition du SPFO, de ses sels et de ses précurseurs.

Bien qu'il existe de nombreuses listes partielles des substances correspondant aux critères du Règlement, il n'existe actuellement aucune liste complète. Toutefois, Environnement Canada fournira une liste non exhaustive mise à jour des substances contenant du SPFO dans le cadre de ses documents de promotion de la conformité.

Environnement Canada a reçu un commentaire concernant l'inclusion dans le Règlement d'une valeur limite de tolérance des impuretés ou des traces de SPFO pouvant être involontairement présentes dans les préparations et les produits.

Afin de répondre aux préoccupations relatives à la présence de SPFO sous forme d'impureté ou de contaminant à l'état de trace, Environnement Canada a effectué des changements dans le Règlement pour exempter les cas de présence fortuite de SPFO.

¹⁴ Further information on the action plan is available at http://www.ec.gc.ca/nopp/ DOCS/rpt/PFCA/en/actionPlan.cfm.

¹⁴ Pour plus d'information sur le plan d'action, consultez le site Web http://www.ec.gc.ca/nopp/DOCS/rpt/PFCA/FR/actionPlan.cfm.

Compliance and enforcement

Since the Regulations are made under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Policy also sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution and alternative environmental protection measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy spells out when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers and evidence of corrective action already taken.
- Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Christopher S. Marshall Chemicals Management Division Environment Canada 351 St. Joseph Boulevard,12th Floor Gatineau, Quebec K1A 0H3

Telephone: 819-953-1247 Fax: 819-994-0007

Email: ChristopherS.Marshall@ec.gc.ca

Markes Cormier
Acting Senior Economist
Regulatory Analysis and Instrument Choice Division
Environment Canada
10 Wellington Street, 24th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone 810 052 5226

Telephone: 819-953-5236 Fax: 819-997-2769

Email: Markes.Cormier@ec.gc.ca

Respect et exécution

Étant donné que le Règlement sera adopté en vertu de la LCPE (1999), la politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de la Loi sera appliquée par des agents de l'autorité au moment de vérifier la conformité au Règlement. La politique établit également l'éventail des interventions qui pourront être faites en cas d'infraction : avertissements, directives, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, émission de contraventions, arrêtés du ministre, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (qui peuvent remplacer un procès, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE [1999]). De plus, la politique décrit les circonstances dans lesquelles Environnement Canada peut recourir à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour le recouvrement de frais.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent de l'autorité a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure à prendre sera déterminée en fonction des critères suivants :

- La nature de l'infraction présumée: Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou les exigences de la Loi.
- L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à
 obtempérer: Le but visé est de faire respecter la Loi dans les
 meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu
 compte, notamment, du dossier du contrevenant relativement
 à l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les
 agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été
 apportés.
- La cohérence dans l'application : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Personnes-ressources

Christopher S. Marshall
Division de la gestion des substances chimiques
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 12e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Téléphone: 819-953-1247 Télécopieur: 819-994-0007

Courriel: ChristopherS.Marshall@ec.gc.ca

Markes Cormier

Économiste principal par intérim

Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instruments

Environnement Canada 10, rue Wellington, 24^e étage Gatineau (Québec)

K1A 0H3

Téléphone : 819-953-5236 Télécopieur : 819-997-2769

Courriel: Markes.Cormier@ec.gc.ca

Registration SOR/2008-179 May 29, 2008

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations

RESOLUTION

Whereas the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, published a copy of the proposed Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations, substantially in the annexed form, in the Canada Gazette, Part I, on March 29, 2008;

Therefore, the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1)^a of the *Pilotage Act*^b, hereby makes the annexed Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations.

Cornwall, April 14, 2008

P.C. 2008-978 May 29, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 33(1)^a of the *Pilotage Act*^b, hereby approves the annexed Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations, made by the Great Lakes Pilotage Authority.

REGULATIONS AMENDING THE GREAT LAKES PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

PART 1

AMENDMENTS

1. The table to subsection 3(2) of the Great Lakes Pilotage *Tariff Regulations*¹ is replaced by the following:

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Location	Pilotage Unit	Weighting Factor
1.	Anywhere	Not more than 49	1.00
2.	Anywhere	More than 49 but not more than 159	1.15
3.	Anywhere	More than 159 but not more than 189	1.30
4.	Anywhere	More than 189 but not more than 219	1.45
5.	Anywhere other than the Port of Churchill	More than 219	1.45
6.	The Port of Churchill	More than 219 but not more than 249	1.60

S.C. 1998, c. 10, s. 150

Enregistrement DORS/2008-179 Le 29 mai 2008

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la Loi sur le pilotage^b, l'Administration de pilotage des Grands Lacs a publié dans la Gazette du Canada Partie I, le 29 mars 2008, le projet de règlement intitulé Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs, conforme en substance au texte ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 33(1)^a de la *Loi sur le pi*lotage^b, l'Administration de pilotage des Grands Lacs prend le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs, ci-après.

Cornwall, le 14 avril 2008

C.P. 2008-978 Le 29 mai 2008

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 33(1)^a de la Loi sur le pilotage^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve la prise du Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs, ci-après, par l'Administration de pilotage des Grands Lacs.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE PILOTAGE DES GRANDS LACS

PARTIE 1

MODIFICATIONS

1. Le tableau du paragraphe 3(2) du Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs¹ est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Emplacement	Unité de pilotage	Coefficient de pondération
1.	À tout endroit	D'au plus 49	1,00
2.	À tout endroit	Plus de 49 mais d'au plus 159	1,15
3.	À tout endroit	Plus de 159 mais d'au plus 189	1,30
4.	À tout endroit	Plus de 189 mais d'au plus 219	1,45
5.	À tout endroit, sauf au port de Churchill	Plus de 219	1,45
6.	Au port de Churchill	Plus de 219 mais d'au plus 249	1,60

L.C. 1998, ch. 10, art. 150

R.S., c. P-14

¹ SOR/84-253

L.R., ch. P-14

¹ DORS/84-253

PART 1 — Continued

TABLE — Continued

Item

7.

8.

9

10.

11.

12.

13

14.

The Port of Churchill

The Port of Churchill

Column 1 Column 2 Column 3 Weighting Location Pilotage Unit Factor More than 249 but not more The Port of Churchill 1.75 than 279 More than 279 but not more The Port of Churchill 1.90 than 309 The Port of Churchill More than 309 but not more 2.05 than 339 The Port of Churchill More than 339 but not more 2.20 than 369 More than 369 but not more The Port of Churchill than 399 The Port of Churchill More than 399 but not more 2.50 than 429

More than 429 but not more

2.65

2.80

2. Section 4 of the Regulations is amended by replacing "2007" with "2008".

More than 459

than 459

3. (1) Subsections 1(1) to (4) of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- 1. (1) Subject to subsection (2), the basic charge for a passage, other than a movage, through International District No. 1 or any part of it and its contiguous waters is \$15.76 for each kilometre (\$26.23 for each statute mile), plus \$350 for each lock transited.
- (2) The minimum and maximum basic charges for a through trip through International District No. 1 and its contiguous waters are \$766 and \$3,363, respectively.
- (3) The basic charge for a movage in International District No. 1 and its contiguous waters is \$1,154.
- (4) If a ship, during its passage through the Welland Canal, docks or undocks for any reason other than instructions given by The St. Lawrence Seaway Management Corporation, the basic charge is \$46 for each kilometre (\$76.21 for each statute mile), plus \$285 for each lock transited, with a minimum charge of \$948.

(2) The portion of items 1 to 15 of the table to subsection 1(5) of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2	
Item	Basic Charge (\$)	
1.		
(a)	1,748	
(b)	1,748	
2.	1,869	
3.	1,103	
4.	3,250	
5.	1,869	
6.	1,353	
7.	3,767	
8.	2,426	
9.	1,869	
10.	1,103	

PARTIE 1 (suite)

TABLEAU (suite)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Emplacement	Unité de pilotage	Coefficient de pondération
7.	Au port de Churchill	Plus de 249 mais d'au plus 279	1,75
8.	Au port de Churchill	Plus de 279 mais d'au plus 309	1,90
9.	Au port de Churchill	Plus de 309 mais d'au plus 339	2,05
10.	Au port de Churchill	Plus de 339 mais d'au plus 369	2,20
11.	Au port de Churchill	Plus de 369 mais d'au plus 399	2,35
12.	Au port de Churchill	Plus de 399 mais d'au plus 429	2,50
13.	Au port de Churchill	Plus de 429 mais d'au plus 459	2,65
14.	Au port de Churchill	Plus de 459	2,80

2. À l'article 4 du même règlement, « 2007 » est remplacé par « 2008 ».

3. (1) Les paragraphes 1(1) à (4) de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit de base à payer pour une traversée, à l'exception d'un déplacement, via la circonscription internationale n° 1 ou une partie de celle-ci et ses eaux limitrophes est de 15,76 \$ le kilomètre (26,23 \$ le mille terrestre), plus 350 \$ pour chaque écluse franchie.
- (2) Le droit de base à payer pour un voyage direct via la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est d'au moins 766 \$ et d'au plus 3 363 \$.
- (3) Le droit de base à payer pour un déplacement dans la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est de 1 154 \$.
- (4) Si, au cours de son passage dans le canal Welland, un navire accoste à un quai ou le quitte pour toute autre raison que des instructions données par la Corporation de Gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, le droit de base à payer est de 46 \$ le kilomètre (76,21 \$ le mille terrestre), plus 285 \$ pour chaque écluse franchie, le droit minimal étant de 948 \$.

(2) Le passage des articles 1 à 15 du tableau du paragraphe 1(5) de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Droit de base (\$)
1.	
<i>a</i>)	1 748
b)	1 748
2.	1 869
3.	1 103
4.	3 250
5.	1 869
6.	1 353
7.	3 767
8.	2 426
9.	1 869
10.	1 103

	Column 2
Item	Basic Charge (\$)
11.	2,445
12.	2,445
13.	1,898
14.	1,103
15.	1,353

(3) The portion of items 1 to 4 of the table to subsection 1(6) of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2	
Item	Basic Charge (\$)	
1.	2,495	
2.	2,089	
3.	938	
4.	938	

4. (1) The portion of items 1 and 2 to the table to subsection 2(1) of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	
(a)	736
(b)	719
(c)	502
2.	
(a)	701
(b)	553
(c)	480

(2) Subsection 2(3) of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(3) The basic charge for pilotage services consisting of a lockage and a movage between Buffalo and any point on the Niagara River below the Black Rock Lock is \$1,413.

5. Subsections 3(1) and (2) of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- **3.** (1) Subject to subsections (2) and (3), if, for the convenience of a ship, a pilot is detained after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through designated waters or contiguous waters, an additional basic charge of \$67 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.
- (2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,608.

6. Section 4 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

4. (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$67 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, of that delay.

	Colonne 2
Article	Droit de base (\$)
11.	2 445
12.	2 445
13.	1 898
14.	1 103
15.	1 353

(3) Le passage des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe 1(6) de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)	
1.	2 495	
2.	2 089	
3.	938	
4.	938	

4. (1) Le passage des articles 1 et 2 du tableau du paragraphe 2(1) de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Droit de base (\$)
1.	
<i>a</i>)	736
b)	719
c)	502
2.	
<i>a</i>)	701
\vec{b})	553
c)	480

(2) Le paragraphe 2(3) de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le droit de base à payer pour les services de pilotage comportant un éclusage et un déplacement entre Buffalo et tout point sur la rivière Niagara en aval de l'écluse Black Rock est de 1 413 \$.

5. Les paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- **3.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu à la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire dans des eaux désignées ou limitrophes, le droit de base supplémentaire à payer est de 67 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.
- (2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 608 \$ par période de 24 heures.

6. L'article 4 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 67 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure de retard.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,608.

7. Subsections 5(1) to (3) of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- **5.** (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, the basic charge is \$1,393.
- (2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$67 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time the pilot reports for duty and the time of cancellation.
- (3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$1,608.

8. Subsections 7(1) and (2) of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- **7.** (1) If a pilot is unable to board a ship at the normal boarding point and, to board it, must travel beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$401 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period during which the pilot is away from the normal boarding point.
- (2) If a pilot is carried on a ship beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$401 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period before the pilot is returned to the place where the pilot normally would have disembarked.

9. The portion of items 1 to 4 of the table to section 1 of Schedule II to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Basic Charge (\$)	Minimum Basic Charge (\$)
1.	3,722	N/A
2.	17.09 for each kilometre (28.44 for each statute mile), plus 475 for each lock transited	958
3.	667	N/A
4.	1,434	N/A

10. Subsections 4(1) and (2) of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

- **4.** (1) Subject to subsections (2) and (3), if, for the convenience of a ship, a pilot is detained after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through the Cornwall District, an additional basic charge of \$125 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.
- (2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,000.

11. Section 5 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

5. (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$125 is

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 608 \$ par période de 24 heures.

7. Les paragraphes 5(1) à (3) de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- **5.** (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 393 \$.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 67 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote s'est présenté à son poste et celui où la demande est annulée.
- (3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 1 608 \$ par période de 24 heures.

8. Les paragraphes 7(1) et (2) de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 7. (1) Si un pilote ne peut monter à bord d'un navire à son point d'embarquement habituel et s'il doit, pour ce faire, voyager audelà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 401 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins durant laquelle le pilote est absent de son point d'embarquement habituel.
- (2) Si un pilote est transporté par un navire au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 401 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins qui précède le retour du pilote à l'endroit où il aurait normalement débarqué.

9. Le passage des articles 1 à 4 du tableau de l'article 1 de l'annexe II du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Droit de base (\$)	Droit de base minimal (\$)
1.	3 722	S/O
2.	17,09 le kilomètre (28,44 le mille terrestre), plus 475 pour chaque écluse franchie	958
3.	667	S/O
4.	1 434	S/O

10. Les paragraphes 4(1) et (2) de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- **4.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu après la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée de la circonscription de Cornwall, le droit de base supplémentaire à payer est de 125 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.
- (2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 000 \$ par période de 24 heures.

11. L'article 5 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le

payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

- (2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,000.
- 12. Subsections 6(1) to (3) of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:
- **6.** (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, the basic charge is \$1,419.
- (2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$125 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time the pilot reports for duty and the time of the cancellation.
- (3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$3,000.
- 13. The portion of items 1 and 2 to the table to section 1 of Schedule III to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Basic Charge (\$)
1.	1,061
2.	741

PART 2

AMENDMENTS EFFECTIVE JANUARY 1, 2009

- 14. Section 4 of the Regulations, as enacted by section 2, and the heading before it are repealed.
- 15. (1) Subsections 1(1) to (4) of Schedule I to the Regulations, as enacted by subsection 3(1), are replaced by the following:
- 1. (1) Subject to subsection (2), the basic charge for a passage, other than a movage, through International District No. 1 or any part of it and its contiguous waters is \$16.39 for each kilometre (\$27.28 for each statute mile), plus \$364 for each lock transited.
- (2) The minimum and maximum basic charges for a through trip through International District No. 1 and its contiguous waters are \$797 and \$3,498, respectively.
- (3) The basic charge for a movage in International District No. 1 and its contiguous waters is \$1,200.
- (4) If a ship, during its passage through the Welland Canal, docks or undocks for any reason other than instructions given by The St. Lawrence Seaway Management Corporation, the basic charge is \$48 for each kilometre (\$79.26 for each statute mile), plus \$296 for each lock transited, with a minimum charge of \$986.
- (2) The portion of items 1 to 15 of the table to subsection 1(5) of Schedule I to the Regulations in column 2, as enacted by subsection 3(2), is replaced by the following:

- droit de base à payer est de 125 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de ce retard, y compris la première heure.
- (2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 000 \$ par période de 24 heures.
- 12. Les paragraphes 6(1) à (3) de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :
- **6.** (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 419 \$.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 125 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote se présente à son poste et celui où la demande est annulée.
- (3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 3 000 \$ par période de 24 heures.
- 13. Le passage des articles 1 et 2 du tableau de l'article 1 de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Droit de base (\$)
1.	1 061
2.	741

PARTIE 2

MODIFICATIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2009

- 14. L'article 4 du même règlement, édicté par l'article 2, et l'intertitre le précédant sont abrogés.
- 15. (1) Les paragraphes 1(1) à (4) de l'annexe I du même règlement, édictés par le paragraphe 3(1), sont remplacés par ce qui suit :
- **1.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit de base à payer pour une traversée, à l'exception d'un déplacement, via la circonscription internationale n° 1 ou une partie de celle-ci et ses eaux limitrophes est de 16,39 \$ le kilomètre (27,28 \$ le mille terrestre), plus 364 \$ pour chaque écluse franchie.
- (2) Le droit de base à payer pour un voyage direct via la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est d'au moins 797 \$ et d'au plus 3 498 \$.
- (3) Le droit de base à payer pour un déplacement dans la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est de 1 200 \$.
- (4) Si, au cours de son passage dans le canal Welland, un navire accoste à un quai ou le quitte pour toute autre raison que des instructions données par la Corporation de Gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, le droit de base à payer est de 48 \$ le kilomètre (79,26 \$ le mille terrestre), plus 296 \$ pour chaque écluse franchie, le droit minimal étant de 986 \$.
- (2) Le passage des articles 1 à 15 du tableau du paragraphe 1(5) de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2, édicté par le paragraphe 3(2), est remplacé par ce qui suit :

-	Column 2
Item	Basic Charge (\$)
1.	
(a)	1,818
(b)	1,818
2.	1,944
3.	1,147
4.	3,380
5.	1,944
6.	1,407
7.	3,918
8.	2,523
9.	1,944
10.	1,147
11.	2,543
12.	2,543
13.	1,974
14.	1,147
15.	1,407

(3) The portion of items 1 to 4 of the table to subsection 1(6) of Schedule I to the Regulations in column 2, as enacted by subsection 3(3), is replaced by the following:

	Column 2	
Item	Basic Charge (\$)	
1.	2,595	
2.	2,173	
3.	976	
4.	976	

16. (1) The portion of items 1 and 2 to the table to subsection 2(1) of Schedule I to the Regulations in column 2, as enacted by subsection 4(1), is replaced by the following:

	Column 2
Item	Basic Charge (\$)
1.	
(a)	765
(b)	748
(c)	522
2.	
(a)	729
(b)	575
(c)	499

- (2) Subsection 2(3) of Schedule I to the Regulations, as enacted by subsection 4(2), is replaced by the following:
- (3) The basic charge for pilotage services consisting of a lockage and a movage between Buffalo and any point on the Niagara River below the Black Rock Lock is \$1,470.
- 17. Subsections 3(1) and (2) of Schedule I to the Regulations, as enacted by section 5, are replaced by the following:

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), if, for the convenience of a ship, a pilot is detained after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through designated waters or contiguous waters, an additional basic charge of \$70 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

	Colonne 2
Article	Droit de base (\$)
1.	
a)	1 818
b)	1 818
2.	1 944
3.	1 147
4.	3 380
5.	1 944
6.	1 407
7.	3 918
8.	2 523
9.	1 944
10.	1 147
11.	2 543
12.	2 543
13.	1 974
14.	1 147
15.	1 407

(3) Le passage des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe 1(6) de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2, édicté par le paragraphe 3(3), est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)	
1.	2 595	
2.	2 173	
3.	976	
4.	976	

16. (1) Le passage des articles 1 et 2 du tableau du paragraphe 2(1) de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2, édicté par le paragraphe 4(1), est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Droit de base (\$)
1.	
<i>a</i>)	765
b)	748
c)	522
2.	
<i>a</i>)	729
\vec{b}	575
c)	499

- (2) Le paragraphe 2(3) de l'annexe I du même règlement, édicté par le paragraphe 4(2), est remplacé par ce qui suit :
- (3) Le droit de base à payer pour les services de pilotage comportant un éclusage et un déplacement entre Buffalo et tout point sur la rivière Niagara en aval de l'écluse Black Rock est de 1 470 \$.
- 17. Les paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe I du même règlement, édictés par l'article 5, sont remplacés par ce qui suit :
- **3.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu à la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire dans des eaux désignées ou limitrophes, le droit de base supplémentaire à payer est de 70 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,680.

18. Section 4 of Schedule I to the Regulations, as enacted by section 6, is replaced by the following:

- **4.** (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$70 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, of that delay.
- (2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,680.

19. Subsections 5(1) to (3) of Schedule I to the Regulations, as enacted by section 7, are replaced by the following:

- **5.** (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, the basic charge is \$1,449.
- (2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$70 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time the pilot reports for duty and the time of cancellation.
- (3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$1,680.

20. Subsections 7(1) and (2) of Schedule I to the Regulations, as enacted by section 8, are replaced by the following:

- **7.** (1) If a pilot is unable to board a ship at the normal boarding point and, to board it, must travel beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$417 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period during which the pilot is away from the normal boarding point.
- (2) If a pilot is carried on a ship beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$417 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period before the pilot is returned to the place where the pilot normally would have disembarked.

21. The portion of items 1 to 4 of the table to section 1 of Schedule II to the Regulations in columns 2 and 3, as enacted by section 9, is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Basic Charge (\$)	Minimum Basic Charge (\$)
1.	3,871	N/A
2.	17.77 for each kilometre (29.58 for each statute mile), plus 494 for each lock transited	996
3.	694	N/A
4.	1,491	N/A

22. Subsections 4(1) and (2) of Schedule II to the Regulations, as enacted by section 10, are replaced by the following:

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), if, for the convenience of a ship, a pilot is detained after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through the

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 680 \$ par période de 24 heures.

18. L'article 4 de l'annexe I du même règlement, édicté par l'article 6, est remplacé par ce qui suit :

- **4.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 70 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure de retard.
- (2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 680 \$ par période de 24 heures.

19. Les paragraphes 5(1) à (3) de l'annexe I du même règlement, édictés par l'article 7, sont remplacés par ce qui suit :

- **5.** (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 449 \$.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 70 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote s'est présenté à son poste et celui où la demande est annulée.
- (3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 1 680 \$ par période de 24 heures.

20. Les paragraphes 7(1) et (2) de l'annexe I du même règlement, édictés par l'article 8, sont remplacés par ce qui suit :

- 7. (1) Si un pilote ne peut monter à bord d'un navire à son point d'embarquement habituel et s'il doit, pour ce faire, voyager audelà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 417 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins durant laquelle le pilote est absent de son point d'embarquement habituel.
- (2) Si un pilote est transporté par un navire au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 417 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins qui précède le retour du pilote à l'endroit où il aurait normalement débarqué.

21. Le passage des articles 1 à 4 du tableau de l'article 1 de l'annexe II du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3, édicté par l'article 9, est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Droit de base (\$)	Droit de base minimal (\$)	
1.	3 871	S/O	
2.	17,77 le kilomètre (29,58 le mille terrestre), plus 494 pour chaque écluse franchie	996	
3.	694	S/O	
4.	1 491	S/O	

22. Les paragraphes 4(1) et (2) de l'annexe II du même règlement, édictés par l'article 10, sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu après la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée de la circonscription de

Cornwall District, an additional basic charge of \$130 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

- (2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,120.
- 23. Section 5 of Schedule II to the Regulations, as enacted by section 11, is replaced by the following:
- **5.** (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$130 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.
- (2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,120.
- 24. Subsections 6(1) to (3) of Schedule II to the Regulations, as enacted by section 12, are replaced by the following:
- **6.** (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, the basic charge is \$1,476.
- (2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$130 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time the pilot reports for duty and the time of the cancellation.
- (3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$3,120.
- 25. The portion of items 1 and 2 to the table to section 1 of Schedule III to the Regulations in column 2, as enacted by section 13, is replaced by the following:

	Column 2
Item	Basic Charge (\$)
1.	1,103
2.	771

PART 3

COMING INTO FORCE

- 26. (1) These Regulations, other than Part 2, come into force on the day on which they are registered.
 - (2) Part 2 comes into force on January 1, 2009.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Great Lakes Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administrating, in the interests of safety, an efficient

- Cornwall, le droit de base supplémentaire à payer est de 130 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.
- (2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 120 \$ par période de 24 heures.
- 23. L'article 5 de l'annexe II du même règlement, édicté par l'article 11, est remplacé par ce qui suit :
- **5.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 130 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de ce retard, y compris la première heure.
- (2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 120 \$ par période de 24 heures.
- 24. Les paragraphes 6(1) à (3) de l'annexe II du même règlement, édictés par l'article 12, sont remplacés par ce qui suit :
- **6.** (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 476 \$.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 130 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote se présente à son poste et celui où la demande est annulée.
- (3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 3 120 \$ par période de 24 heures.
- 25. Le passage des articles 1 et 2 du tableau de l'article 1 de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne 2, édicté par l'article 13, est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	_
Article	Droit de base (\$)	
1.	1 103	
2.	771	

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 26. (1) Le présent règlement, sauf la partie 2, entre en vigueur à la date de son enregistrement.
 - (2) La partie 2 entre en vigueur le 1er janvier 2009.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

L'Administration de pilotage des Grands Lacs (l'Administration) est chargée de gérer, pour la sécurité de la navigation, un

pilotage service within Canadian waters in the province of Quebec, south of the northern entrance to Saint-Lambert Lock and in and around the provinces of Ontario and Manitoba.

Section 33 of the *Pilotage Act* (the Act) requires the Authority to prescribe tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable and that permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

Following consultation with its Board, the Authority met with representatives from the Shipping Federation of Canada and communicated with other representatives of the marine industry to implement initiatives that will enable the Authority to reduce its reliance on external borrowing and realize a positive cash flow at the close of the 2008 and 2009 navigational seasons.

To attain this goal, and with the general agreement of its Board and stakeholders, the Authority will extend the 2% surcharge for one more year and also implement a tariff increase that will, in effect, amount to an overall increase of approximately 4%. These amendments will come into effect immediately on the day that these amendments are registered and remain in force until December 31, 2008. In addition, the Authority will implement two minor amendments that will reduce the basic pilotage charges by 15% for small vessels in response to a request from the marine industry involving relatively few small vessels such as recreational boats, yachts and small tugs. This amendment will be introduced by creating a tariff category for vessels of not more than 49 pilotage units (length, breadth and depth) in the table following subsection 3(2) of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*.

The Board and its stakeholders also agreed to implement an overall 4% tariff increase in 2009 in all of the Authority's districts and to repeal the 2% surcharge paid on all pilotage invoices.

Alternatives

Retention of the existing tariff rates was a possible option. The Authority, however, rejected this status quo position, since it lacks financial resources to absorb current pilotage costs and has to reduce its reliance on further external borrowing. Consequently, the Authority must increase its revenues to reflect the actual costs of providing pilotage services and to ensure a positive cash flow position at the conclusion of the 2008 and 2009 navigational seasons.

These amendments will support the Authority's efforts to ensure financial self-sufficiency while providing a safe and efficient pilotage service in accordance with the Act.

Benefits and costs

At the conclusion of the 2007 season, the Authority had an accumulated deficit of \$3.3 million. The two-tier tariff increase for the years 2008 and 2009 clearly demonstrates the Authority's commitment to reduce its deficit and its intent to operate on a self-sustaining financial basis that is both fair and reasonable.

service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes de la province de Québec situées au sud de l'entrée nord de l'écluse Saint-Lambert et dans les eaux intérieures et périphériques des provinces de l'Ontario et du Manitoba.

L'article 33 de la *Loi sur le pilotage* (la Loi) exige que l'Administration fixe des tarifs de droits de pilotage équitables, raisonnables et propres à assurer son autonomie financière.

Après avoir consulté son conseil d'administration, l'Administration a rencontré des représentants de la Fédération maritime du Canada et a communiqué avec d'autres représentants de l'industrie maritime en vue de mettre en place des initiatives qui lui permettraient de limiter son recours à des emprunts externes et d'obtenir un bon flux de trésorerie à la fin des saisons de navigation de 2008 et de 2009.

Afin d'atteindre cet objectif, et avec l'accord général de son conseil d'administration et de ses intervenants, l'Administration prolonge le droit supplémentaire de 2 % pour une année de plus et procède également à une hausse tarifaire qui, lorsqu'elle sera en vigueur, pourrait entraîner une augmentation générale d'environ 4 %. Les présentes modifications entreront en vigueur le jour même de l'enregistrement et resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008. De plus, l'Administration apporte deux modifications mineures qui réduiront les droits de base de pilotage de 15 % pour les petits bâtiments. Cette initiative a été prise en raison d'une demande de l'industrie maritime concernant les petits bâtiments, qui sont peu nombreux, tels que les embarcations de plaisance, les yachts et les petits remorqueurs. Cette modification sera introduite par la création d'un tarif pour les navires ne dépassant pas les 49 unités de pilotage (longueur, profondeur, hauteur) dans le tableau suivant le paragraphe 3(2) du Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs.

Le conseil d'administration et ses intervenants ont aussi convenu de mettre en place une augmentation tarifaire générale de 4 % dans toutes les circonscriptions de l'Administration en 2009 et de mettre fin au droit supplémentaire de 2 % perçu sur toutes les factures de pilotage.

Solutions envisagées

Le maintien du tarif actuel a également été étudié. Toutefois, l'Administration a rejeté l'option du statu quo, car elle manque de ressources financières pour assumer les coûts actuels de pilotage et elle doit limiter son recours à d'autres emprunts externes. Par conséquent, l'Administration doit accroître ses revenus afin de tenir compte des coûts réels associés à la prestation de services de pilotage et d'obtenir un bon flux de trésorerie à la fin des saisons de navigation de 2008 et de 2009.

Les présentes modifications appuient les efforts déployés par l'Administration pour assurer son autonomie financière ainsi qu'un service de pilotage sécuritaire et efficace, comme l'exige la Loi

Avantages et coûts

À la fin de la saison de 2007, le déficit accumulé de l'Administration se chiffrait à 3,3 millions de dollars. L'augmentation tarifaire en deux étapes pour 2008 et 2009 démontre clairement l'engagement de l'Administration à l'égard de la réduction de son déficit et son intention d'assurer son autonomie financière de manière équitable et raisonnable.

In 2008, the 4% tariff increase will generate approximately \$700,000 in revenue. When combined with the revenues generated by the 2% surcharge on all pilotage invoices, it is expected to realize a total increase in revenue of approximately \$1.0 million.

The Authority will repeal the temporary 2% surcharge in 2009 and implement an overall 4% tariff increase that will generate a further \$700,000. These revenue generating measures in 2008 and 2009 will support the Authority's efforts to eliminate, by 2012, its accumulative deficit of \$3.3 million.

The creation of a tariff category for vessels of not more than 49 pilotage units (i.e., length, breadth and depth) with a weighing factor of 1.00 will have a negligible financial impact.

In accordance with the 1999 Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a strategic environmental assessment (SEA) of the amendment was conducted in the form of a preliminary scan. The SEA concluded that the amendment does not have any impact upon the environment.

Consultation

In November and December 2007, the Authority met with its Board and, commensurate with current and projected traffic levels, decided on a course of action to eliminate its deficit and reduce its reliance on borrowing.

The Authority met with representatives from the Shipping Federation of Canada on November 21, 2007 to discuss traffic levels, present its financial position and introduce proposals to improve its financial self-sufficiency. Following considerable debate on the various topics, there was general agreement on extending the 2% surcharge for another year, implementing the two-tier 4% tariff increases for the years 2008 and 2009, repealing the 2% surcharge for 2009 and allowing a reduction of basic pilotage charges for small vessels.

The Authority also informed the Canadian Shipowners Association, the Chamber of Marine Commerce and other relevant stakeholders on December 7, 2007 of the proposed amendments and invited their comments. No responses were received pertaining to the Authority's correspondence.

The Authority published the proposed amendments to the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations* in the *Canada Gazette*, Part I on March 29, 2008, to provide interested persons with the opportunity to make comments or to file a notice of objection. No notices of objection were filed with the Canadian Transportation Agency (CTA).

By implementing the new tariff, the Authority will limit its financial losses and avoid the need to borrow.

Subsection 34(2) of the Act provides that interested persons having reason to believe that any charge in a proposed tariff pilotage charge is prejudicial to the public interest may file an objection with the CTA.

Pursuant to subsection 34(4) of the Act, if a notice of objection is filed, the CTA makes such investigation of the proposed charge, including the holding of public hearings, as in its opinion is necessary or desirable in the public interest.

En 2008, l'augmentation tarifaire de 4 % engendrera des recettes d'environ 700 000 \$. Si on ajoute ce montant aux revenus résultant du droit supplémentaire de 2 % perçu sur toutes les factures de pilotage, on s'attend à ce que cette mesure entraîne une augmentation totale de recettes d'environ un million de dollars.

L'Administration mettra fin au droit supplémentaire temporaire de 2 % en 2009 et procèdera à une augmentation tarifaire générale de 4 % qui engendrera des recettes supplémentaires de 700 000 \$. Ces mesures visant à engendrer des recettes en 2008 et en 2009 appuient les efforts de l'Administration visant à éliminer son déficit accumulé de 3,3 millions de dollars.

La création d'un tarif pour les navires ne dépassant pas les 49 unités de pilotage (longueur, profondeur, hauteur) avec un coefficient de pondération de 1,00 aura un impact financier négligeable.

Conformément à la directive de 1999 du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, la présente proposition a été soumise à une évaluation environnementale stratégique (EES) sous la forme d'une exploration préliminaire. D'après les conclusions de l'EES, la modification n'a aucune incidence sur l'environnement.

Consultations

En novembre et en décembre 2007, l'Administration a rencontré son conseil d'administration et, compte tenu de l'évolution actuelle et prévue du trafic, a décidé des mesures qu'il convient de prendre dans le but d'éliminer son déficit et de limiter son recours à des emprunts.

Le 21 novembre 2007, l'Administration a rencontré des représentants de la Fédération maritime du Canada pour examiner avec eux l'évolution du trafic, exposer sa situation financière et adopter des projets de modification en vue d'améliorer son autonomie financière. Les participants ont débattu longuement de différentes questions et ont généralement convenu de prolonger le droit supplémentaire de 2 % pour une année de plus, de mettre en œuvre des augmentations tarifaires de 4 % en deux étapes en 2008 et en 2009, de mettre fin au droit supplémentaire de 2 % en 2009 et d'autoriser une réduction des droits de base de pilotage pour les petits bâtiments.

Le 7 décembre 2007, l'Administration a aussi informé l'Association des armateurs canadiens, la Chambre de commerce maritime et d'autres intervenants concernés des projets de modification et les a invités à faire part de leurs commentaires. Aucun des organismes ou des intervenants n'a répondu.

Le 29 mars 2008, l'Administration a publié les modifications proposées au *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs* dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de solliciter les observations des intéressés et leur permettre de formuler un avis d'opposition. Aucun avis d'opposition motivé n'a été déposé auprès de l'Office des transports du Canada (OTC).

L'entrée en vigueur du nouveau tarif aidera l'Administration à limiter ses pertes financières et lui évitera d'avoir à emprunter.

Le paragraphe 34(2) de la Loi stipule que tout intéressé qui a des raisons de croire qu'un droit figurant dans un projet de tarif des droits de pilotage nuit à l'intérêt public peut déposer un avis d'opposition motivé auprès de l'OTC.

En vertu du paragraphe 34(4) de la Loi, en cas de dépôt d'un avis d'opposition, l'OTC fait l'enquête qu'il estime nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt public, notamment par la tenue d'audiences publiques.

If, however, the CTA recommends a charge that is lower than that prescribed by the Authority, the Authority shall reimburse, to any person who has paid the prescribed charge, the difference between it and the recommended charge with interest in accordance with subsection 35(4) of the Act.

Compliance and enforcement

Section 45 of the Act provides the enforcement mechanism for the Regulations. It states that no customs officer at any port in Canada shall grant a clearance to a ship if the officer is informed by an Authority that pilotage charges in respect of the ship are outstanding and unpaid.

Section 48 of the Act provides a penalty of up to \$5,000 if the Regulations are contravened.

Contact

Mr. R.F. Lemire Chief Executive Officer Great Lakes Pilotage Authority P.O. Box 95 Cornwall, Ontario K6H 5R9

Telephone: 613-933-2991 Fax: 613-932-3793

Par ailleurs, le paragraphe 35(4) de la Loi prévoit que, si l'OTC recommande un droit de pilotage inférieur à celui que l'Administration a fixé, l'Administration est tenue de rembourser aux personnes qui ont payé le droit fixé, la différence entre ce droit et celui qu'a recommandé l'OTC, ainsi que les intérêts.

Respect et exécution

L'article 45 de la Loi prévoit un mécanisme pour l'application de ce règlement : « Il est interdit à l'agent des douanes qui est de service dans un port canadien de donner congé à un navire s'il est informé par une Administration que des droits de pilotage concernant le navire sont exigibles et impayés ».

L'article 48 de la Loi prévoit une amende maximale de 5 000 \$ en cas de contravention au Règlement.

Personne-ressource

M. R.F. Lemire
Premier dirigeant
Administration de pilotage des Grands Lacs
Case postale 95
Cornwall (Ontario)
K6H 5R9

Téléphone : 613-933-2991 Télécopieur : 613-932-3793 Registration SOR/2008-180 May 29, 2008

BANK ACT COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Principal Protected Notes Regulations

P.C. 2008-979 May 29, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 459.4a and 576.2b of the Bank Actc, section 385.28d of the Cooperative Credit Associations Acte and section 444.3f of the Trust and Loan Companies Actg, hereby makes the annexed Principal Protected Notes Regulations.

PRINCIPAL PROTECTED NOTES REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

"institution" « institution » "institution" means

- (a) a bank, as defined in section 2 of the Bank
- (b) an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the Bank Act;
- (c) a retail association, as defined in section 2 of the Cooperative Credit Associations Act; or
- (d) a company, as defined in section 2 of the Trust and Loan Companies Act.

"interest" « intérêt » "interest", in relation to a principal protected note, includes any return payable under the note by an institution in respect of the principal.

"principal protected note" « billet à capital protégé »

- "principal protected note" means a financial instrument that is issued in Canada by an institution to an investor and that
 - (a) provides for one or more payments to be made by the institution that is determined, in whole or in part, by reference to an index or reference point, including
 - (i) the market price of a security, commodity, investment fund or other financial instrument, and
 - (ii) the exchange rate between any two currencies; and
 - (b) provides that the principal amount that the institution is obligated to repay at or before the note's maturity is equal to or more than the total paid by the investor for the note.

Enregistrement

DORS/2008-180 Le 29 mai 2008

LOI SUR LES BANQUES

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur les billets à capital protégé

C.P. 2008-979 Le 29 mai 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 459.4° et 576.2° de la Loi sur les banquesc, de l'article 385.28^d de la Loi sur les associations coopératives de crédit^e et de l'article 444.3f de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt^g, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Règlement sur les billets à capital protégé, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES BILLETS À CAPITAL PROTÉGÉ

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au Définitions présent règlement.

« billet à capital protégé » Instrument financier qui « billet à est émis au Canada par une institution à un in- capital vestisseur et qui prévoit :

protégé » 'principal

- a) que l'institution est tenue de payer une ou protected note" plusieurs sommes déterminées, en tout ou en partie, en fonction d'un indice ou d'une valeur de référence, notamment :
 - (i) la valeur marchande d'une valeur mobilière, d'une denrée, d'un fonds de placement ou d'un autre instrument financier,
 - (ii) le taux de change applicable entre deux devises;
- b) que le montant du capital que l'institution est tenue de rembourser à l'échéance ou avant est égal ou supérieur à la somme totale payée par l'investisseur pour le billet.

« institution » Selon le cas :

« institution » 'institution'

- a) une banque, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques;
- b) une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques;
- c) une association de détail, au sens de l'article 2 de la Loi sur les associations coopératives de crédit:
- d) une société, au sens de l'article 2 de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.
- « intérêt » Relativement à un billet à capital proté- « intérêt » gé, s'entend notamment du rendement à payer

^a S.C. 2007, c. 6, s. 37 ^b S.C. 2007, c. 6, s. 93

S.C. 1991, c. 46 S.C. 2007, c. 6, s. 170

e S.C. 1991, c. 48

S.C. 2007, c. 6, s. 368

g S.C. 1991, c. 45

 ^a L.C. 2007, ch. 6, art. 37
 ^b L.C. 2007, ch. 6, art. 93

^c L.C. 1991, ch. 46

^d L.C. 2007, ch. 6, art. 170

e L.C. 1991, ch. 48

L.C. 2007, ch. 6, art. 368

g L.C. 1991, ch. 45

par l'institution aux termes du billet à l'égard du capital.

MANNER OF DISCLOSURE

Clear and simple language

2. Any disclosure that is required to be made by an institution under these Regulations must be made in language that is clear and simple and in a manner that is not misleading.

DISCLOSURE BEFORE ISSUANCE

Information that must be disclosed

- 3. Subject to sections 4 to 6, an institution must provide — at least two days before entering into an agreement to issue a principal protected note to an investor — a synopsis of the following information to the investor orally, by means of a person who is knowledgeable about the terms and conditions of the note, and in writing:
 - (a) the term of the note, and how and when the principal is to be repaid and the interest, if any, is to be paid;
 - (b) any charges and their impact on the interest payable;
 - (c) how interest is accrued, and any limitations in respect of the interest payable;
 - (d) any risks associated with the note, including, if applicable, the risk that no interest may accrue;
 - (e) the distinction between principal protected notes and fixed-rate investments with respect to the levels of risk and return;
 - (f) the circumstances in which a principal protected note could be an appropriate investment;
 - (g) if the note relates to a deposit that is not eligible for deposit insurance coverage by the Canada Deposit Insurance Corporation, the fact that it is not eligible;
 - (h) whether the note may be redeemed before its maturity and, if so, that redemption before maturity may result in the investor receiving less than the principal amount;
 - (i) the terms and conditions of any secondary market offered by the institution;
 - (j) whether the investor may cancel their purchase of the note and, if so, how the purchase may be cancelled;
 - (k) whether the note provides that the institution may amend the note and, if so, in what circumstances;
 - (1) whether the manner in which the note is structured or administered may place the institution in a conflict of interest;
 - (m) any other information that could reasonably be expected to affect an investor's decision to purchase the note; and
 - (n) that the information referred to in section 8 is available on request and that the information referred to in section 9 is available on request after the note is issued.

FORME DES COMMUNICATIONS

2. Toutes les communications qu'une institution Langage simple est tenue d'effectuer sous le régime du présent règlement sont faites dans un langage simple et clair et de manière à ne pas induire en erreur.

COMMUNICATION PRÉALABLE

- 3. Sous réserve des articles 4 à 6, au moins deux Synopsis jours avant de conclure un accord visant l'émission d'un billet à capital protégé avec un investisseur, l'institution communique à celui-ci, sous forme de synopsis, oralement — par l'entremise d'une personne connaissant bien les conditions du billet — et par écrit, les renseignements suivants :
 - a) la durée du billet et les modalités de remboursement du capital et de paiement de l'intérêt, s'il y a lieu;
 - b) les frais et leur incidence sur l'intérêt à payer;
 - c) le mode de calcul de l'intérêt et les limites applicables à l'égard de cet intérêt;
 - d) les risques associés au billet, notamment, le cas échéant, le risque qu'il ne produise aucun
 - e) la différence entre les billets à capital protégé et les placements à taux fixe au chapitre du risque et du rendement;
 - f) les circonstances dans lesquelles un billet à capital protégé peut constituer un placement judicieux;
 - g) le cas échéant, le fait que le dépôt relatif au billet n'est pas assuré par la Société d'assurancedépôts du Canada;
 - h) le cas échéant, le fait que le billet peut être racheté avant l'échéance et, s'il y a lieu, que le rachat avant l'échéance puisse faire en sorte que l'investisseur reçoive une somme inférieure au montant du capital;
 - i) les conditions qui se rattachent à tout marché secondaire offert par l'institution;
 - j) le cas échéant, le fait que l'achat du billet peut être annulé par l'investisseur et, en pareil cas, les modalités d'annulation;
 - k) le cas échéant, le fait que le billet prévoit que l'institution est autorisée à le modifier et, si elle l'est, dans quelles circonstances;
 - l) le cas échéant, le fait que la structure ou la gestion du billet peut avoir pour effet de placer l'institution en situation de conflit d'intérêt;
 - m) tout autre renseignement qui pourrait vraisemblablement influer sur la décision de l'investisseur d'acheter le billet;
 - n) le fait que les renseignements visés à l'article 8 sont disponibles sur demande et que ceux visés à l'article 9 le seront, de la même façon, après l'émission du billet.

Exception agreements entered into in person

4. The disclosure referred to in section 3 may be provided at any time before entering into the agreement for the issuance of a principal protected note if the institution and the investor expressly consent to it and the agreement is entered into in person.

4. Les communications prévues à l'article 3 peu- Exception vent être effectuées en tout temps avant la conclusion de l'accord visant l'émission du billet à capital

avant pris un

engagement

public

Exception agreements entered into by electronic means

5. An institution, other than an institution referred in section 6, that enters into an agreement for the issuance of a principal protected note by electronic means is not required to provide the oral disclosure referred to in section 3. However, at least two days before entering into the agreement the institution must disclose, in addition to the written disclosure referred to in section 3, the telephone number of a person who is knowledgeable about the terms and conditions of the note.

5. L'institution — autre qu'une institution visée à Exception – l'article 6 — qui conclut par un moyen électronique accord conclu un accord visant l'émission d'un billet à capital électronique protégé n'est pas tenue d'effectuer la communication orale visée à l'article 3. Toutefois, elle doit, en

Institutions that have made a public commitment

6. The following rules apply in respect of an agreement to issue a principal protected note that is entered into by electronic means or by telephone by an institution that has made a public commitment referred to in paragraph 3(2)(c) of the Financial Consumer Agency of Canada Act to allow an investor to cancel the purchase of a principal protected note within two or more days after the day on which the agreement is entered into or, if it is later, the day on which the disclosure required by this section is provided:

6. Les règles ci-après s'appliquent à l'égard des Institutions accords visant l'émission d'un billet à capital protégé conclus par un moyen électronique ou par téléphone par une institution ayant pris un engagement public, visé à l'alinéa 3(2)c) de la Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, de donner à tout investisseur, pour annuler l'achat du billet, au moins deux jours après la date de la conclusion de l'accord ou, si elle est postérieure, la date où les communications requises par le présent article ont été effectuées :

protégé si l'institution et l'investisseur y consentent

expressément et que l'accord est conclu en personne.

plus de la communication écrite prévue à cet arti-

cle, communiquer à l'investisseur le numéro de

téléphone d'une personne connaissant bien les

conditions du billet au moins deux jours avant la

conclusion de l'accord.

(a) if the agreement is entered into by electronic means, the institution is not required to make the oral disclosure referred to in section 3 but the institution must provide the written disclosure referred to in that section before entering into the agreement and must provide the telephone number of a person who is knowledgeable about the terms and conditions of the note before, or without delay after, entering into the agreement; and

a) si l'accord est conclu par un moyen électronique, l'institution n'est pas tenue d'effectuer la communication orale visée à l'article 3, mais elle effectue, avant la conclusion de l'accord, la communication écrite visée à cet article et communique à l'investisseur, avant la conclusion de l'accord ou sans délai après, le numéro de téléphone d'une personne connaissant bien les conditions du billet;

(b) if the agreement is entered into by telephone, the institution must provide the oral disclosure referred to in section 3 before entering into the agreement and must provide the written disclosure referred to in that section before, or without delay after, entering into the agreement.

b) si l'accord est conclu par téléphone, elle effectue, avant la conclusion de l'accord, la communication orale visée à l'article 3 et, avant la conclusion de l'accord ou sans délai après, la communication écrite visée à cet article.

7. An institution that provides the written disclosure referred to in section 3 by mail is deemed to have provided the disclosure five business days after the postmark date.

7. L'institution qui transmet par la poste la com- Calcul des munication écrite visée à l'article 3 est réputée délais avoir effectué cette communication le cinquième faite par la jour ouvrable suivant la date du cachet de la poste.

communication

Renseignements

détaillés

ADDITIONAL DISCLOSURE

Detailed information

Calculation of

disclosure by

time -

mail

- **8.** The information referred to in paragraphs 3(a)to (m) respecting the principal protected notes offered by an institution must be disclosed by the institution in a full and complete manner
- néas 3a) à m) concernant les billets à capital protégé qu'elle offre en mettant ces renseignements : a) sur ceux de ses sites Web où des produits ou

lui en fait la demande.

- (a) on its websites through which products or services are offered in Canada; and
- services sont offerts au Canada; b) dans un document écrit à envoyer à quiconque
- (b) in written format to be sent to any person who requests it.
- 9. Sur demande de l'investisseur concernant la Renseignements

9. An institution must disclose the following information without delay to an investor who makes an inquiry concerning the value of their principal protected note on a specified day:

valeur actuelle

8. L'institution communique de manière complète tous les renseignements mentionnés aux ali-

AUTRES COMMUNICATIONS

- valeur de son billet à capital protégé à une date relatifs à la donnée, l'institution lui communique sans délai :

Information current value

- (a) the net asset value of the note on the specified day and how that value is related to the interest payable under the note; or
- (b) the last available measure, before the specified day, of the index or reference point on which the interest is determined and how that measure is related to the interest payable under the note.

Information amendments

10. Before making an amendment to a principal protected note that may have an impact on the interest payable under the note, the institution must disclose the amendment, and its potential impact on the interest payable, in writing to the investor. If it is not possible to disclose the amendment before making it, the institution must disclose it without delay after it is made.

Information index or reference points

11. If a principal protected note ceases to be linked to an index or reference point that was to be used to determine the interest payable under the note and, as a result, no interest will be paid, the institution must disclose that fact to the investor without delay.

Information early redemption

- 12. Before redeeming or purchasing a principal protected note before its maturity on the request of an investor, an institution must disclose to the investor
 - (a) the value of the note on the last business day before the day that the investor requests the redemption or purchase, or the value of the note based on the last available measure of the index or reference point on which the interest is determined;
 - (b) the amount of any penalty or charge;
 - (c) the net amount that the investor would have received for the redemption or purchase after deducting the amount referred to in paragraph (b) from the value of the note referred to in paragraph (a); and
 - (d) when and how the value of the note will be calculated, and the fact that the value of the note may differ from the value referred to in paragraph (a).

Required content - all advertisements

13. (1) In each of its advertisements for principal protected notes, an institution must disclose how the public may obtain information about the notes.

Required content advertisements referring to a note's features or interest payable

- (2) In each of its advertisements that refer to features of principal protected notes or the interest payable under them, an institution must also disclose
 - (a) the manner in which interest is to be accrued, and any limitations in respect of the interest payable;
 - (b) if the advertisement gives an example of a situation in which interest would be payable, an example of another situation in which no interest would be payable;
 - (c) if the advertisement gives an example of a situation in which interest would be payable that is in addition to any minimum interest that is

- a) soit la valeur nette de l'actif du billet à cette date et la relation entre cette valeur et l'intérêt à payer aux termes du billet;
- b) soit la dernière mesure disponible, avant la date donnée, de l'indice ou de la valeur de référence en fonction duquel l'intérêt à payer aux termes du billet est déterminé et la relation entre cette mesure et cet intérêt.

10. Avant d'effectuer une modification à un billet Renseignements à capital protégé susceptible d'avoir une incidence sur l'intérêt à payer, l'institution communique, par écrit, à l'investisseur la teneur de la modification et son incidence éventuelle sur l'intérêt à payer ou, s'il lui est impossible de faire la communication au préalable, elle le fait sans délai après la modification.

à l'égard des modifications

11. Si le billet à capital protégé cesse d'être lié à Renseignements un indice ou à une valeur de référence en fonction duquel l'intérêt à payer aux termes du billet devait la valeur de être déterminé et que, de ce fait, aucun intérêt ne référence sera payé, l'institution communique sans délai ce fait à l'investisseur.

à l'égard de l'indice ou de

12. Avant d'acheter ou de racheter, à la demande Renseignements de l'investisseur, un billet à capital protégé qui n'est pas arrivé à échéance, l'institution lui communique:

relatifs au rachat

- a) la valeur du billet soit au dernier jour ouvrable précédant la demande d'achat ou de rachat, soit selon la dernière mesure disponible de l'indice ou de la valeur de référence en fonction duquel l'intérêt est déterminé;
- b) le montant de tous les frais et pénalités;
- c) la somme nette qu'il aurait reçue pour l'achat ou le rachat, c'est-à-dire le montant résultant de la soustraction du montant visé à l'alinéa b) de la valeur visée à l'alinéa a);
- d) le mode de calcul de la valeur du billet, la date à laquelle le calcul est fait et le fait que cette valeur peut différer de celle communiquée en vertu de l'alinéa a).
- 13. (1) Dans chacune de ses publicités sur les bil- Contenu exigé lets à capital protégé, l'institution communique la façon dont le public peut obtenir des renseignements à leur sujet.

dans toutes les publicités

- (2) Dans chacune de ses publicités énonçant les Contenu exigé caractéristiques des billets à capital protégé ou l'intérêt à payer aux termes de ceux-ci, l'institution communique également les renseignements suivants :
 - a) le mode de calcul de l'intérêt et les limites applicables à l'égard de cet intérêt;
 - b) si la publicité donne un exemple d'une situation où un intérêt serait à payer, un exemple d'une autre situation où aucun intérêt ne serait à payer;
 - c) si la publicité donne un exemple d'une situation où un intérêt serait à payer en plus d'un intérêt minimum garanti, un exemple d'une autre situation où seul l'intérêt minimum serait à payer;

dans les publicités qui énoncent les caractéristiques des billets ou l'intérêt à payer guaranteed, an example of another situation in which only the minimum interest would be pay-

(d) if the notes relate to deposits that are not eligible for deposit insurance coverage by the Canada Deposit Insurance Corporation, the fact that they are not eligible.

Market performance

(3) An institution that uses past market performance in an advertisement for a principal protected note shall represent that performance fairly and, if hypothetical examples are used, the assumptions underlying those examples must be realistic and must be disclosed in the advertisement. The institution must also disclose in the advertisement that past market performance is not an indicator of future market performance.

REPEAL

14. The Index-linked Deposits Interest Disclosure Regulations¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

July 1, 2008

15. These Regulations come into force on July 1,

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The issuance of principal protected notes by regulated financial institutions has grown more varied and complex. As a result, the old disclosure rules are no longer adequate. The new Regulations build on, and replace, the existing Index-linked Deposits Interest Disclosure Regulations in order to ensure that consumers have all the information they need to make informed decisions when considering such products.

Description and rationale

Consumers are best served when they have choice among competing product providers, and sufficient information to make informed choices. Thus, ensuring consumers are well informed is a key element of the existing federal financial consumer protection framework.

Canada's financial services sector is dynamic and constantly introducing new products and services. In recent years, federallyregulated financial institutions, such as banks, have introduced principal protected notes, and have been active in selling these products to consumers. These notes guarantee the invested principal and offer returns that are linked through formulas to returns on an underlying investment product that can range from a relatively straightforward basket of equities to less transparent investments such as hedge funds. The complexity of such products can make it difficult for retail investors to fully understand the

(3) Lorsque, dans une publicité sur un billet à ca-Renseignements pital protégé donné, l'institution utilise des renseignements relatifs au rendement du marché, elle en marché fait une juste représentation et, si ce faisant elle a recours à des exemples hypothétiques, elle utilise des hypothèses réalistes et les communique dans la publicité. Elle communique également dans la publicité le fait que le rendement antérieur du marché n'est pas un indicateur de son rendement futur.

rendement du

ABROGATION

14. Le Règlement sur la communication de l'intérêt sur les dépôts indiciels¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008 1er juillet 2008.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Les billets à capital protégé émis par les institutions financières réglementées n'ont cessé de se diversifier et de se complexifier. Par conséquent, les anciennes règles de divulgation ne sont plus adéquates. Le nouveau règlement, qui s'appuie sur le Règlement sur la communication de l'intérêt sur les dépôts indiciels et le remplace, a pour but d'assurer aux consommateurs qu'ils disposent de tous les renseignements dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées lorsqu'ils envisagent d'acheter de tels produits.

Description et justification

C'est quand ils ont le choix parmi des fournisseurs de produits concurrents et qu'ils ont suffisamment d'information pour faire des choix judicieux que les consommateurs sont les mieux protégés. Ainsi, l'un des aspects clés de l'actuel régime fédéral de protection des consommateurs de produits financiers consiste à assurer que les consommateurs sont bien informés.

Le secteur des services financiers du Canada est dynamique et ne cesse de lancer de nouveaux produits et services. Ces dernières années, les institutions financières fédérales, comme les banques, ont mis en marché des billets à capital protégé et ont activement vendu ces produits aux consommateurs. Ces billets garantissent le capital investi, et leur rendement est lié, au moyen de formules de calcul, à celui de produits de placement sous-jacents, qui peuvent aller de paniers d'actions relativement ordinaires jusqu'à des investissements moins transparents, tels que des fonds de couverture. Comme ces produits sont complexes, les épargnants peuvent

d) le cas échéant, le fait que le dépôt relatif au billet n'est pas assuré par la Société d'assurancedépôts du Canada.

¹ SOR/2002-102

¹ DORS/2002-102

risks, fees, and potential returns. Concerns to this effect were set out by the Canadian Securities Administrators in an advisory issued in 2006¹.

The first generation of these market-return linked products were simpler than many of the financial instruments that we see today, the return of which was linked to the performance of an index. When these instruments were first introduced by financial institutions the Government instituted detailed rules-based regulations, the *Index-linked Deposits Interest Disclosure Regulations*, in 2002. However, as these products have grown more varied and complex, the old disclosure rules are no longer adequate.

While it is important to ensure that consumers receive the necessary information to make informed choices, a regime that is overly prescriptive would become inadequate or irrelevant in a market that is characterized by the frequent introduction of new products.

On March 19, 2007, the Government outlined its plan to create a Canadian advantage in global capital markets, which included a more principles-based approach to regulation that meets the goals of regulation while being flexible enough to adapt to changes in the marketplace. The plan also set out objectives to enhance the financial literacy of consumers, and to better ensure effective disclosure of information to consumers.

This followed the objectives set out in *Advantage Canada* to increase Canada's competitiveness and to help businesses succeed by reducing regulatory burden, and introducing a principles-based legislative framework to guide regulatory departments and agencies. A more principles-based approach to regulation, which focuses on outcomes rather than prescriptive check-lists, is in step with the direction being undertaken in leading countries, such as the United Kingdom. This approach is also consistent with the recommendations of the Task Force to Modernize Securities Legislation in Canada that concluded Canada would distinguish itself by "...focusing its regulation, at every available opportunity on clearly enunciated regulatory principles which do not need a detailed set of interventionist rules for sound implementation."

The Regulations build on, and replace, the existing *Index-linked Deposits Interest Disclosure Regulations*. The Regulations define principal protected notes for the purposes of the regulation. They specify the content, manner, and timing of disclosure that federally-regulated deposit-taking institutions are required to provide for various sales channels (in-person, telephone and on-line). They also specify that institutions make available, and provide on request, information to aid consumers in monitoring their investment. In addition, the Regulations set out requirements for advertising regarding these products.

avoir de la difficulté à bien comprendre les risques, les frais et le rendement éventuel qui leur sont associés. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont soulevé des préoccupations à cet égard dans un avis publié en 2006¹.

La première génération de ces produits liés au rendement des marchés consistait en des instruments financiers plus simples que bien des instruments disponibles aujourd'hui, et leur rendement était lié à la performance d'un indice. Lorsque ces instruments ont fait leur entrée sur le marché, le gouvernement a pris en 2002 un règlement détaillé fondé sur des règles, le *Règlement sur la communication de l'intérêt sur les dépôts indiciels*. Toutefois, comme la diversité et la complexité de ces produits n'ont cessé d'augmenter, les règles de divulgation que prévoit ce règlement ne sont plus adéquates.

Bien qu'il importe de veiller à ce que les consommateurs disposent de l'information nécessaire pour faire des choix éclairés, l'application d'un régime trop normatif pourrait devenir inadéquate ou indésirable dans un marché qui se caractérise par le lancement fréquent de nouveaux produits.

Le 19 mars 2007, le gouvernement annonçait son plan visant à créer un avantage canadien sur les marchés de capitaux mondiaux, notamment en adoptant un règlement davantage fondé sur des principes, qui permette d'atteindre les objectifs visés tout en étant suffisamment souple pour s'ajuster à l'évolution du marché. Le plan fixait aussi des objectifs en vue d'améliorer les connaissances de base des consommateurs sur les questions financières et d'assurer à ces derniers une meilleure divulgation de l'information.

Ce plan était conforme aux objectifs énoncés dans Avantage Canada, soit accroître la compétitivité du Canada et aider les entreprises à prospérer en allégeant le fardeau réglementaire et en mettant en place un régime législatif fondé sur des principes qui oriente les ministères et organismes de réglementation. L'adoption d'une approche davantage fondée sur des principes pour la réglementation, qui met l'accent sur les résultats plutôt que sur des listes de vérification normatives, s'accorde avec l'orientation suivie par d'autres pays d'avant-garde, tel le Royaume-Uni. Cette approche est aussi conforme aux recommandations du Groupe de travail pour la modernisation de la réglementation des valeurs mobilières au Canada qui en est arrivé à la conclusion que le Canada se distinguerait « en axant sa réglementation, chaque fois qu'il en a l'occasion, sur des principes réglementaires énoncés clairement qui n'ont pas besoin d'un ensemble détaillé de règles interventionnistes pour être bien appliquées »2.

Le Règlement s'appuie sur le *Règlement sur la communication de l'intérêt sur les dépôts indiciels* et le remplace. Le Règlement définit les billets à capital protégé aux fins de cette réglementation. Il précise le contenu des renseignements que les institutions financières fédérales acceptant des dépôts sont tenues de divulguer selon les divers modes de vente (en personne, par téléphone et en ligne), ainsi que la manière et le moment où elles doivent le faire. De plus, il prévoit que les institutions doivent fournir, aux consommateurs qui le demandent, certains renseignements courants qui les aideront à surveiller leurs investissements. En outre, le Règlement spécifie les exigences relatives à la publicité sur ces produits.

Ontario Securities Commission release 46-303

² Task Force to Modernize Securities Legislation in Canada, Final Report, October 2006, p. 50

¹ Publication 46-303 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

² Groupe de travail pour la modernisation de la réglementation des valeurs mobilières au Canada, rapport final, octobre 2006, p. 50

The Regulations also set out a more principles-based direction in incorporating a mix of principles and specific requirements. For example, one of the principles included is that disclosures be clear and not misleading. This provides institutions with flexibility to tailor the disclosures to the specific product offering. Providing disclosure that is proportionate to the complexity of the product offering provides consumers with the information needed to understand the specific product, and reduces regulatory burden on banks offering this product.

Initially, financial institutions may incur some minor costs as they adjust their policies and procedures to the new requirements, but these costs are mitigated by the ability of institutions to provide detailed information, as well as disclosures after purchase, in electronic format rather than paper, if agreeable to the consumer.

A more principles-based approach will help to reduce regulatory burden as it allows institutions to determine tailored and innovative ways to comply with the principles. This better ensures effective disclosure of the information consumers' need, while minimizing the burden on financial institutions.

Consultation

In developing these Regulations, consultations were undertaken with the Canadian Bankers Association, the Ontario Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers du Québec, the Financial Consumer Agency of Canada, the Office of the Superintendent of Financial Institutions and the Canada Deposit Insurance Corporation. Stakeholders were generally supportive of the Regulations.

After pre-publication in Part I of the *Canada Gazette*, comments were received from a broad set of stakeholders, representing industry associations, financial institutions and consumers. Some comments received were not requesting changes to the Regulations, but, rather were seeking clarification, which was provided to the stakeholders' satisfaction.

Most of the comments received were addressed through revisions to the Regulations. For example, some stakeholders asked that language in the Regulations be amended to clarify the policy intent. As such, the language in sections 4 to 6 of the Regulations, which set out how the required information will be provided to consumers depending on how they enter into the agreement, has been clarified. The Regulations distinctly set out the requirements on the institutions depending on the agreement being entered into in person, over the phone, or by electronic means. In section 13, the language setting out the requirements regarding the use of past market performance information in advertisement has been revised to specify the conditions that institutions must respect in order to use this kind of information in advertisement, such as fair representation of past performance. Some technical changes were also requested to ensure that business practices are taken into account. As such, section 12, which deals with information to be provided in a case of early redemption of the note, has been modified to better reflect the price determination mechanisms that financial institutions use. Former section 8, which dealt with calculation of time regarding disclosure via electronic means, has been deleted from the Regulations. The upcoming Electronic Documents Regulations will set the requirements for communication

Le Règlement adopte une approche davantage fondée sur les principes en incorporant un mélange de principes et d'exigences spécifiques. Par exemple, selon l'un des principes retenus, la divulgation doit être effectuée dans un langage clair et de manière à ne pas induire en erreur. Les institutions ont ainsi la latitude voulue pour adapter les renseignements à divulguer en fonction des produits offerts. La divulgation de renseignements qui sont appropriés à la complexité des produits offerts permet aux consommateurs d'avoir accès à l'information dont ils ont besoin et aux banques de voir leur fardeau réglementaire s'alléger.

Au départ, les institutions financières devront possiblement encourir certains coûts mineurs pour aligner leurs politiques et leurs procédures sur les nouvelles exigences. Ces coûts seront toutefois contrebalancés par la possibilité qu'auront les institutions de communiquer des renseignements détaillés, avant et après l'achat, en version électronique plutôt que papier, avec l'agrément du consommateur.

Une approche davantage fondée sur des principes aidera à alléger le fardeau réglementaire, car elle permettra aux institutions de trouver des moyens adaptés et innovateurs en vue de se conformer aux principes. Ainsi, les renseignements dont les consommateurs ont besoin leur seront communiqués plus efficacement et le fardeau imposé aux institutions financières sera réduit au minimum.

Consultation

Pour préparer ce règlement, des consultations ont été menées auprès de l'Association des banquiers canadiens, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, de l'Autorité des marchés financiers du Québec, de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada et de la Société d'assurance-dépôts du Canada. Les parties intéressées ont généralement bien accueilli le Règlement.

Après la publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada, de nombreux intervenants, représentant notamment des associations sectorielles, des institutions financières et des consommateurs, ont fait parvenir leurs commentaires. Certains intervenants ne demandaient aucun changement au Règlement, mais voulaient plutôt obtenir des éclaircissements, qui leur ont été communiqués à leur satisfaction.

La plupart des commentaires reçus ont été pris en compte au moment des révisions du Règlement. Par exemple, certains intervenants ont demandé que soient apportées des modifications au libellé du Règlement afin d'éclaircir les objectifs visés. Ainsi, le libellé des articles 4 à 6 du Règlement, qui portent sur la façon de communiquer les renseignements aux consommateurs en fonction du mode de vente, ont été clarifiés afin de préciser les exigences que les institutions doivent respecter selon que l'entente a été conclue en personne, par téléphone ou par voie électronique. À l'article 13, le libellé énonçant les exigences concernant l'utilisation des performances passées des marchés dans la publicité a été revu afin de préciser les conditions que les institutions doivent respecter afin d'utiliser ce type d'information dans la publicité, tel la juste représentation de la performance passée. On a également apporté certains changements techniques qui tiennent compte des pratiques commerciales. L'article 12, qui traite des renseignements à fournir dans le cas du rachat anticipé du billet, a été modifié pour refléter davantage les mécanismes de fixation des prix qui ont cours dans les institutions financières. On a éliminé du Règlement l'ancien article 8 qui portait sur le calcul du délai en ce qui concerne la communication des renseignements par voie électronique. Le Règlement sur les documents électroniques, à

by electronic means consistently across the *Bank Act* and all regulations. Stakeholders also asked that the Regulations come into force in July 2008, instead of in April, to provide financial institutions with an adjustment period to implement the required changes associated with the new Regulations.

A few comments have not been reflected in this final version of the Regulations. Some stakeholders were asking for very specific pieces of information to be provided in a prescribed manner, which is inconsistent with the Government's decision to take a principles-based and results-focused approach to regulating, and to move away from very prescriptive requirements.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations do not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement of the Regulations. The Financial Consumer Agency of Canada already administers the consumer provisions in the federal financial institutions' statutes, including the *Index-linked Deposit Interest Disclosure Regulations*, which are being replaced by the Regulations. While the Regulations are presented for approval and publication in Part II of the *Canada Gazette* at this time, they will only come into force on July 1, 2008. This will provide financial institutions with time to adjust their policies and procedures to the new requirements set out in the Regulations.

Contact

Pascale Dugré-Sasseville Financial Institutions Division Department of Finance L'Esplanade Laurier, East Tower 140 O'Connor Street, 15th Floor Ottawa, Ontario K1A 0G5

Telephone: 613-992-7056 Fax: 613-943-1334

Email: pascale.dugre-sasseville@fin.gc.ca

paraître, énoncera les exigences en matière de communication par voie électronique, lesquelles assureront la cohésion entre la *Loi sur les banques* et tous les règlements. Les parties intéressées ont aussi demandé de reporter l'entrée en vigueur du Règlement d'avril à juillet 2008, afin que les institutions financières disposent d'une période d'adaptation pour mettre en œuvre les changements nécessaires associés au nouveau règlement.

Quelques commentaires n'ont pas été pris en compte dans la version finale du Règlement. Certains intervenants demandaient que des renseignements bien précis soient fournis de manière prescrite, ce qui ne correspond pas à la décision du gouvernement d'adopter en matière de réglementation une approche fondée sur des principes et axée sur les résultats et d'abandonner les exigences fortement normatives.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il n'y a pas lieu de prévoir de nouveaux mécanismes pour garantir la conformité et l'application du Règlement. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada administre déjà les dispositions des lois régissant les institutions financières fédérales touchant les consommateurs, dont le *Règlement sur la communication de l'intérêt sur les dépôts indiciels*, qui est remplacé par le Règlement. Bien que le Règlement soit en ce moment présenté aux fins d'approbation et de publication dans la partie II de la *Gazette du Canada*, il n'entrera en vigueur que le 1^{er} juillet 2008. Les institutions financières disposeront donc du temps nécessaire pour adapter leurs politiques et procédures aux nouvelles exigences énoncées dans le Règlement.

Personne-ressource

Pascale Dugré-Sasseville Division des institutions financières Ministère des Finances L'Esplanade Laurier, Tour Est, 15^e étage 140, rue O'Connor Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Téléphone : 613-992-7056 Télécopieur : 613-943-1334

Courriel: pascale.dugre-sasseville@fin.gc.ca

Registration SOR/2008-181 May 29, 2008

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1369 — Interim Marketing Authorizations)

P.C. 2008-981 May 29, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations* (1369 — Interim Marketing Authorizations).

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1369 — INTERIM MARKETING AUTHORIZATIONS)

AMENDMENTS

- 1. Section B.01.001 of the *Food and Drug Regulations*¹ is renumbered as subsection B.01.001(1) and is amended by adding the following:
- (2) The definitions in this subsection apply for the purposes of the Act.
- "agricultural chemical" has the same meaning as in subsection (1). (produit chimique agricole)
- "food additive" has the same meaning as in subsection (1). (additif alimentaire)
- 2. Section B.01.056 of the Regulations is replaced by the following:
- **B.01.056.** (1) This section applies in respect of interim marketing authorizations that the Minister may issue under subsection 30.2(1) of the Act.
- (2) In this section, "food for special dietary use" has the same meaning as in section B.24.001.
- (3) The manufacturer of a food or of an agricultural chemical, veterinary drug, food additive, vitamin, mineral nutrient or amino acid present in or on a food may submit an application in writing to the Minister for the issuance of an interim marketing authorization in respect of the food that provides for any matter referred to in subsection 30.2(2) of the Act.
- (4) The application shall be accompanied by the following information:
 - (a) the common name and description of the food;
 - (b) the reasons for which the interim marketing authorization is requested;
 - (c) a description of every exemption requested in respect of the food from the application, in whole or in part, of sections 5

Enregistrement

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1369 — autorisations de mise en marché provisoire)

C.P. 2008-981 Le 29 mai 2008

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues* (1369 — autorisations de mise en marché provisoire), ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1369 — AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ PROVISOIRE)

MODIFICATIONS

- 1. L'article B.01.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ devient le paragraphe B.01.001(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :
- (2) Les termes ci-après sont définis comme il suit pour l'application de la Loi.
- « additif alimentaire » S'entend au sens du paragraphe (1). (food additive)
- « produit chimique agricole » S'entend au sens du paragraphe (1). (agricultural chemical)
- 2. L'article B.01.056 du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- **B.01.056.** (1) Le présent article s'applique aux autorisations de mise en marché provisoire que le ministre peut accorder en vertu du paragraphe 30.2(1) de la Loi.
- (2) Au présent article, « aliment à usage diététique spécial » s'entend au sens de l'article B.24.001.
- (3) Le fabricant d'un aliment ou de produits chimiques agricoles, de drogues pour usage vétérinaire, d'additifs alimentaires, de vitamines, de minéraux nutritifs ou d'acides aminés présents dans un aliment ou sur sa surface peut présenter par écrit au ministre une demande d'autorisation de mise en marché provisoire pour l'aliment, à l'égard de l'un des sujets mentionnés au paragraphe 30.2(2) de la Loi.
 - (4) La demande est accompagnée des renseignements suivants :
 - a) le nom usuel et une description de l'aliment;
 - b) les motifs à l'appui de la demande;
 - c) le détail de toute demande, à l'égard de l'aliment, d'exemption de l'application de tout ou partie des articles 5 à 6.1 de la Loi et des dispositions réglementaires applicables;

DORS/2008-181 Le 29 mai 2008

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

- to 6.1 of the Act and the applicable requirements of these Regulations;
- (d) adequate data, including results of tests and scientific analysis, that demonstrate that the food would not be harmful to the health of the purchaser or consumer;
- (e) if the application relates to the addition of vitamins, mineral nutrients or amino acids to the food, a statement, with supporting documentation, indicating that the proposed addition is for one or more of the following purposes:
 - (i) to restore the levels of vitamins or mineral nutrients to the levels that were present in the food before processing or, in the case of amino acids, to provide protein of a nutritional quality that is equivalent to that which was present in the food before processing,
 - (ii) to make the food that is intended to be sold as a substitute for another food nutritionally equivalent to the food that it is intended to replace in the diet in respect of
 - (A) the levels of added vitamins or mineral nutrients, or
 - (B) the quality of protein provided through the addition of amino acids,
 - (iii) to prevent or correct a deficiency of vitamins or mineral nutrients in the population or specific population groups, or
 - (iv) to modify the levels of vitamins, mineral nutrients or amino acids in the food for special dietary use; and
- (f) if the application relates to the use of a food additive in or on the food, the information described in section B.16.002.
- (5) In addition to the matters that may be provided for in accordance with subsections 30.2(2) and (4) of the Act, an interim marketing authorization shall set out
 - (a) the common name and description of the food;
 - (b) the reasons for which the interim marketing authorization is issued; and
 - (c) the provisions of the Act and of these Regulations in respect of which the food is exempted.
- (6) An interim marketing authorization may be cancelled by the Minister if the Minister determines, after reviewing any additional information that comes to his or her attention, that the food for which the authorization was issued is or may be harmful to the health of the purchaser or consumer.
 - 3. Subsection B.15.002(4) of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which sections 1 to 4 of *An Act to amend the Food and Drugs Act*, S.C. 2005, c. 42, come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

In Canada, the *Food and Drugs Act* (FDA) and the *Food and Drug Regulations* (the Regulations) are the primary pieces of

- d) des données suffisantes, y compris les résultats de tests et d'analyses scientifiques, démontrant que l'aliment ne serait pas nuisible à la santé de l'acheteur ou du consommateur;
- e) dans le cas d'une demande qui porte sur l'ajout de vitamines, de minéraux nutritifs ou d'acides aminés à l'aliment, une mention, avec documents à l'appui, indiquant que l'ajout proposé vise un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - (i) ramener la quantité de vitamines ou de minéraux nutritifs à celle présente dans l'aliment avant son traitement ou, dans le cas d'acides aminés, fournir des protéines d'une qualité nutritionnelle équivalente à celle de l'aliment avant son traitement,
 - (ii) rendre l'aliment destiné à être vendu comme substitut d'un autre aliment nutritionnellement équivalent à l'aliment qu'il est destiné à remplacer dans l'alimentation, au regard des éléments suivants :
 - (A) la quantité de vitamines et minéraux nutritifs ajoutés,
 - (B) la qualité des protéines fournies par l'ajout d'acides aminés,
 - (iii) prévenir ou corriger une carence en vitamines ou en minéraux nutritifs dans la population ou dans des groupes particuliers de celle-ci,
 - (iv) modifier la quantité de vitamines, de minéraux nutritifs ou d'acides aminés dans l'aliment à usage diététique spécial;
- f) dans le cas d'une demande qui porte sur l'utilisation d'un additif alimentaire dans l'aliment ou sur sa surface, les renseignements visés à l'article B.16.002.
- (5) Outre les éléments pouvant être prévus aux termes des paragraphes 30.2(2) et (4) de la Loi, l'autorisation de mise en marché provisoire indique :
 - a) le nom usuel et une description de l'aliment en cause;
 - b) les motifs pour lesquels elle est accordée;
 - c) les dispositions de la Loi et du présent règlement desquelles l'aliment est exempté.
- (6) Toute autorisation de mise en marché provisoire peut être abrogée par le ministre s'il conclut, après examen des renseignements additionnels portés à sa connaissance, que l'aliment faisant l'objet de l'autorisation est ou peut être nuisible à la santé de l'acheteur ou du consommateur.
 - 3. Le paragraphe B.15.002(4) du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 4 de la *Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues*, chapitre 42 des Lois du Canada (2005), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Au Canada, la Loi sur les aliments et drogues (LAD) et le Règlement sur les aliments et drogues (le Règlement) sont les legislation relating to food safety. The FDA prohibits the sale of food that has been adulterated (paragraph 4(1)(d) of the FDA) and allows the Governor in Council to make regulations respecting the use of any ingredient or substance in a food and also declaring that a food is adulterated if any prescribed substance is present in the food, has been added to it or has been extracted or omitted from it. The Regulations, made under the FDA, state that foods containing residues of agricultural chemicals and veterinary drugs above the permitted maximum residue limits (MRLs) are adulterated.

The Regulations must be amended to provide for the sale of foods containing new or changed amounts of agricultural chemicals (including pest control products) and veterinary drug residues, food additives, vitamins, mineral nutrients or amino acids after Health Canada has concluded that the sale of these foods will not be harmful to the health of Canadian consumers. The process to amend the Regulations is lengthy and can cause delays in the availability of safe and beneficial food products to the consumer. Until 1997, there was no mechanism under the Regulations to allow the sale of safe food products before the regulatory process had been completed and the appropriate regulatory amendments had come into effect to permit the sale of the food.

On July 3, 1997, the Regulations were amended by the addition of section B.01.056 to give the Director, defined in the Regulations as the Assistant Deputy Minister (ADM) of the Health Products and Food Branch, the authority to issue Notices of Interim Marketing Authorizations (NIMAs) that would allow manufacturers to sell a food product containing agricultural chemicals, veterinary drugs, food additives, vitamins, mineral nutrients or amino acids not in compliance with specific provisions of the Regulations while the Regulations were being amended (SOR/97-313). This amendment was introduced as an important regulatory reform initiative to bridge the time between the completion of a thorough scientific evaluation, which concluded that the sale of the food would not be harmful to the health of the consumer, and the date when the regulatory amendments would come into force.

Consideration for issuing a NIMA could only be given as part of a formal request for specific types of amendments (listed below). Once the request had been made by a distributor or manufacturer, NIMAs could be issued only when the scientific evaluation concluded that the consumption of the food would not be harmful to the health of the consumers and Health Canada had made the decision to propose a regulatory amendment for:

- A. the extension of use of a food additive already permitted in other foods into a new food or the change of a permitted maximum level of use;
- B. residues of an agricultural chemical (including pest control products) or veterinary drug where the Regulations already permit these substances in other foods, or the change of permitted MRLs; or
- C. the addition of vitamins, mineral nutrients or amino acids at different levels or to new foods.

On April 7, 1999, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) first expressed concerns about the amendments to the Regulations concerning the issuance of

principaux instruments législatifs qui concernent la salubrité des aliments. La LAD interdit la vente d'aliments qui ont été falsifiés (alinéa 4(1)d) de la LAD) et permet au gouverneur en conseil d'adopter des règlements sur l'utilisation de tout ingrédient ou substance dans un aliment et aussi de déclarer un aliment falsifié si une substance prescrite est présente dans cet aliment, y a été ajoutée, en a été extraite ou omise. Le Règlement, adopté en vertu de la LAD, stipule que les aliments qui contiennent des résidus de produits chimiques agricoles ou de drogues pour usage vétérinaire supérieurs aux limites maximales de résidus (LMR) permises sont falsifiés.

Il faut modifier le Règlement pour prévoir la vente d'aliments qui contiennent des quantités nouvelles ou modifiées de résidus de produits chimiques agricoles (y compris des produits antiparasitaires) et de drogues pour usage vétérinaire, des additifs alimentaires, des vitamines, des minéraux nutritifs ou des acides aminés après que Santé Canada ait conclu que la vente de ces aliments ne nuira pas à la santé des consommateurs du Canada. Le processus de modification du Règlement est long et peut causer des retards dans la disponibilité de produits alimentaires sécuritaires et bénéfiques pour les consommateurs. Jusqu'en 1997, aucun mécanisme dans le Règlement ne permettait la vente de produits alimentaires sécuritaires avant que le processus de réglementation n'ait été terminé et que les modifications réglementaires pertinentes ne soient entrées en vigueur pour permettre la vente de l'aliment.

Le 3 juillet 1997, le Règlement a été modifié par l'ajout de l'article B.01.056 pour donner au Directeur, défini dans le Règlement comme le sous-ministre adjoint (SMA) de la Direction générale des produits de santé et des aliments, le pouvoir d'accorder des Avis d'autorisation de mise en marché provisoire (AAMMP) qui permettraient aux fabricants de vendre un produit alimentaire qui contient des produits chimiques agricoles, des drogues pour usage vétérinaire, des additifs alimentaires, des vitamines, des minéraux nutritifs ou des acides aminés et qui n'est pas conforme à des dispositions précises du Règlement, alors que le Règlement est en cours de modification (DORS/97-313). On a présenté cette modification comme une importante initiative de réforme de la réglementation visant à assurer l'intérim entre la complétion d'une évaluation scientifique approfondie qui a conclu que la vente de l'aliment ne serait pas nuisible à la santé du consommateur et la date à laquelle la modification au Règlement entrerait en vigueur.

On ne peut envisager d'accorder un AAMMP que dans le cadre d'une demande officielle de types précis de modifications (indiqués plus loin). Quand la demande est présentée par un distributeur ou un fabricant, on ne peut accorder un AAMMP que si l'évaluation scientifique a conclu que la consommation de l'aliment ne serait pas nuisible à la santé des consommateurs et si Santé Canada a pris la décision de proposer une modification réglementaire pour :

- A. étendre l'utilisation d'un additif alimentaire déjà autorisé dans d'autres aliments dans un nouvel aliment ou la modification d'une limite de tolérance permise;
- B. des résidus de produits chimiques agricoles (entre autres des produits antiparasitaires) ou de drogues pour usage vétérinaire si le Règlement permet déjà ces substances dans d'autres aliments ou la modification des LMR permises; ou
- C. l'ajout de vitamines, minéraux nutritifs ou acides aminés à des quantités différentes ou à de nouveaux aliments.

Le 7 avril 1999, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a exprimé son inquiétude face aux modifications du Règlement touchant l'émission d'AAMMP, entre

NIMAs, including that the provisions transformed a legislative power conferred by Parliament on the Governor in Council into an administrative discretion to be exercised by the Director. The SJCSR maintained that the amendments to the Regulations concerning the issuance of NIMAs were *ultra vires*, that is beyond the authority of the FDA.

On November 29, 2004, Bill C-28 (An Act to amend the Food and Drugs Act) was tabled in the House of Commons to amend the FDA for two purposes. The first purpose is to provide the Minister of Health with specific authority to issue Interim Marketing Authorizations (IMAs) for foods containing specified substances. The second purpose is to amend section 4 of the FDA to provide that foods containing certain substances, including pest control products regulated under the Pest Control Products Act (PCPA), at or below certain amounts are not considered to be adulterated. Bill C-28 received Royal Assent on November 25, 2005, and will come into force on June 16, 2008.

In order to bring the amendments to the FDA respecting IMAs into force, amendments are required to the regulatory framework in section B.01.056 of the Regulations. These regulatory amendments will replace section B.01.056 of the Regulations so that the text of the Regulations will:

- reference the new portions of the FDA relevant to the issuance of IMAs;
- state the information that must be included by the manufacturer of a food or of a food additive, agricultural chemical, veterinary drug, vitamin, mineral nutrient or amino acid present in or on a food when the manufacturer requests the Minister of Health to issue an IMA. In regard to requests for IMAs for vitamins, mineral nutrients or amino acids, the former requirement for consistency with the General Principles for the Addition of Essential Nutrients to Foods adopted by the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Codex Alimentarius Commission is replaced by new text. In order to simplify the application and interpretation of the Regulations, the new text explicitly states the purposes for the issuance of an IMA with regard to vitamins, mineral nutrients or amino acids. These purposes are consistent with the General Principles for the Addition of Essential Nutrients to Foods. In brief, these purposes are: restoration of vitamins, mineral nutrients or amino acids lost during processing, nutritional equivalence of substitute foods with respect to specific vitamins, mineral nutrients or amino acids, fortification for the prevention or correction of a deficiency, and to ensure the appropriate composition in vitamins, mineral nutrients or amino acids of a food for special dietary use. A request for an IMA relating to the addition of vitamins, mineral nutrients or amino acids will be required to be consistent with one or more of these purposes;
- state the information to be contained in an IMA; and
- specify that the Minister may cancel an IMA if there is information to the effect that the food is or may be harmful to the health of the purchaser or consumer.

An amendment to section B.01.001 of the Regulations will define the terms "agricultural chemical" and "food additive" for the purposes of the FDA.

autres, concernant le fait que les dispositions transformaient un pouvoir législatif conféré par le Parlement au gouverneur en conseil en une discrétion administrative exercée par le Directeur. Le CMPER soutenait que les modifications réglementaires relatives à l'émission d'AAMMP étaient *ultra vires*, c'est-à-dire qu'elles allaient au-delà de l'autorité de la LAD.

Le 29 novembre 2004, le projet de loi C-28 (*Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues*) est déposé devant la Chambre des communes. Il vise à modifier la LAD de deux manières. La première consiste à accorder au ministre de la Santé le pouvoir précis d'accorder des autorisations de mise en marché provisoire (AMMP) pour les aliments qui contiennent des substances précises. La deuxième consiste à modifier l'article 4 de la LAD pour stipuler que les aliments qui contiennent certaines substances, entre autres des produits antiparasitaires réglementés en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), en certaines quantités ou en des quantités moindres, ne seront pas considérés comme falsifiés. Le projet de loi C-28 a reçu la sanction royale le 25 novembre 2005 et entrera en vigueur le 16 juin 2008.

Pour que les modifications à la LAD concernant les AMMP entrent en vigueur, il faut modifier le cadre de réglementation à l'article B.01.056 du Règlement. Ces modifications réglementaires remplaceront l'article B.01.056 du Règlement, de sorte que le texte du Règlement :

- mentionnera les nouvelles parties de la LAD relatives à l'émission des AMMP;
- précisera l'information que doit inclure le fabricant d'un aliment ou d'un additif alimentaire, un produit chimique agricole, une drogue pour usage vétérinaire, une vitamine, un minéral nutritif ou un acide aminé présents dans un aliment ou sur sa surface, au moment où le fabricant demande au ministre de la Santé d'accorder une AMMP. En ce qui concerne les AMMP pour des vitamines, des minéraux nutritifs ou des acides aminés, l'ancienne exigence concernant la conformité aux Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments adoptés par la Commission du Codex alimentarius de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé est remplacée par un nouveau texte. Dans le but de simplifier l'application et l'interprétation du Règlement, le nouveau texte précise les objectifs de l'émission d'une AMMP en ce qui a trait aux vitamines, aux minéraux nutritifs ou aux acides aminés. Ces objectifs sont conformes aux Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments. En bref, ces objectifs sont : la restitution des vitamines, minéraux nutritifs ou acides aminés perdus pendant la transformation, l'équivalence nutritionnelle des aliments de remplacement en ce qui a trait à certaines vitamines, minéraux nutritifs ou acides aminés, l'enrichissement pour la prévention ou la correction d'une déficience et assurer la composition appropriée en vitamines, minéraux nutritifs ou acides aminés d'un aliment à usage diététique spécial. Une demande d'AMMP concernant l'ajout de vitamines, de minéraux nutritifs ou d'acides aminés devra être conforme à l'un ou plusieurs de ces objectifs;
- énoncera l'information qui devra figurer dans une AMMP;
- précisera que le Ministre peut annuler une AMMP s'il y a des renseignements à l'effet que l'aliment est, ou pourrait être, nuisible à la santé de l'acheteur ou du consommateur.

Une modification à l'article B.01.001 du Règlement définira les termes « produit chimique agricole » et « additif alimentaire » pour l'application de la LAD.

These regulatory amendments will not change the scope or operation of the IMA mechanism. There will be no changes to the requirement for a stringent safety assessment and the conclusion that the sale of the food under an IMA will not be harmful to the health of the consumer. In addition, it is important to note that there will be no new requirements for industry to address when requesting the Minister to issue an IMA.

Alternatives

Departmental officials considered the following options to address the SJCSR concerns:

- (1) maintaining the existing scheme until it can be addressed through the Department's renewal of its legislative framework;
- (2) amending the Regulations to replace the NIMA provision with a case-by-case authorization scheme;
- (3) revoking the NIMA provisions;
- (4) amending the FDA.

Option 1 was not viable as the current initiative to review the legislative framework would not be completed in the near future. Therefore, the concerns of the SJCSR would not be addressed in a timely fashion.

Option 2 could minimize the risk of the new IMA scheme being considered *ultra vires* and provide an alternative mechanism to the food industry to request interim marketing authorizations to sell their products immediately should the original NIMA scheme be revoked. However, this option would result in a resource intensive mechanism because of the need to issue an interim marketing authorization for each product and manufacturer/petitioner. It could also be perceived as not providing a level playing field to all manufacturers that would be interested in the sale of identical products.

Option 3 would address the SJCSR concerns. However, the revocation of the provisions, namely section B.01.056 and subsection B.15.002(4), would raise serious concerns from the food industry who benefits from the NIMA provision through the immediate sale of the product which would otherwise be delayed while the Regulations were being amended. Consumers also benefit from the NIMA provision through access to new food products particularly those with improved nutritional quality. Since this option would require time for development of mitigative measures, there could be a delay in the availability of some new food products in the Canadian marketplace which, in some cases, have improved the nutritional quality of the food supply.

Option 4 was considered the most appropriate course of action. By amending the FDA, the Minister is provided with clear authority to issue IMAs and also the amendments provide that foods that contain certain substances, including pest control products, at or below certain levels are not considered to be adulterated. These regulatory amendments are necessary to implement the recent amendments to the FDA and ensure the continuation of the IMA mechanism which is seen to be in the public interest.

Ces modifications réglementaires ne changent pas la portée ou l'exécution du mécanisme d'AMMP. Il n'y aura aucune modification aux exigences d'une évaluation stricte de la sécurité et à la conclusion que la vente de l'aliment en vertu de l'AMMP ne sera pas nuisible à la santé des consommateurs. En outre, il importe de souligner qu'il n'y aura aucune nouvelle exigence imposée à l'industrie quand elle demandera au Ministre d'accorder une AMMP.

Solutions envisagées

Les fonctionnaires du ministère ont envisagé les options suivantes pour répondre aux préoccupations du CMPER :

- (1) conserver le modèle actuel jusqu'à ce que l'on puisse répondre aux préoccupations soulevées parallèlement au renouvellement du cadre législatif du ministère;
- (2) modifier le Règlement pour remplacer les dispositions d'AAMMP par un plan d'autorisation au cas par cas;
- (3) abroger les dispositions d'AAMMP;
- (4) modifier la LAD.

L'option 1 n'est pas viable, car l'initiative de renouvellement du cadre législatif durera encore longtemps. Donc, les préoccupations du CMPER ne seraient pas réglées en temps opportun.

L'option 2 pourrait minimiser le risque qu'un nouveau modèle d'AMMP soit considéré comme *ultra vires* et offrirait à l'industrie alimentaire un autre mécanisme pour demander des autorisations de mise en marché provisoire pour vendre immédiatement ses produits, si le modèle original d'AAMMP était révoqué. Mais, cette option se traduirait par un mécanisme qui exige beaucoup de ressources, parce qu'il faudrait accorder une autorisation de mise en marché provisoire pour chaque produit et chaque fabricant / demandeur. Elle risque aussi d'être perçue comme un mécanisme qui fausse les règles du jeu par rapport à tous les fabricants intéressés à vendre des produits identiques.

L'option 3 répondrait aux préoccupations du CMPER. Mais, l'abrogation des dispositions, soit de l'article B.01.056 et du paragraphe B.15.002(4), soulèverait de graves problèmes pour l'industrie alimentaire qui bénéficie de la disposition d'AAMMP grâce à la vente immédiate du produit qui, autrement, serait retardée pendant que l'on modifierait le Règlement. En outre, les consommateurs bénéficient, eux aussi, de la disposition d'AAMMP, car ils ont accès à de nouveaux produits alimentaires, plus particulièrement ceux dont la qualité nutritionnelle est améliorée. Puisque cette option suppose qu'il faut prendre le temps d'élaborer des mesures d'atténuation, il pourrait y avoir un retard dans la disponibilité de certains nouveaux produits alimentaires sur le marché canadien. Dans certains cas, ces produits ont amélioré la qualité nutritive de l'approvisionnement alimentaire.

L'option 4 représente la meilleure mesure à prendre. Modifier la LAD permet d'attribuer au Ministre une autorité claire d'accorder des AMMP. De plus, les modifications prévoient que les aliments qui contiennent certaines substances, entre autres des produits antiparasitaires, en certaines quantités ou en des quantités moindres, ne soient pas considérés comme falsifiés. Ces modifications réglementaires sont nécessaires pour la mise en vigueur des modifications récentes à LAD et garantiront le maintien du mécanisme d'AMMP que l'on considère comme étant d'intérêt public.

Consultation

A letter was sent to food industry stakeholders on November 29, 2004, when Bill C-28 was introduced in the House of Commons. This letter was accompanied by a copy of the Bill, a clause-by-clause analysis, and a fact sheet on the Bill. These documents were also posted on the Health Canada Web site. No objections or concerns were expressed by stakeholders about the Government action to ensure the continued availability of the IMA mechanism.

Compliance and enforcement

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) is responsible for the compliance and enforcement of the FDA and the Regulations with respect to foods, including foods sold under an IMA. The CFIA uses a science-based risk management approach to set its food safety priorities. Using this approach as its foundation, the CFIA would plan its inspection and testing programs for foods, including those sold under an IMA, taking into account the degree of risk associated with a particular sector and would concentrate its resources where risk is greatest. The frequency of inspection would depend on the history of compliance of a particular product, the history of compliance of the manufacturer and the food safety risk.

Contact

William Ross
Director
Bureau of Food Regulatory, International and
Interagency Affairs
Health Canada
200 Tunney's Pasture Driveway
Address Locator: 0702C1
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-946-4591
Fax: 613-941-3537

Email: sche-ann@hc-sc.gc.ca

Consultations

Le 29 novembre 2004, on a envoyé une lettre aux intervenants de l'industrie alimentaire, lors du dépôt du projet de loi C-28 devant la Chambre des communes. À la lettre, on a annexé une copie du projet de loi, une analyse de chaque clause et une fiche d'information sur le projet de loi. On a également affiché ces documents sur le site Web de Santé Canada. Les intervenants n'ont exprimé aucune objection ni préoccupation au sujet des mesures gouvernementales visant à faire en sorte que le mécanisme d'AMMP soit toujours disponible.

Respect et exécution

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est responsable de la conformité et de l'application de la LAD et du Règlement en ce qui a trait aux aliments, notamment les aliments vendus en vertu d'une AMMP. L'ACIA utilise une approche de gestion du risque basé sur la science pour établir ses priorités en matière de sécurité alimentaire. Selon cette approche, l'ACIA planifie ses programmes d'inspection et d'analyse des aliments, incluant ceux vendus en vertu d'une AMMP, en tenant compte du niveau de risque associé à un secteur particulier et concentre ses ressources là où le risque est le plus grand. La fréquence des activités d'inspection tiendra compte de l'historique de conformité d'un produit en particulier, de l'historique de conformité du fabricant et du risque lié à la salubrité d'un aliment.

Personne-ressource

William Ross
Directeur
Bureau de la réglementation des aliments, des affaires internationales et interagences
Santé Canada
200, promenade Pré-Tunney
Indice d'adresse: 0702C1
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone: 613-946-4591
Télécopieur: 613-941-3537

Courriel: sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration SOR/2008-182 May 29, 2008

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations

P.C. 2008-982 May 29, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition "agricultural chemical" in section B.01.001 of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

"agricultural chemical" means any substance that is used, or represented for use, in or on a food during its production, storage or transport, and whose use results, or may reasonably be expected to result, in a residue, component or derivative of that substance in or on a food and includes any pest control product as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*, plant growth regulator, fertilizer or any adjuvant or carrier used with that substance. This definition does not include any

- (a) food additive that is listed in, and used in accordance with, the tables to section B.16.100,
- (b) nutritive substance that is used, recognized or commonly sold as food or as an ingredient of food,
- (c) vitamin, mineral nutrient or amino acid,
- (d) essential oil, flavouring preparation, natural extractive, oleoresin, seasoning or spice,
- (e) food packaging material or any substance of which that material is composed, or
- (f) drug recommended for administration to animals that may be consumed as food; (produit chimique agricole)

2. (1) Subsection B.15.002(1) of the Regulations is replaced by the following:

B.15.002. (1) Subject to subsection (2), a food is adulterated if (a) a pest control product as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act* or its components or derivatives, for which no maximum residue limit has been specified under sections 9 or 10 of that Act for that food, are present in or on the food, singly or in any combination, in an amount exceeding 0.1 part per million; or

Enregistrement

DORS/2008-182 Le 29 mai 2008

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues

C.P. 2008-982 Le 29 mai 2008

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

MODIFICATIONS

1. La définition de « produit chimique agricole », à l'article B.01.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*, est remplacée par ce qui suit :

- « produit chimique agricole » Toute substance utilisée ou présentée comme étant utilisable dans un aliment, ou sur sa surface, pendant sa production, son entreposage ou son transport et dont l'utilisation donne lieu, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle donne lieu, à un résidu ou à un composant ou dérivé de la substance dans l'aliment ou sur sa surface, y compris tout produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, régulateur de croissance des végétaux, fertilisant ou tout adjuvant ou véhicule utilisé avec la substance. Sont toutefois exclus les produits suivants:
 - *a*) les additifs alimentaires visés aux tableaux de l'article B.16.100 et utilisés conformément à ces tableaux;
 - b) les substances nutritives utilisées, reconnues ou couramment vendues comme aliments ou comme ingrédients d'un aliment:
 - c) les vitamines, minéraux nutritifs et acides aminés;
 - d) les assaisonnements, épices, extraits naturels, huiles essentielles, oléorésines et préparations aromatisantes;
 - e) les matériaux d'emballage des aliments ou toute substance qui entre dans leur composition;
 - f) les drogues recommandées pour administration aux animaux pouvant être consommés comme aliments. (agricultural chemical)

2. (1) Le paragraphe B.15.002(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.15.002. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un aliment est falsifié dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) des produits antiparasitaires au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les produits antiparasitaires ou leurs composants ou dérivés, pour lesquels aucune limite maximale de résidus n'a été fixée en vertu des articles 9 ou 10 de cette loi pour l'aliment, sont présents — seuls ou en combinaison — dans

a S.C. 2005, c. 42, s. 2

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

a L.C. 2005, ch. 42, art. 2

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

(b) an agricultural chemical or its components or derivatives, other than a pest control product as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act* or its components or derivatives, are present in or on the food, singly or in any combination, in an amount exceeding 0.1 part per million.

(2) The portion of subsection B.15.002(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A food is exempt from paragraph 4(1)(d) of the Act if the following agricultural chemicals, or their components or derivatives, are the only agricultural chemicals, or components or derivatives of agricultural chemicals, that are present in or on the food, singly or in any combination:

(3) Subsection B.15.002(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subsection (2) does not apply to a food if there is present in or on the food an agricultural chemical, or a component or derivative of that agricultural chemical, referred to in that subsection that is a pest control product as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*, or a component or derivative of that product, in respect of which a maximum residue limit has been specified under sections 9 or 10 of that Act for that food.

3. Table II to Division 15 of Part B of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which sections 1 to 4 of An Act to amend the Food and Drugs Act, S.C. 2005, c. 42, come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Pest control products (pesticides) are regulated in Canada under the federal *Pest Control Products Act* (PCPA). A new PCPA was brought into force on June 28, 2006. Health Canada Pest Management Regulatory Agency (PMRA) administers the PCPA on behalf of the Minister of Health.

Under the PCPA, pesticides must be registered by the Minister of Health before they can be used in Canada. A pesticide may not be registered or may not continue to be registered unless its health and environmental risks and its value have been evaluated and determined to be acceptable by the Minister. As part of this evaluation process, PMRA conducts a thorough dietary exposure assessment and must determine that consumption of residues that are likely to remain in or on food when a pesticide is used according to label directions will not pose a concern to human health. This amount of residue is then legally established as a pesticide maximum residue limit (MRL). The proper use and application of pesticides will ensure that the residues in or on foods will remain well within established MRLs. These pesticide MRLs ensure that

l'aliment ou sur sa surface en une quantité supérieure à 0,1 partie par million;

b) des produits chimiques agricoles ou des composants ou dérivés de ceux-ci, autres que les produits antiparasitaires au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou leurs composants ou dérivés, sont présents — seuls ou en combinaison — dans l'aliment ou sur sa surface en une quantité supérieure à 0,1 partie par million.

(2) Le passage du paragraphe B.15.002(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'aliment est exempté de l'application de l'alinéa 4(1)d) de la Loi si les produits chimiques agricoles ci-après ou leurs composants ou dérivés — seuls ou en combinaison — sont les seuls produits chimiques agricoles ou composants ou dérivés de ces produits présents dans l'aliment ou sur sa surface :

(3) Le paragraphe B.15.002(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'aliment si est présent dans celui-ci, ou sur sa surface, tout produit chimique agricole visé à ce paragraphe, ou un de ses composants ou dérivés, qui est un produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou un de ses composants ou dérivés pour lequel une limite maximale de résidus a été fixée en vertu des articles 9 ou 10 de cette loi pour l'aliment.

3. Le tableau II du titre 15 de la partie B du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 4 de la *Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues*, chapitre 42 des Lois du Canada (2005), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Au Canada, les produits antiparasitaires (pesticides) sont réglementés en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA). Une nouvelle LPA est entrée en vigueur le 28 juin 2006. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada administre la LPA au nom du ministre de la Santé.

En vertu de la LPA, les pesticides doivent être homologués par le ministre de la Santé avant de pouvoir être utilisés au Canada. Un produit antiparasitaire ne sera pas homologué ou son homologation ne sera pas renouvelée à moins que les risques qu'il présente pour la santé et l'environnement ainsi que sa valeur aient été évalués et considérés acceptables par le ministre. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, l'ARLA réalise une évaluation rigoureuse de l'exposition au pesticide par le régime alimentaire et doit déterminer si la consommation de résidus qui peuvent demeurer dans ou sur l'aliment lorsqu'un pesticide est utilisé conformément à son mode d'emploi ne présentera pas de risque pour la santé humaine. Par la suite, cette quantité de résidus est établie légalement comme une limite maximale de résidus (LMR). L'utilisation

the exposure to the pesticide/food combination poses no concern to human health. The PMRA priorities are the health and safety of Canadians and their food supply, and this is a guiding principle when regulating pesticide use in Canada.

The PMRA, in collaboration with the Health Canada Health Products and Food Branch, has undertaken several steps towards making the pesticide MRL regulatory process more efficient and transparent. These steps include the coming into force of the new PCPA, which gives authority to the Minister of Health to legally specify pesticide MRLs under the PCPA, and Bill C-28, an Act to amend the *Food and Drugs Act* (FDA), which legally recognizes the MRLs specified under the PCPA for the purposes of the adulteration provision of the FDA. Although the process by which pesticide MRLs are established in law will change to be more efficient, the scientific basis on which MRLs are determined will remain the same.

Prior to the new PCPA and Bill C-28 both coming into force, pesticide MRLs were scientifically determined by the PMRA, and legally established under the FDA through the gazetting process which required approvals from Departmental officials, the Minister, and Treasury Board before their listing in Table II to Division 15 of Part B of the Food and Drug Regulations (FDR). With Bill C-28 in force, pesticide MRLs will instead legally be established directly under the PCPA without the need for publishing in the Canada Gazette, a time savings of approximately 12 to 18 months. In addition, Bill C-28 deems all existing pesticide MRLs to have been specified under the PCPA so there are no legislative gaps. With this faster process, there will also no longer be a need to issue Interim Marketing Authorizations for pesticides. Monitoring of the food supply and enforcing of the specific pesticide MRLs for all Canadian foods whether domestic or imported products will continue to be done by the Canadian Food Inspection Agency.

With Bill C-28 coming into force, however, it is necessary to amend the FDR to indicate that pesticide MRLs are established under the PCPA and to remove MRLs established under the old process so there is no legislative overlap and confusion amongst stakeholders. For this reason, this amendment repeals Table II to Division 15 of Part B of the FDR which contains the cumulative list of pesticide MRLs. Existing and new pesticide MRLs will now all be published on PMRA's Web site.

Alternatives

This amendment to the FDR is necessary to remove legislative overlaps and to clarify that the new process of establishing pesticide MRLs under the PCPA is now the only one in use. It is necessary to bring the FDR in line with sections 9 and 10 of the PCPA (i.e., the new process to establish pesticide MRLs) and recent amendments made to the FDA (Bill C-28).

Consultation

The present amendment will not impact on any policies as it is administrative and consequential to Bill C-28 coming into force.

et l'application judicieuses de pesticides permettra de maintenir les résidus sur et dans les aliments bien en deçà des LMR fixées. Ces LMR de pesticides font en sorte que l'exposition à une combinaison pesticide/aliment ne présente pas de préoccupation pour la santé humaine. L'ARLA accorde la priorité à la santé et à la sécurité des Canadiens ainsi qu'à leur approvisionnement alimentaire, ce qui représente un principe directeur dans le cadre de la réglementation des utilisations de pesticides au Canada.

En collaboration avec la Direction générale des produits de santé et des aliments de Santé Canada, l'ARLA a entrepris plusieurs étapes afin de rendre le processus réglementaire de fixation des LMR de pesticides plus efficace et plus transparent. Ces étapes comprennent l'entrée en vigueur de la LPA, qui confère au ministre de la Santé le pouvoir légal de fixer les LMR des pesticides en vertu de la LPA, et du projet de loi C-28 servant à modifier la Loi sur les aliments et drogues (LAD), qui reconnaît légalement les LMR fixées en vertu de la LPA aux fins des dispositions relatives à la falsification prévues par la LAD. Bien que le processus légal de fixer les LMR de pesticides sera modifié afin de le rendre plus efficace, son fondement scientifique sera maintenu.

Avant l'entrée en vigueur de la LPA et du projet de loi C-28, les LMR des pesticides étaient déterminées scientifiquement par l'ARLA, fixées légalement en vertu de la LAD dans le cadre du processus de publication dans la Gazette du Canada, qui nécessitait l'obtention d'autorisations des représentants ministériels, du ministre et du Conseil du Trésor, avant qu'elles soient indiquées dans le tableau II, titre 15, de la partie B du Règlement sur les aliments et drogues (RAD). L'adoption du projet de loi C-28 permet de fixer légalement les LMR des pesticides directement en vertu de la LPA, sans avoir à les publier dans la Gazette du Canada, ce qui permettra de gagner du temps, soit environ 12 à 18 mois. De plus, le projet de loi C-28 fait en sorte que toutes les LMR des pesticides existantes sont reconnues comme ayant été fixées en vertu de la LPA, afin qu'il n'y ait pas de vide juridique. Ce processus accéléré évitera de devoir émettre des Autorisations de mise en marché provisoire pour les pesticides. L'Agence canadienne d'inspection des aliments continuera la surveillance de l'approvisionnement alimentaire et de l'application des LMR de pesticides sur les aliments au Canada, qu'il s'agisse de produits canadiens ou de produits importés.

Compte tenu de l'entrée en vigueur du projet de loi C-28, il faut modifier le RAD pour signifier que les LMR des pesticides sont fixées en vertu de la LPA et retirer les LMR fixées sous l'ancien processus de fixation des LMR afin d'éviter tout chevauchement juridique et toute confusion chez les intervenants. C'est pourquoi cette modification révoque le tableau II, titre 15, de la partie B du RAD qui contient la liste cumulative des LMR de pesticides. Les LMR des pesticides existantes et les nouvelles LMR seront maintenant publiées dans le site Web de l'ARLA.

Solutions envisagées

Cette modification au RAD est nécessaire afin d'éliminer les chevauchements juridiques et de préciser que le nouveau processus de fixation des LMR de pesticides est maintenant le seul en vigueur. Il est nécessaire d'harmoniser le RAD avec les articles 9 et 10 de la LPA (soit le nouveau processus de fixation des LMR de pesticides) et avec les récentes modifications apportées à la LAD (projet de loi C-28).

Consultations

La présente modification n'a pas d'effet sur les politiques puisqu'elle est administrative et qu'elle fait suite à l'entrée en vigueur The new MRL process for pesticides, to which this amendment relates to, received general support from stakeholders, including pesticide registrants and farmers, when the new PCPA and Bill C-28 went through the legislative process.

Domestic and international consultations will continue to take place when pesticide MRLs are established, amended or revoked, through PMRA publishing "Proposed Maximum Residue Limit" documents on PMRA's Web site. The World Trade Organization will be notified of the publication of these documents.

Contact

Francine Colbourne
Policy, Communication and Regulatory Affairs Directorate
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2720 Riverside Drive
Address Locator: 6607D1
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

Telephone: 613-736-3678 Fax: 613-736-3659

 $Email: pmra_regulatory_affairs-affaires_reglementaires_arla@$

hc-sc.gc.ca.

du projet de loi C-28. Lorsque la LPA et le projet de loi C-28 ont fait l'objet du processus législatif, le nouveau processus de fixation des LMR pour les pesticides, mentionné par cette modification, a reçu un appui général des intervenants, dont des titulaires de pesticides et des agriculteurs.

L'ARLA mènera toujours des consultations à l'échelle nationale et internationale lorsqu'elle devra fixer, modifier ou révoquer des LMR de pesticides en publiant des documents intitulés « Limites maximales de résidus proposées » dans le site Web de l'ARLA. L'ARLA avisera l'Organisation mondiale du commerce de la publication de ces documents.

Personne-ressource

Francine Colbourne

Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires

Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire

Santé Canada

2720, promenade Riverside Indice d'adresse : 6607D1 Ottawa (Ontario)

K1A 0K9

Téléphone : 613-736-3678 Télécopieur : 613-736-3659

Courriel: pmra_regulatory_affairs-affaires_reglementaires_arla@

hc-sc.gc.ca

Registration SOR/2008-183 May 30, 2008

AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES ACT

Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 4(1) of the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Acta, hereby makes the annexed Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations.

REGULATIONS AMENDING THE AGRICULTURE

AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES REGULATIONS

AMENDMENTS

French version of the Agriculture and Agri-Food Administra-

tive Monetary Penalties Regulations¹ that sets out a reference

to subsection 91.2(3) of the Health of Animals Regulations is

Short-form Description

Short-form Description

Fail to ensure that the application of

an approved tag is in the prescribed

Sell or distribute approved tags

without reporting the required information to the administrator within the prescribed time 3. Division 2 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is

amended by adding the following after item 303.015:

Column 2

amended by adding the following after item 303.1:

Column 2

manner

2. Division 2 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is

1. Item 145.2 of Division 2 of Part 1 of Schedule 1 to the

Ottawa, May 28, 2008

renumbered as item 145.3.

Column 1

Item

Item

303.11

303.016

Provision of Health of Animals

Regulations

174.1

GERRY RITZ

Column 3

Classification

Serious

Column 3

Classification

Minor

Minister of Agriculture and Agri-Food

Enregistrement DORS/2008-183 Le 30 mai 2008

LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

En vertu du paragraphe 4(1) de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire^a, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, ci-après.

Ottawa, le 28 mai 2008

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire **GERRY RITZ**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE

MODIFICATIONS

- 1. L'article 145.2 de la section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 de la version française du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire figurant en regard de la mention « 91.2(3) », à la co-
- ment est modifiée par adjonction, après l'article 303.015, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition du Règlement sur la santé des animaux	Sommaire	Qualification
303.016	174.1	Vendre ou distribuer des étiquettes approuvées sans communiquer les renseignements prévus à l'administrateur dans le délai prescrit	Grave

3. La section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 303.1, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition du Règlement sur la santé des animaux	Sommaire	Qualification
303.11	175(1.2)	Omission de veiller à ce qu'une étiquette approuvée soit apposée de la manière prévue	Mineure

S.C. 1995, c. 40

Column 1 Provision of Health of Animals

Regulations

175(1.2)

L.C. 1995, ch. 40

lonne 1, devient l'article 145.3. 2. La section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règle-

Article	du Règlement sur la santé des animaux	Sommaire	Qualification
303.016	174.1	Vendre ou distribuer des étiquettes approuvées sans communiquer les renseignements prévus à l'administrateur dans le délai prescrit	Grave

¹ SOR/2000-187; SOR/2003-257

¹ DORS/2000-187; DORS/2003-257

4. Items 304 to 307 of Division 2 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

4. Les articles 304 à 307 de la section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision of Health of Animals Regulations	Short-form Description	Classification	Article	Disposition du Règlement sur la santé des animaux	Sommaire	Qualification
304.	176	Move or cause the movement of an animal or the carcass of an animal not bearing an approved tag from its farm of origin or from a farm or ranch other than its farm of origin	Minor	304.	176	Retirer ou faire retirer de sa ferme d'origine ou d'une ferme ou d'un ranch autre que sa ferme d'origine un animal ou une carcasse d'animal qui ne porte pas une étiquette approuvée	Mineure
305.	177(1)	Transport or cause the transportation of an animal or the carcass of an animal not bearing an approved tag	Minor	305.	177(1)	Transporter ou faire transporter un animal ou une carcasse d'animal qui ne porte pas une étiquette approuvée	Mineure
306.	177(2)	Receive or cause the reception of an animal or the carcass of an animal not bearing an approved tag	Minor	306.	177(2)	Réceptionner ou faire réceptionner un animal ou une carcasse d'animal qui ne porte pas une étiquette approuvée	Mineure

5. Item 311 of Division 2 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

5. L'article 311 de la section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision of Health of Animals Regulations	Short-form Description	Classification	Article	Disposition du Règlement sur la santé des animaux	Sommaire	Qualification
311.	181	Alter an approved tag or make its identification number unreadable	Serious	311.	181	Modifier une étiquette approuvée ou rendre le numéro d'identification illisible	Grave

6. Items 313 and 314 of Division 2 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

6. Les articles 313 et 314 de la section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision of Health of Animals Regulations	Short-form Description	Classification	Article	Disposition du Règlement sur la santé des animaux	Sommaire	Qualification
312.1	183(2)	Failure of a person who manages a tagging site to tag all bisons and bovines brought to the site that do not already bear an approved tag	Minor	312.1	183(2)	Omission de la part de la personne chargée de la gestion d'une installation d'étiquetage d'apposer une étiquette approuvée sur tous les bisons et les bovins qui y sont transportés et qui n'en portent pas déjà une	Mineure
313.	184(1)	Fail to apply a new approved tag to an animal that has lost its approved tag or that does not bear an approved tag	Minor	313.	184(1)	Omission d'apposer une nouvelle étiquette approuvée sur un animal qui a perdu son étiquette approuvée ou qui n'en porte pas	Mineure
313.1	184(4)	Fail to report the prescribed information to the administrator in the prescribed time	Minor	313.1	184(4)	Omission de communiquer les renseignements exigés à l'administrateur dans le délai prescrit	Mineure
314.	185(1)	Fail to keep a record for an animal or animal's carcass with a new approved tag	Minor	314.	185(1)	Omission de tenir un registre concernant l'animal ou la carcasse d'animal sur lequel a été apposée une nouvelle étiquette approuvée	Mineure
314.1	185(3)	Fail to report the number of the new approved tag and the previously applied approved tag to the administrator in the prescribed time	Minor	314.1	185(3)	Omission de communiquer à l'administrateur dans le délai prescrit le numéro de la nouvelle étiquette approuvée de même que le numéro de l'étiquette que l'animal ou la carcasse d'animal porte déjà	Mineure
314.2	185(4)	Fail to report the prescribed information to the administrator in the prescribed time	Minor	314.2	185(4)	Omission de communiquer à l'administrateur les renseignements exigés dans le délai prescrit	Mineure

7. Item 318 of Division 2 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of Health of Animals Regulations	Short-form Description	Classification
317.1	186(4)	Fail to report the prescribed information to the administrator in the prescribed time	Minor
318.	187(1)(<i>b</i>)	Failure by the person disposing of an animal's carcass bearing an approved tag to report to the administrator within the prescribed time the number of the approved tag	Minor

8. Item 320 of Division 2 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of Health of Animals Regulations	Short-form Description	Classification
319.1	187(3)	Fail to report the prescribed information to the administrator in the prescribed time	Minor
320.	188	Fail to report the number of an exported animal's approved tag to the administrator in the prescribed time	Minor

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force 30 days after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purposes of the *Health of Animals Act* and Regulations are: to prevent the introduction of animal diseases into Canada; to control and eliminate diseases in animals that either affect human health or could significantly affect the Canadian economy; and to provide for the humane treatment of animals during transport.

The purpose of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* (AMPs Act) is to enhance the enforcement options currently available in respect of seven statutes administered by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA). The AMPs Act establishes an alternative to the existing penal system and supplements current enforcement measures such as prosecution.

Pursuant to the AMPs Act, the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations* (AMPs Regulations) have been implemented to respond to violations of the *Health of Animals Act* and its regulations, and the *Plant Protection Act* and

7. L'article 318 de la section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition du Règlement sur la santé des animaux	Sommaire	Qualification
317.1	186(4)	Omission de communiquer à l'administrateur les renseignements exigés dans le délai prescrit	Mineure
318.	187(1) <i>b</i>)	Omission de signaler à l'administrateur, dans le délai prescrit, le numéro de l'étiquette approuvée d'une carcasse dont il a été disposé	Mineure

8. L'article 320 de la section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition du Règlement sur la santé des animaux	Sommaire	Qualification
319.1	187(3)	Omission de communiquer à l'administrateur les renseignements exigés dans le délai prescrit	Mineure
320.	188	Omission de veiller à ce que soit communiqué à l'administrateur, dans le délai prescrit, le numéro de l'étiquette approuvée d'un animal exporté	Mineure

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur trente jours après la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La Loi et le *Règlement sur la santé des animaux* visent à prévenir l'introduction de maladies animales au Canada, à contrôler et à éliminer les maladies des animaux qui ont une incidence sur la santé humaine ou pourraient nuire sensiblement à l'économie canadienne et à garantir le traitement sans cruauté des animaux pendant leur transport.

L'objectif de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (la « Loi sur les SAP ») est de rehausser les options d'application de la loi qui peuvent actuellement être utilisées pour appliquer sept lois sous la responsabilité de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). La Loi sur les SAP établit une option substitut au système pénal actuel et se greffe aux mesures d'application de la loi en vigueur, comme les poursuites judiciaires.

Le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (le « Règlement sur les SAP ») a été pris en vertu de la Loi sur les SAP pour répondre aux violations de la Loi sur la santé des animaux, de la Loi sur la

its regulations. The AMPs Regulations currently set out provisions of these acts and regulations, the contravention of which may result in the issuance of monetary penalties ranging from fifty dollars to six thousand dollars. In addition, the AMPs Regulations authorize compliance agreements whereby administrative monetary penalties can be reduced or cancelled if persons who commit violations agree to take appropriate steps to ensure future compliance with the law and if these steps include monetary expenditures.

The Canadian Cattle Identification Program is a relatively new program. It was introduced in 2001 through an amendment to the *Health of Animals Regulations* and is applicable to cattle and bison. The program is administered by the Canadian Cattle Identification Agency (CCIA) and involves the individual identification of all animals that move beyond their herds of origin with approved ear tags. In the event of an animal health or food safety problem, the national database provides the CFIA with valuable information so that the traceback investigation can begin in order to rapidly contain and eliminate the problem. The CFIA is also responsible for enforcing the program. More recently, the Canadian Sheep Identification Program was introduced on January 1, 2004.

An initial amendment to the AMPs Regulations provided the authority to CFIA enforcement officials to issue administrative monetary penalties for violations to the cattle and bison identification provisions, effective July 1, 2002. Compliance levels immediately increased significantly and are estimated to exceed 95% at auction barns and abattoirs today. A further minor amendment to the AMPs Regulations occurred in 2004 in response to the introduction of sheep identification requirements.

In response to the incidents of Bovine Spongiform Encephalopathy (BSE) in the cattle herd, the *Health of Animals Regulations* were amended in mid 2005 to provide a number of enhancements to the Canadian Cattle Identification Program. It is no longer permitted to move unidentified animals to community pastures, fairs or vet clinics. As well, auction barns are no longer exempt from the requirement to replace lost tags. The requirement to identify is extended to include deadstock. Approved tagging sites are required to ensure that all unidentified animals are tagged upon reception, and producers are required to have made prior arrangements with the tagging site for the identification of their animals if the tags do not accompany the animals.

These changes are aimed at improving the information in the database available to CFIA personnel to ensure that traceback activities can be carried out in a timely and efficient manner. The amendment requires tag distributors to report information on producer tag sales to the database within 24 hours. Where a person wishes to apply a new approved tag to an animal that is already identified, it is required to report the correlated numbers to the database. As well, it is no longer permitted to replace an approved tag with another tag for animals destined for the export market.

santé des végétaux et de leurs règlements d'application. Le Règlement sur les SAP fixe actuellement certaines dispositions de ces lois et de leurs règlements d'application, et toute infraction à ces dispositions peut entraîner l'imposition de sanctions pécuniaires allant de cinquante dollars à six mille dollars. De surcroît, le Règlement sur les SAP autorise la conclusion d'accords de conformité qui permettent de réduire ou d'annuler les sanctions administratives pécuniaires si les personnes qui ont commis les infractions conviennent de prendre des mesures appropriées pour garantir la conformité future à la loi et si ces mesures occasionnent des dépenses en espèces.

Le Programme canadien d'identification du bétail est un programme relativement nouveau. Il a été créé en 2001 par modification du *Règlement sur la santé des animaux* et s'applique aux bovins et aux bisons. Le programme est géré par l'Agence canadienne d'identification du bétail (ACIB) et permet l'identification individuelle de tous les animaux qui portent des étiquettes d'oreille approuvées lorsqu'ils quittent leur troupeau d'origine. Si l'animal a des troubles de santé ou si l'on détecte des problèmes de salubrité des aliments, l'ACIA est en mesure d'extraire de la base de données nationale des renseignements précieux qui lui permettent d'amorcer une enquête de retraçage en amont afin d'endiguer et d'éliminer rapidement le problème. L'ACIA est également responsable de faire appliquer le programme. Plus récemment, le Programme canadien d'identification des moutons est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le 1^{er} juillet 2002, le Règlement sur les SAP a été modifié de manière à donner le pouvoir aux agents d'exécution de l'ACIA d'imposer des sanctions administratives pécuniaires en cas de violation des dispositions relatives à l'identification des bovins et des bisons. Les niveaux de conformité ont immédiatement connu une importante hausse, et on estime qu'ils dépassent aujourd'hui 95 % dans les salles d'encan et les abattoirs. Le Règlement sur les SAP a été légèrement modifié en 2004 en raison de l'introduction des exigences relatives à l'identification des moutons.

À la suite des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) dans le cheptel bovin, on a modifié le *Règlement sur la santé des animaux* au cours de l'année 2005 afin d'apporter quelques améliorations au Programme canadien d'identification du bétail. En effet, il n'est plus permis de transporter des animaux non identifiés dans des pâturages communautaires, des foires ou des cliniques vétérinaires. De surcroît, les salles d'encan ne sont plus soustraites à l'exigence visant le remplacement des étiquettes perdues. L'exigence visant l'identification est élargie pour englober les animaux morts. Les employés des sites d'étiquetage approuvés feront en sorte que tous les animaux non identifiés le soient à leur arrivée. De surcroît, les producteurs prendront les dispositions au préalable avec les responsables du site d'étiquetage pour qu'on y identifie les animaux, si les étiquettes n'accompagnent pas ces derniers.

Ces changements amélioreront les renseignements de la base de données que le personnel de l'ACIA peut consulter, afin que les activités de retraçage en amont puissent être réalisées en temps opportun et de manière efficace. Selon la modification, les distributeurs d'étiquettes sont tenus de transmettre dans la base de données les renseignements sur leurs ventes d'étiquettes aux producteurs, et ce, dans un délai de 24 heures. Quiconque désire fixer une nouvelle étiquette approuvée sur un animal qui est déjà identifié doit saisir les numéros correspondants dans la base de données. De plus, il n'est plus permis de remplacer une étiquette approuvée par une autre étiquette pour les animaux destinés au marché d'exportation.

This amendment incorporates violations for the new provisions into the AMPs Regulations so that the authority exists for CFIA regional directors to issue monetary penalties in the event of non-compliance with the new and modified requirements of the identification program.

Alternatives

1. Status Quo — Do not amend the current AMPs Regulations

The status quo does not provide the CFIA with AMPs as an enforcement option in the case of a violation of new requirements of the cattle ID program, and would result in AMPs no longer being available for certain of the older requirements which have been renumbered.

2. Amend the AMPs Regulations.

The benefits of AMPs as an enforcement tool are numerous: AMPs is efficient and cost effective; it decriminalizes regulatory offences by emphasizing compliance rather than punitive action; it is an appropriate treatment of violations for which prosecution may be time consuming and costly; it provides for immediate enforcement and immediate corrective action; and it provides for the use of negotiated solutions to non-compliance for commercial violations. In the absence of AMPs, these benefits would not be available for the animal identification program. The introduction of AMPs in 2002 had an immediate positive effect on compliance levels.

Benefits and costs

Updating the violations to reflect the current *Health of Animals Regulations* requirements allows regional directors to continue to make use of AMPs as an enforcement tool. There are savings to be realized by proceeding with administrative monetary penalties rather than through prosecution of offences.

Consultation

The Canadian Cattle Identification Agency (CCIA) was established in 1998 at the direction of elected cattle industry representatives and given the mandate to develop an individual animal traceback system for animal health and product safety purposes. The CCIA is led by a Board of Directors made up of representatives from all sectors of the industry — cow/calf, feedlot, auction market, packing plant, veterinary, dairy, bison, etc. The CCIA and the CFIA have worked jointly to develop and implement the Canadian Cattle Identification Program to provide industry and Government with traceback capabilities in the event of an animal disease or food safety problem.

The CCIA has demonstrated its strong support for the AMPs program through the adoption of resolutions. Indeed, the major concern of the CCIA is that the time period between the alleged violation and the issuance of the notice for the administrative monetary penalty is excessive in certain cases. Prior to issuing a notice of violation, the CFIA reviews the facts associated with each case.

Compliance and enforcement

AMPs provides the CFIA operations staff with an additional option to respond to non-compliance. The CFIA enforcement and

Le projet de modification incorpore dans le Règlement sur les SAP des violations des nouvelles dispositions de manière à ce que les directeurs régionaux de l'ACIA aient le pouvoir d'imposer des sanctions pécuniaires en cas de non-conformité aux exigences nouvelles ou modifiées du programme d'identification du bétail.

Solutions envisagées

1. Statu quo — Ne pas modifier le libellé actuel du Règlement sur les SAP

Le statu quo n'offre pas à l'ACIA la possibilité d'imposer des SAP en cas de violation des nouvelles exigences du programme d'identification du bétail et aurait pour effet de rendre les SAP inaccessibles pour certaines anciennes exigences qui ont fait l'objet d'une renumérotation.

2. Modification du Règlement sur les SAP

Les avantages des SAP comme outil d'application de la réglementation sont nombreux : les SAP sont efficaces et rentables; elles décriminalisent les violations en mettant l'accent sur la conformité plutôt que sur des mesures punitives; il s'agit d'un traitement approprié des violations pour lesquelles des poursuites pourraient être coûteuses en temps et en argent; elles prévoient des mesures d'application de la loi et des mesures correctives immédiates; elles prévoient le recours à des solutions négociées de la non-conformité en ce qui concerne les violations commerciales. Sans SAP, le programme d'identification du bétail ne pourrait bénéficier de ces avantages. L'introduction des SAP en 2002 a eu une incidence positive immédiate sur les niveaux de conformité.

Avantages et coûts

La mise à jour des violations à la lumière des exigences en vigueur du *Règlement sur la santé des animaux* permettra aux directeurs régionaux de continuer à avoir recours aux SAP comme outil d'application de la loi. L'utilisation des SAP plutôt que des poursuites judiciaires peut occasionner des économies.

Consultations

L'ACIB a été créée à la demande des représentants élus de l'industrie des bovins. Cette Agence a reçu le mandat d'élaborer un système de retraçage des animaux individuels en amont afin d'assurer la santé des animaux et la salubrité des produits. Elle est dirigée par un conseil d'administration composé de représentants de tous les secteurs de l'industrie — exploitations de naissage, parcs d'engraissement, enchères, établissements de transformation de la viande, médecins vétérinaires, produits laitiers, bisons, etc. L'ACIB et l'ACIA se sont donné la main pour élaborer et mettre en œuvre le Programme canadien d'identification du bétail et offrir ainsi à l'industrie et au gouvernement des capacités de retraçage en amont en cas de maladies animales ou de problèmes de salubrité des aliments.

L'ACIB a montré son appui au programme des SAP en adoptant une résolution appuyant l'introduction de sanctions pécuniaires. En effet, l'ACIB est surtout préoccupée par la période de temps parfois très longue qui s'écoule entre le moment où la violation présumée a été commise et la verbalisation de la sanction administrative pécuniaire. Avant de verbaliser la sanction, l'ACIA doit examiner les faits associés à chaque cas.

Respect et exécution

Les SAP offrent au personnel des opérations de l'ACIA une option additionnelle pour traiter les cas de non-conformité. La compliance policy was developed in 1999 and outlines various enforcement options available under the legislation administered and enforced by the CFIA.

The Regulations provide a 30 day coming into force provision.

Contact

Richard Robinson
Manager, Identification and Traceability Programs
Food of Animal Origin Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9

Telephone: 613-954-9408 Fax: 613-952-0374 politique d'application de la loi et de respect de la conformité de l'ACIA date de 1999 et énonce les diverses options d'application prévues dans les lois appliquées par l'ACIA.

Le Règlement prévoit une période d'entrée en vigueur de 30 jours.

Personne-ressource

Richard Robinson
Gestionnaire, Programme d'identification et de traçabilité
Division des aliments d'origine animale
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9

Téléphone : 613-954-9408 Télécopieur : 613-952-0374 Registration SI/2008-59 June 11, 2008

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Assigning the Honourable Josée Verner to Assist the Minister of Foreign Affairs

P.C. 2008-965 May 26, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 11^a of the *Ministries and Ministers of State Act*, hereby assigns the Honourable Josée Verner, a Minister of State to be styled Minister for La Francophonie, to assist the Minister of Foreign Affairs in the carrying out of that Minister's responsibilities.

Enregistrement TR/2008-59 Le 11 juin 2008

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret déléguant l'honorable Josée Verner auprès du ministre des Affaires étrangères

C.P. 2008-965 Le 26 mai 2008

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11^a de la *Loi sur les départements et ministres d'État*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil délègue l'honorable Josée Verner, ministre d'État devant porter le titre de ministre de la Francophonie, auprès du ministre des Affaires étrangères afin qu'elle lui prête son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.50)

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.50)

Registration SI/2008-60 June 11, 2008

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Certain Former Employees Of SDL Optics, Inc. Remission Order No. 2

P.C. 2008-975 May 29, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Certain Former Employees of SDL Optics, Inc. Remission Order No. 2.*

CERTAIN FORMER EMPLOYEES OF SDL OPTICS, INC. REMISSION ORDER NO. 2

INTERPRETATION

1. In this Order, "employment benefit" means a benefit under subsection 7(1) of the *Income Tax Act* in respect of the acquisition of shares, in 1999 and 2000, through the stock purchase plan for employees of SDL Optics, Inc.

REMISSION

2. Remission is granted to the taxpayers set out in column 1 of the schedule for the amount set out in column 2, in respect of the 1999 or 2000 taxation years, as the case may be, which represents all or a portion of tax paid or payable under Part I of the *Income Tax Act* in respect of an employment benefit.

CONDITION

3. The remission set out in section 2 is granted on the condition that the taxpayer agrees to reduce the adjusted cost base of any shares held at the close of the stock markets on December 29, 2006 that were, or are identical to those, purchased in 1999 or 2000 through the stock purchase plan for employees of SDL Optics, Inc. by the amount set out in column 2 of the schedule, divided by the taxpayer's effective federal tax rate on the employment benefit.

SCHEDULE (Sections 2 and 3)

	Column 1	Column 2	
Item	Taxpayer	Amount (\$)	
1.	Jingjing Liu	9,882.91	
2.	Mandeep Saini	6,075.70	
3.	Shanna Wang	17,219.71	

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement TR/2008-60 Le 11 juin 2008

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise nº 2 visant certains anciens employés de SDL Optics, Inc.

C.P. 2008-975 Le 29 mai 2008

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise* n^o 2 visant certains anciens employés de SDL Optics, Inc., ci-après.

DÉCRET DE REMISE Nº 2 VISANT CERTAINS ANCIENS EMPLOYÉS DE SDL OPTICS, INC.

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, « avantage lié à l'emploi » s'entend d'un avantage visé au paragraphe 7(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par suite de l'acquisition d'actions en 1999 et 2000 en vertu du régime d'achat d'actions pour les employés de SDL Optics, Inc.

REMISE

2. Remise est accordée aux contribuables dont le nom figure à la colonne 1 de l'annexe, pour l'année d'imposition 1999 ou 2000, selon le cas, de la somme indiquée à la colonne 2, laquelle représente la totalité ou une partie de l'impôt payé ou à payer en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur un avantage lié à l'emploi.

CONDITION

3. La remise prévue à l'article 2 est accordée à la condition que le contribuable accepte de réduire le prix de base rajusté des actions qui ont été acquises ou qui sont identiques à celles acquises en vertu du régime d'achat d'actions pour les employés de SDL Optics, Inc. en 1999 ou 2000 et qu'il détenait à la fermeture des marchés boursiers le 29 décembre 2006, de la somme indiquée à la colonne 2 de l'annexe, divisée par le taux effectif de l'impôt fédéral du contribuable sur l'avantage lié à l'emploi.

ANNEXE (articles 2 et 3)

	Colonne 1	Colonne 2	
Article	Contribuable	Montant (\$)	
1.	Jingjing Liu	9 882,91	
2.	Mandeep Saini	6 075,70	
3.	Shanna Wang	17 219,71	

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^b L.R., ch. F-11

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits all or a portion of federal income tax paid or payable in respect of the 1999 or 2000 taxation years, as the case may be, by certain former employees of SDL Optics, Inc. Those individuals qualify for tax remission if the tax assessed on the employment benefit associated with shares acquired in 1999 or 2000 through the stock purchase plan for employees of SDL Optics, Inc. exceeds the total of the proceeds of disposition realized on the disposition of those shares and the market value of any of those shares held at the close of stock markets on December 29, 2006. The remission is conditional and the amount remitted is subject to certain adjustments.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret accorde remise de la totalité ou d'une partie de l'impôt fédéral sur le revenu payé ou à payer par certains anciens employés de SDL Optics, Inc. pour l'année d'imposition 1999 ou 2000, selon le cas. Ces particuliers sont admissibles à une remise d'impôt si l'impôt cotisé — sur l'avantage lié à l'emploi par suite de l'acquisition d'actions en 1999 ou 2000 en vertu du régime d'achat d'actions pour les employés de SDL Optics, Inc. — est supérieur à la somme du montant correspondant au produit de disposition de ces actions et du montant équivalant à la valeur marchande de toutes celles détenues à la fermeture des marchés boursiers le 29 décembre 2006. La remise est conditionnelle et le montant de celle-ci est assujetti à des rajustements.

Registration SI/2008-61 June 11, 2008

AN ACT TO AMEND THE FOOD AND DRUGS ACT

Order Fixing June 16, 2008 as the Date of the Coming into Force of the Act, Other Than Section 5

P.C. 2008-980 May 29, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 6 of *An Act to amend the Food and Drugs Act*, chapter 42 of the Statutes of Canada, 2005, hereby fixes June 16, 2008 as the day on which that Act, other than section 5, comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes June 16, 2008 as the day on which *An Act to amend the Food and Drugs Act* (the Act), chapter 42 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force, other than section 5.

The Act amends the *Food and Drugs Act* to provide the Minister of Health with the authority to issue interim marketing authorizations for foods that contain certain substances at specified levels, and to exempt the foods from the applicable requirements of that Act and its regulations relating to the sale of those foods.

Enregistrement TR/2008-61 Le 11 juin 2008

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Décret fixant au 16 juin 2008 la date d'entrée en vigueur de la Loi, à l'exception de l'article 5

C.P. 2008-980 Le 29 mai 2008

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 6 de la *Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues*, chapitre 42 des Lois du Canada (2005), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 16 juin 2008 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception de l'article 5.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fixe au 16 juin 2008 la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues* (la Loi), chapitre 42 des Lois du Canada (2005), à l'exception de l'article 5.

Cette loi modifie la *Loi sur les aliments et drogues* afin d'autoriser le ministre de la Santé à délivrer des autorisations de mise en marché provisoire pour des aliments qui contiennent certaines substances en des quantités fixées et d'exempter ces aliments des exigences relatives à leur vente prévues dans la *Loi sur les aliments et drogues* et ses règlements.

Registration

SI/2008-62 June 11, 2008

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Vera Henderson Income Tax Remission Order

P.C. 2008-983 May 29, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Vera Henderson Income Tax Remission Order*.

VERA HENDERSON INCOME TAX REMISSION ORDER

REMISSION

1. Remission is hereby granted of the tax paid by Vera Henderson under Part I of the *Income Tax Act* in the amount of \$4,000.70 for the 2001 taxation year.

CONDITION

2. The remission is granted on the condition that Vera Henderson does not claim a deduction under subsection 120.2(1) of the *Income Tax Act* in respect of the amount remitted.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits \$4,000.70 paid by Vera Henderson as income tax for the 2001 taxation year.

The amount remitted represents the additional tax paid by Mrs. Henderson due to unintended results of the legislation.

Enregistrement

TR/2008-62 Le 11 juin 2008

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise d'impôt visant Vera Henderson

C.P. 2008-983 Le 29 mai 2008

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant injuste la perception de l'impôt, prend le *Décret de remise d'impôt visant Vera Henderson*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE D'IMPÔT VISANT VERA HENDERSON

REMISE

1. Est accordée à Vera Henderson une remise de 4 000,70 \$ pour l'impôt payé par elle en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2001.

CONDITION

2. La remise est accordée à la condition que Vera Henderson ne réclame aucune déduction en vertu du paragraphe 120.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de la somme remise.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fait remise de 4 000,70 \$ pour l'impôt payé par Vera Henderson pour l'année d'imposition 2001.

La remise correspond à l'impôt supplémentaire payé par Mme Henderson en raison d'un résultat inattendu découlant de l'application de la loi.

^b R.S., c. F-11

a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

SOR: Statutory Instruments (Regulations)

SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration P.C. No. 2008		Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	
SOR/2008-172		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order	1306
SOR/2008-173		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations	1308
SOR/2008-174		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990	1310
SOR/2008-175		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	1312
SOR/2008-176		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	1314
SOR/2008-177		Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	Regulations Amending the Radio Regulations, 1986	1316
SOR/2008-178	2008-974	Environment Health	Perfluorooctane Sulfonate and its Salts and Certain Other Compounds Regulations	1322
SOR/2008-179	2008-978	Transport	Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations	1348
SOR/2008-180	2008-979	Finance	Principal Protected Notes Regulations	1359
SOR/2008-181	2008-981	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1369 — Interim Marketing Authorizations)	1367
SOR/2008-182	2008-982	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations	1373
SOR/2008-183		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations	1377
SI/2008-59	2008-965	Prime Minister	Order Assigning the Honourable Josée Verner to Assist the Minister of Foreign Affairs	1383
SI/2008-60	2008-975	Canada Revenue Agency	Certain Former Employees of SDL Optics, Inc. Remission Order No. 2	1384
SI/2008-61	2008-980	Health	Order Fixing June 16, 2008 as the Date of the Coming into Force of the Food and Drugs Act, Other Than Section 5	1386
SI/2008-62	2008-983	Canada Revenue Agency	Vera Henderson Income Tax Remission Order	1387

29/05/08

29/05/08

11/06/08

11/06/08

20/05/08

29/05/08

29/05/08

28/05/08

11/06/08

1367

1348

1383

1386

1308

1322

1359

1316

1387

n

n

n

n

n

Food and Drug Regulations (1369 — Interim Marketing Authorizations) —

Order Assigning the Honourable Josée Verner to Assist the Minister of

Perfluorooctane Sulfonate and its Salts and Certain Other Compounds

Order Fixing June 16, 2008 as the Date of the Coming into Force of the Act, Other Than Section 5

Food and Drugs Act

Ministries and Ministers of State Act

An Act to amend the Food and Drugs Act

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Trust and Loan Companies Act Cooperative Credit Associations Act

Financial Administration Act

Pilotage Act

Criminal Code

Bank Act

Broadcasting Act

Regulations Amending

Foreign Affairs

Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations — Regulations Amending......

Regulations

Principal Protected Notes Regulations

Radio Regulations, 1986 — Regulations Amending.....

Vera Henderson Income Tax Remission Order.....

Great Lakes Pilotage Tariff Regulations — Regulations Amending

Abbreviations: e --- erratum **INDEX** SOR: **Statutory Instruments (Regulations)** n - new **Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)** SI: r - revises - revokes Regulations Registration Statutes Date Page Comments Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations — Regulations Amending SOR/2008-183 30/05/08 1377 Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending SOR/2008-175 23/05/08 1312 Farm Products Agencies Act Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending 23/05/08 1314 SOR/2008-176 Farm Products Agencies Act Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending SOR/2008-172 20/05/08 1306 Farm Products Agencies Act Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending ... SOR/2008-174 21/05/08 1310 Farm Products Agencies Act Certain Former Employees of SDL Optics, Inc. — Remission Order No. 2 SI/2008-60 11/06/08 1384 n Financial Administration Act Food and Drug Regulations — Regulations Amending SOR/2008-182 29/05/08 1373 Food and Drugs Act

SOR/2008-181

SOR/2008-179

SI/2008-59

SI/2008-61

SOR/2008-173

SOR/2008-178

SOR/2008-180

SOR/2008-177

SI/2008-62

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)

TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enre- gistrement C.P.		Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	
DORS/2008-172		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada	1306
DORS/2008-173		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel	1308
DORS/2008-174		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	1310
DORS/2008-175		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	1312
DORS/2008-176		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	1314
DORS/2008-177		Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio	1316
DORS/2008-178	2008-974	Environnement Santé	Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés	1322
DORS/2008-179	2008-978	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs	1348
DORS/2008-180	2008-979	Finances	Règlement sur les billets à capital protégé	1359
DORS/2008-181	2008-981	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1369 — autorisations de mise en marché provisoire)	1367
DORS/2008-182	2008-982	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues	1373
DORS/2008-183		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire	1377
TR/2008-59	2008-965	Premier Ministre	Décret déléguant l'honorable Josée Verner auprès du ministre des Affaires étrangères	1383
TR/2008-60	2008-975	Agence du revenu du Canada	Décret de remise n° 2 visant certains anciens employés de SDL Optics, Inc.	1384
TR/2008-61	2008-980	Santé	Décret fixant au 16 juin 2008 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les aliments et drogues à l'exception de l'article 5	1386
TR/2008-62	2008-983	Agence du revenu du Canada	Décret de remise d'impôt visant Vera Henderson	1387

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)

 $\begin{array}{c} Abr\'{e}viations: e --- erratum\\ n--- nouveau\\ r--- revise \end{array}$ TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

1 R: Textes regiementaires et autres documents (Autres que les Regiements)				
Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	a — abroge Commentaires
Aliments et drogues — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2008-182	29/05/08	1373	
Aliments et drogues (1369 — autorisations de mise en marché provisoire) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2008-181	29/05/08	1367	
Billets à capital protégé — Règlement	DORS/2008-180	29/05/08	1359	n
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien	DORS/2008-175	23/05/08	1312	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien	DORS/2008-176	23/05/08	1314	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien	DORS/2008-174	21/05/08	1310	
Certains anciens employés de SDL Optics, Inc. — Décret de remise n° 2 visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2008-60	11/06/08	1384	n
Décret déléguant l'honorable Josée Verner auprès du ministre des Affaires étrangères	TR/2008-59	11/06/08	1383	n
Décret fixant au 16 juin 2008 la date d'entrée en vigueur de la Loi, à l'exception de l'article 5	TR/2008-61	11/06/08	1386	n
Radio — Règlement modifiant le Règlement de 1986	DORS/2008-177	28/05/08	1316	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2008-172	20/05/08	1306	
Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2008-183	30/05/08	1377	
Sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés — Règlement	DORS/2008-178	29/05/08	1322	n
Surveillance du pari mutuel — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2008-173	20/05/08	1308	
Tarifs de pilotage des Grands Lacs — Règlement modifiant le Règlement Pilotage (Loi)	DORS/2008-179	29/05/08	1348	
Vera Henderson — Décret de remise d'impôt visant	TR/2008-62	11/06/08	1387	n



If undelivered, return COVER ONLY to: Government of Canada Publications Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Publications du gouvernement du Canada Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5